

Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel

Compte-rendu d'activités

2023 – n. 13

CSRPN
Bretagne



1. Présentation générale	3
1.1. Constitution, rôle et missions du CSRPN.....	3
1.2. Les membres du CSRPN de Bretagne	5
2. L'activité du CSRPN en 2023	6
2.1. Les séances plénières.....	6
2.2.1. Commission « <i>Milieux marins</i> ».....	8
2.2.2. Commission « <i>Aires protégées</i> »	8
2.2.3. Commission « <i>Patrimoine géologique</i> ».....	9
2.2.4. Commission « <i>Espèces, habitats, fonctions</i> » et sous-comm. « <i>Dérogations espèces protégées</i> »	9
2.3. Bilan des avis 2023 du CSRPN Bretagne.....	10
2.3.1. Evolution du nombre d'avis émis par le CSRPN	10
2.3.2. Répartition par service instructeur des demandes adressées au CSRPN	11
2.3.3. Répartition thématique des avis émis par le CSRPN	11
2.3.3 - 1. Demandes de dérogation à la protection stricte des espèces.....	13
i) Focus – Demandes de dérogation à la protection stricte des espèces et avis tacites favorables	16
ii) Focus – Demandes de dérogation à la protection stricte des espèces et doctrine simplifiée « <i>Avifaune du bâti</i> ».....	16
Annexes	18

1. Présentation générale

1.1. Constitution, rôle et missions du CSRPN

Références législatives et réglementaires :

- Articles L.411-1-A du code de l'environnement relatif à la préservation du patrimoine biologique ;
- Articles R.411-17-2 à R.411-17-8 et R.411-22 à R.411-30 du code de l'environnement relatifs aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Circulaire DNP/CC n°2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement ;
- Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives (paru au J.O. n°0293 du 18 décembre 2015) ;
- Arrêté du 19 février 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 06/01/2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

Il est institué dans chaque région un **conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)**, constitué de spécialistes désignés *intuitu personæ* pour leur compétence scientifique. Ses membres sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional.

Le nombre de membres du CSRPN est fixé par le préfet de région, après avis du président du conseil régional. Il ne peut excéder 50 membres, et élit en son sein un président. Jacques Haury préside le CSRPN Bretagne. La vice-présidence est assurée conjointement par Mickaël Monvoisin et Annegret Nicolaï.

Le mandat de ces membres est de cinq ans. Il est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination. Le CSRPN Bretagne comprend 43 membres nommés par le préfet de région les 15 avril 2021 et 14 avril 2024 (*arrêté modificatif de nomination des membres*).

Le Conseil est composé de membres permanents (qui disposent du pouvoir de voter en réunion plénière et en réunion de commission thématique) et de membres associés (pour qui le vote est possible dans le cadre des commissions thématiques).

Le CSRPN est consulté de manière obligatoire (articles L. 411-1A et R. 411-22 à 30 du code de l'environnement) et rend des avis sur plusieurs thématiques :

- la délivrance de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- la proposition de listes régionales d'espèces protégées ;
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ;
- la création et la gestion des réserves naturelles nationales et régionales ;
- les arrêtés de lutte et les autorisations d'introduction relatifs aux espèces exotiques envahissantes ;

- la restriction de la diffusion des données contenues dans les inventaires ;
- le schéma régional de cohérence écologique et son évaluation ;
- la définition d'arrêtés de protection de biotope, de sites d'intérêts géologiques et d'habitats naturels ;
- les autorisations de travaux en parc national.

Outre ces cas de consultation obligatoire, le CSRPN peut être saisi sur l'ensemble des projets et questions stratégiques relatives à la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine naturel régional. En particulier en Bretagne, les demandes d'examen ont trait à :

- la définition de stratégies régionales relative au patrimoine naturel ;
- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour, particulièrement les ZNIEFF ainsi que l'inventaire du patrimoine géologique ;
- la définition de méthodologies pour la prise en compte du patrimoine naturel dans les territoires ;
- la définition d'outils de connaissance régionaux ;
- la proposition de listes rouges régionales d'espèces et d'habitats et de listes de responsabilité régionale ;
- la proposition de listes d'espèces et d'habitats déterminants ZNIEFF ;
- toute question relative au réseau Natura 2000 ;
- toute question relative aux plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, et leurs déclinaisons régionales ;
- toute question relative à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques de la région ;
- toute question relative à l'application de la convention RAMSAR sur les zones humides d'importance internationale ;
- toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région.

Sur proposition du président ou de la présidente, les saisines du CSRPN peuvent être traitées en séance plénière, ou bien dans le cadre de l'une des 6 commissions techniques thématiques établies en Bretagne :

- Une commission « Aires Protégées » ;
- Une commission « Connaissance » ;
- Une commission « Espèces, habitats et fonctions écologiques »
 Cette dernière comprend, au sein du CSRPN Bretagne, une sous-commission spécifiquement dédiée au traitement des dossiers de demande de dérogation à la protection stricte des espèces, dite « Dérogations espèces protégées ».
- Une commission « Milieux marins » ;
- Une commission régionale du « Patrimoine géologique » ;
- Une instance transversale, spécifiquement dédiée à la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », complète et intègre les travaux de l'ensemble des commissions susmentionnées.

Le CSRPN se réunit au minimum deux fois par an, à l'initiative du préfet de région ou bien du président du conseil régional.

La présidence du CSRPN est également tenue de réunir le Conseil, à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les questions soumises par le préfet de région, ainsi que celles présentées par le président du conseil régional, doivent cependant être examinées en priorité.

Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres permanents assiste à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Ses avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du CSRPN est assuré par la DREAL, avec l'appui du Conseil Régional, qui chaque année, propose à l'approbation du conseil un compte-rendu d'activités.

1.2. Les membres du CSRPN de Bretagne

Les membres du CSRPN sont désignés intuitu personae pour leur(s) spécialité(s) et leur expérience dans le domaine de la recherche, de l'enseignement, de la gestion et de la restauration d'espaces naturels ainsi qu'en termes de connaissance, de veille et d'observation du patrimoine naturel. Ils ne s'expriment en aucun cas au nom de l'organisme pour lequel ils travaillent ou ont travaillé.

La liste détaillée des membres du CSRPN de Bretagne est ci-après annexée.

2. L'activité du CSRPN en 2023

2.1. Les séances plénières

Le CSRPN de Bretagne s'est réuni en séance plénière par 3 fois au cours de l'année 2023. Ci-après le détail de l'ordre du jour pour chacune des réunions considérées :

Dates & lieux	Sujets à l'ordre du jour	Nombre de membres
26 janvier 2023 DREAL Bretagne (Rennes)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>[Point d'information réglementaire pour validation]</i> Présentation du rapport d'activités 2022 du CSRPN Bretagne • <i>[Point d'information réglementaire pour validation]</i> Point sur l'organisation et le programme 2023 du CSRPN Bretagne • <i>[Point d'information non réglementaire]</i> Retour sur le séminaire sur l'application de la séquence ERC en Bretagne du 14 octobre 2022 et la publication du classeur biodiversité • <i>[Avis réglementaire pour validation]</i> Présentation de : <ul style="list-style-type: none"> – la trame d'avis ministériel « dérogation espèces protégées » ; – la doctrine de priorisation des avis CSRPN « dérogations espèces protégées » ; – l'avis-type « moineaux, hirondelles, martinets » du CSRPN Bretagne • <i>[Point d'information non réglementaire pour échanges]</i> Présentation des missions des observatoires thématiques régionaux 	24 membres
13 avril 2023 MCE (Rennes)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>[Point d'information non réglementaire pour échanges]</i> Proposition d'évolution du règlement intérieur • <i>[Avis réglementaire pour validation]</i> Présentation du nouveau plan de gestion de la RNR des landes de Monteneuf • <i>[Point d'information]</i> Présentation de la démarche de construction du diagnostic territorial du PAT 2021-2024 de la Stratégie Aires Protégées • <i>[Point d'information réglementaire pour validation]</i> Actualisation de la liste rouge oiseaux nicheurs • <i>[Point d'information]</i> Avancement sur le dossier de création du PNR Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude • <i>[Point d'information]</i> Point d'information Natura 2000 • <i>[Point d'échanges]</i> Tour de table des commissions 	16 membres
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>[Saisine réglementaire]</i> Arrêté portant protection de l'habitat naturel des récifs d'Hermelles de la Baie du Mont Saint-Michel – Site de Sainte- 	

24 octobre 2023 DREAL Bretagne (Rennes)	<p>Anne</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>[Saisine réglementaire]</i> Arrêté portant protection de biotope de l'îlet de la Richardais – Site de nidification de la Sterne pierregarin en Rance • <i>[Saisine réglementaire]</i> Renouvellement de classement de la RNR des landes de Monteneuf • <i>[Point d'information]</i> Point sur le vote du règlement intérieur • <i>[Point d'échanges]</i> Ateliers sur l'organisation du CSRPN 	28 membres
--	---	---------------

2.2. Les commissions thématiques

Les différentes commissions du CSRPN Bretagne sont composées comme suit :

Commission	Membres inscrits	Réunions en 2023
<i>Milieux marins</i>	<p>Référente de la commission : Sandrine Derrien-Courtel</p> <p>Sami Hassani ; Jérémie Bourdoulous ; Alain Ponsero ; Christian Hily ; Tristan Le Goff ; Caroline Broudin ; Maiwenn Leborgne ; Gaëlle Leprévost ; Laurence Le Du Blayo ; Claire Rollet ; Anatole Danto</p> <p><i>Experts associés</i> : François Siorat ; Jacques Grall</p>	<p><i>2 réunions</i> 27 janvier 2023 08 mars 2023</p>
<i>Aires protégées</i>	<p>Référent.es : Bernard Clément, Maïwenn Le Borgne</p> <p>Michel Bâcle ; Emilien Barussaud ; Simon Chollet ; Samuel Fauchon ; Guillaume Gelinaud ; Gaëlle Leprévost ; Jacques Haury ; Vincent Jung ; Jean-François Lebas ; Hugues Lefranc ; Ronan Le Mener ; Mickael Monvoisin ; Régis Morel ; Lionel Picard ; Alain Ponsero</p> <p><i>Expert associé</i> : Emmanuel Holder</p>	<p><i>2 réunions</i> 23 mai 2023 23 novembre 2023</p>
<i>Patrimoine géologique</i>	<p>Référents : Max Jonin, Jacques Haury</p> <p><i>Experts associés</i> : Pierre Jegouzo ; Pierre Lacroix ; Jean Plaine ; Damien Gendry ; Joël Rolet ; Didier Néraudeau ; Marie-José Le Garrec ; Yves Plusquellec ; Jean-René Darboux</p>	<p><i>3 réunions</i> 26 avril 2023 29 juin 2023 20 octobre 2023</p>

Commission	Membres inscrits	Réunions en 2023
<i>Espèces, habitats, fonctions</i> <i>Dont sous-commission « Dérogation espèces protégées »</i>	Référents : Jacques Haury, Mickael Monvoisin (« <i>Dérogations à la protection stricte des espèces</i> ») Émilien Barussaud ; Gilles Bentz ; Alain Canard Jérémie Bourdoulous ; Simon Chollet ; Adeline Cotonnec ; Sébastien Dugravot ; Samuel Fauchon ; Guillaume Gelinaud ; Yann Février ; Gaëlle Leprévost ; Marion Hardegen ; Vincent Jung ; Sylvie Magnanon ; Ronan Le Mener ; Lois Morel ; Régis Morel ; Lionel Picard ; Thibault Vigneron <i>Expert associé</i> : François Siorat	4 réunions 02 mars 2023 27 mars 2023 12 juin 2023 (DEP) 28 nov. 2023 (DEP)

Un récapitulatif général du calendrier des commissions thématiques pour l'année 2023 est ci-après annexé.

2.2.1. Commission « Milieux marins »

En 2023, la Commission « *Milieux Marins* » a adopté une feuille de route pour la poursuite de l'inventaire des ZNIEFF marines en Bretagne, après la validation de 30 premières ZNIEFF marines en 2022. Cette feuille de route prévoit notamment d'adopter une approche multi-compartiments et de prioriser certains secteurs des Côtes d'Armor et du Finistère, pour la prochaine phase d'extension du réseau des ZNIEFF marines. Elle a été mise en oeuvre dès 2024, avec le lancement d'un marché auprès d'un bureau d'études afin de collecter et synthétiser les données disponibles sur ces territoires et de formuler sur cette base des propositions de création de nouvelles ZNIEFF marines dans les eaux bretonnes. Un *travail exploratoire spécifique sera en parallèle mené sur le secteur des Abers afin d'identifier les lacunes en termes de connaissance et de proposer d'éventuelles études complémentaires.*

La Commission « *Milieux Marins* » a par ailleurs souligné le besoin d'une liste d'oiseaux marins côtiers et du large déterminants ZNIEFF : elle a affirmé sa volonté de s'associer à un travail de l'actualisation de la liste d'espèces déterminantes « *Oiseaux* ».

Elle a également été consultée sur le renouvellement de la demande de concession du Centre d'Etudes et de Valorisation des Algues (CEVA) dans l'estuaire du Trieux (22). La commission a rendu un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- ✓ Assurer une détermination fiable et sérieuse, notamment du *Codium tomentosum*, afin de garantir l'absence d'introduction en culture d'espèces non indigènes ;
- ✓ Concernant les ormeaux : préciser au préalable la finalité et les conditions de la culture.

2.2.2. Commission « Aires protégées »

La commission « *Aires protégées* » s'est réunie 2 fois courant 2023, les 23 mai, de façon délocalisée avec une visite de site sur la RNR du marais de Sougéal ; et 23 novembre, à Rennes. Plusieurs saisines dématérialisées entre ces réunions en présentiel ont également pu être proposées aux membres de la commission.

Les travaux des membres, échanges et avis réglementaires présentés au cours des séances ont pu s'articuler, pour l'année 2023, autour des sujets clefs suivants :

- ✓ Etat d'avancement des projets de RNR et extension des RNN (e.g., projet de RNR des Dunes et Paluds Bigoudènes) ;

- ✓ Réalisation de travaux au sein de réserves (e.g., Sept-Iles) ;
- ✓ Plans de gestion de RNR (e.g., RNR des étangs du Petit et du Grand Loc'h) ;
- ✓ Réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons ;
- ✓ Identification de l'enjeu « nouveaux sports » et potentiels risques associés en lien avec les enjeux de conservation (e.g., falaises du Trégor-Goëlo).

En parallèle, et au titre des enjeux ciblés par l'expertise de la commission « Aires protégées », son activité a également pu bénéficier des apports de connaissances relatifs à la démarche de construction du diagnostic territorial du PAT, élaboré dans le cadre de la SNAP.

Enfin, un travail sur la feuille de route dédiée à l'ensemble de ces travaux a pu être entamé, sous la forme d'un atelier initié en mai 2023, et dont l'élaboration doit se poursuivre pour l'année à venir.

2.2.3. Commission « Patrimoine géologique »

En 2023, la CRPG s'est réunie pour trois commissions : le 26 avril (à Rennes), le 29 juin (visite sur le terrain) et le 20 octobre (à Saint-Brieuc).

Concernant les dossiers réglementaires traités lors de ces rencontres :

- ✓ 5 demandes de prélèvements dans des sites d'intérêt géologique : 4 dans le Finistère (au sein de la RNR de Crozon) à des fins scientifiques, et un dans les Côtes d'Armor, à des fins principalement pédagogiques. Ce dernier n'a pas reçu d'avis favorable des membres de la commission contrairement aux autres demandes.
- ✓ Un autre dossier portait sur la demande de travaux dans un site d'intérêt géologique dans le but de le réhabiliter et de valoriser son patrimoine géologique. Ce travail est toujours en cours car soumis aux aléas saisonniers (météo et présence de faune protégée).
- ✓ La CRPG a également rendu un avis sur le projet d'extension de la RNN de Groix, d'un point de vue du patrimoine géologique de l'île. Le projet d'extension est cependant retardé.

2.2.4. Commission « Espèces, habitats, fonctions » et sous-comm. « Dérogations espèces protégées »

L'élaboration d'une feuille de route de la commission Espèces-Habitats-Fonctions a favorisé la structuration de ses travaux autour de thématiques clefs, inhérentes aux enjeux de préservation des espèces protégées, habitats naturels et fonctions écologiques associées.

La mise en œuvre de la doctrine (simplifiée) du CSRPN de Bretagne, dédiée à l'avifaune du bâti et initiée les années précédentes devant l'importante augmentation des demandes de dérogation à la protection stricte de ces espèces ; s'est vue renforcée en début d'année 2023 par l'élaboration et la validation d'un avis-type « *Moineaux, Hirondelles, Martinets* » spécifique.

En lien avec les enjeux de biodiversité prioritaires sur le territoire, les thématiques ci-après se sont, elles aussi, vues intégrer les réflexions sur la construction de doctrines additionnelles :

- ✓ La stérilisation et l'effarouchement destinés, tout particulièrement mais non-exclusivement, aux populations de *Goéland argenté* – espèce protégée en déclin ;
- ✓ Destructures et piégeage du *Choucas des Tours* – avec une séance spécifiquement dédiée à l'espèce organisée par la sous-commission « DEP » ;
- ✓ La réduction des impacts de l'éolien sur les chiroptères et l'avifaune des milieux concernés ;

D'autres enjeux d'importance en Bretagne structurent les travaux des membres, et le besoin d'outils dédiés :

- ✓ L'appréhension de la relation « *prédation-proie interspécifique* » (avec e.g., les cas du *Grand Corbeau*

au Cap Fréhel, ou celui des *Goélands* et *Sternes* de l'île aux Moutons) dans une approche non-interventionniste ;

- ✓ La situation du *Pique-Prune* à l'échelle régionale – et responsabilité associée (*projet de doctrine*)
- ✓ Le développement des modalités de gestion du *Frelon asiatique* (*projet de doctrine*)

L'activité des commission « *Espèces-Habitats-Fonctions* » et sous-commission « *Dérogations espèces protégées* » est également marquée par un véritable essor au cours de l'année de la thématique « *Photovoltaïque au sol* » (e.g., saisines du CSRPN Bretagne en augmentation, et émergence de dossiers où sont ciblées, notam., d'anciennes carrières, très favorables à la biodiversité ; adoption de doctrines et auto-saisines par les Conseils scientifiques d'autres régions ; tenue d'un GT dédié à l'échelle nationale e organisé par le CNPN...). Les travaux amorcés à cet égard en 2023 se poursuivent, en vue de l'élaboration au cours d'une doctrine dédiée du CSRPN Bretagne – i.e., « *Développement du photovoltaïque au sol en région Bretagne respectant le principe d'absence de perte nette de biodiversité* » (Doctrine « *Photovoltaïque et biodiversité* »).

2.3. Bilan des avis 2023 du CSRPN Bretagne

L'année 2023 a pu conduire à l'élaboration, au total, de 111 avis¹. Parmi ceux-ci, 21 dossiers ont pu être traités avec l'appui de la doctrine simplifiée « *Avifaune du bâti* ». 24 dossiers de demande ont conduit à un avis tacite favorable.

Parmi les avis pour lesquels les membres du CSRPN se sont vus directement sollicités, figurent 66 avis pris en charge par des expert.es délégué.es, en lien avec leur(s) expertise(s) et, dans certains cas, suite aux délibérations en commission thématique (17), ou lors de réunions plénières (5). 2 avis dits « *simples* » ont également pu concerner, notamment, la gestion d'espèces exotiques envahissantes.

La liste détaillée des avis 2023 du CSRPN de Bretagne est ci-après annexée.

2.3.1. Evolution du nombre d'avis émis par le CSRPN

La tendance indique une augmentation continue du nombre de sollicitations formulées auprès de l'instance régionale (figure 1). En 2016, le CSRPN émet 22 avis, chiffre qui connaît dès l'année suivante une hausse significative. À partir de 2018, bien que le nombre d'avis ait légèrement diminué pour l'année considérée, une tendance générale à la hausse reste plus généralement observable. Confirmée à partir de 2019, la dynamique est particulièrement marquée à partir de 2020, où 57 avis sont établis.

La saisine du CSRPN par la Région Bretagne, réalisée en 2021 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et relatif à la création de réserves, donne lieu à l'émission de 11 avis supplémentaires.

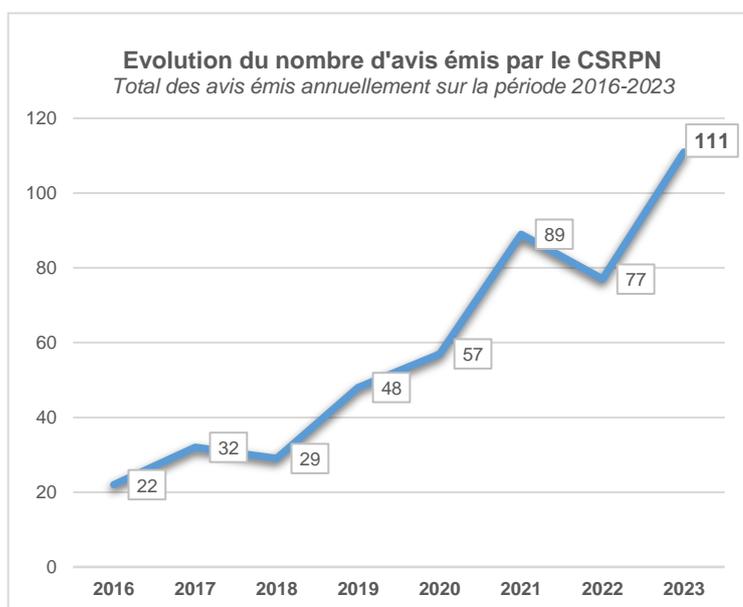


Figure 1. Evolution du nombre des avis émis annuellement (2016-2023)

¹ 112 : un dossier a nécessité un second examen en commission thématique (n. 2023-42 bis – « *Retour sur Avis n°2023-42* »).

Ces derniers s'ajoutent aux demandes réglementaires classiques : 89 avis au total sont alors émis la même année.

En 2023, 111 dossiers de demande sont soumis à l'avis des membres du CSRPN.

2.3.2. Répartition par service instructeur des demandes adressées au CSRPN

Ces derniers sont répartis de la manière suivante (figure 2). Le récapitulatif détaillé se trouve également ci-après annexé.

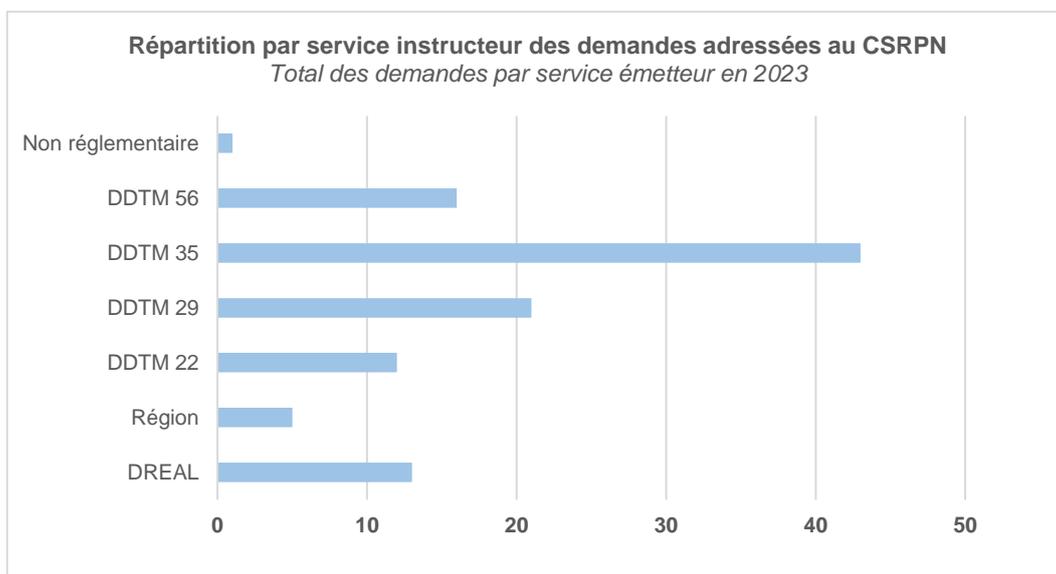


Figure 2. Total des demandes par service instructeur (2023)

2.3.3. Répartition thématique des avis émis par le CSRPN

La répartition par grande famille thématique des avis émis est présentée dans les figures 3 (nombre d'avis émis par thématique en 2023), 4 (nombre d'avis émis annuellement par thématique sur l'ensemble de la période 2016-2023), 5 (répartition par thématique en pourcentage des avis émis en 2023) et 6 (répartition par thématique en pourcentage des avis émis sur l'ensemble de la période 2016-2023) ci-après.

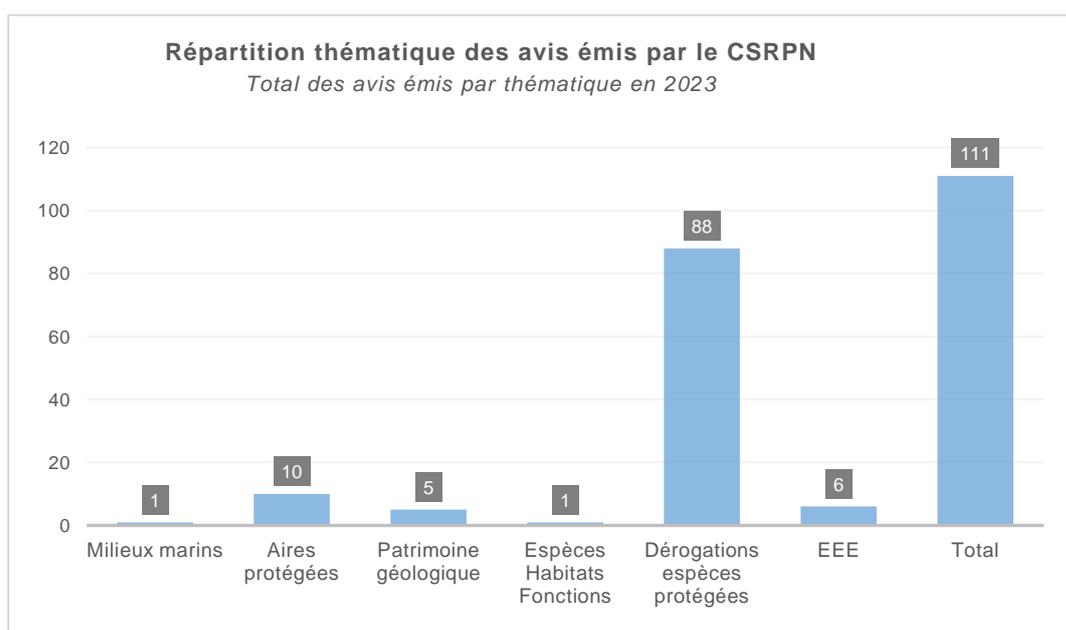


Figure 3. Nombre d'avis émis par thématique (2023)

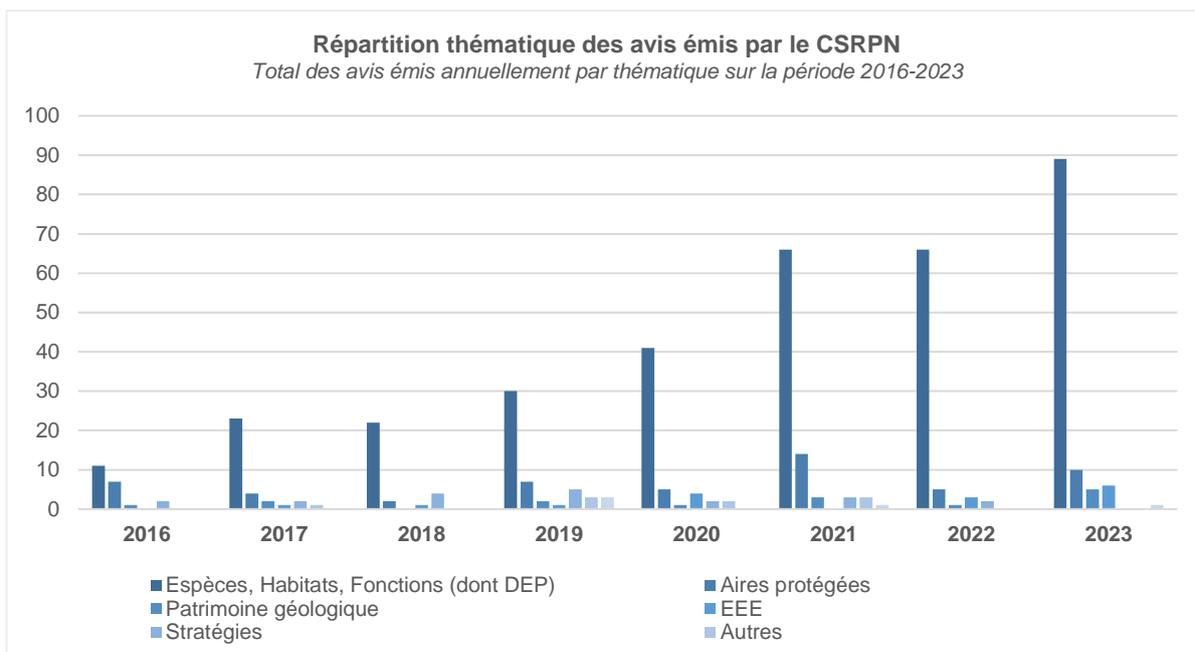


Figure 4. Nombre d'avis émis annuellement par thématique (2016-2023)

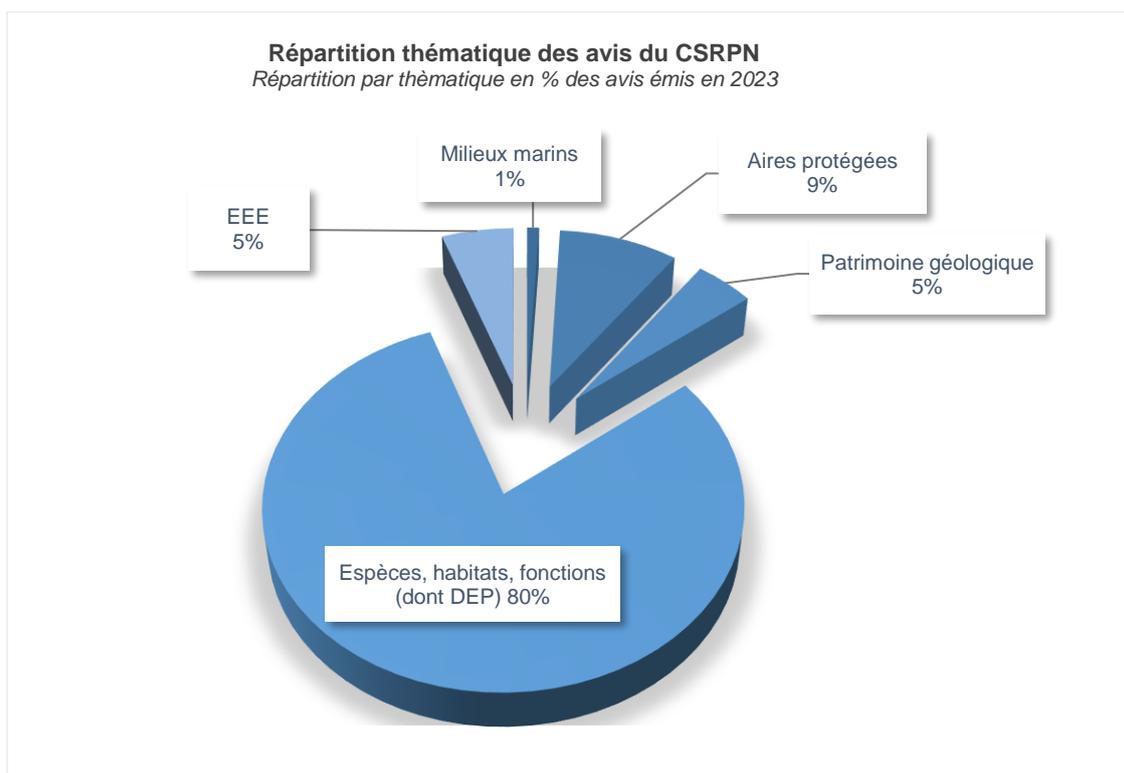


Figure 5. Répartition thématique des avis (2023)

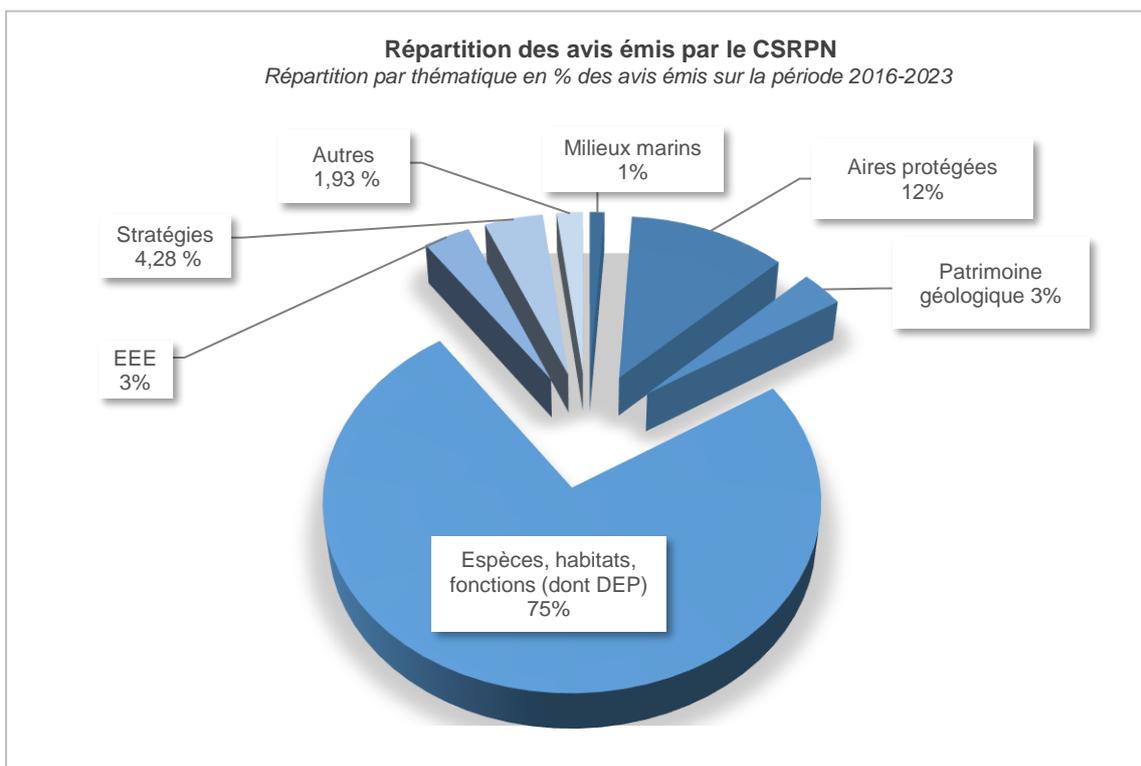


Figure 6. Répartition thématique globale (2016-2023)

La dimension *Espèces-Habitats-Fonctions* (75%), incluant les avis relatifs aux dérogations à la protection stricte des espèces, représente la part dominante des demandes formulées auprès du CSRPN. Les sujets en lien avec les *Aires protégées* occupent également une place significative (12%) dans l'activité de ses membres. Si pour l'année 2023 aucun dossier de type *Stratégies* n'est directement étudié, la part de la thématique depuis 2016 s'élève à 4,28% (20 dossiers au total sur la période, en l'occurrence, 2016-2022). Les enjeux associés à la protection et la valorisation du *Patrimoine géologique* représentent quant à eux 3% des dossiers traités : une légère hausse par rapport au constat établi en 2022, à laquelle contribuent notamment les différentes évaluations, courant 2023, de l'impact des prélèvements opérés au titre de la recherche et du développement de la connaissance scientifique. La gestion directe des *Espèces exotiques envahissantes* atteint elle aussi 3%, avec 16 demandes d'interventions étudiées au total depuis 2017. Les 5 dossiers traités au titre des enjeux propres aux *Milieux marins* représentent 1% du total.

2.3.3. – 1). Demandes de dérogation à la protection stricte des espèces

88 dossiers, en 2023, concernent des projets pour lesquels une demande de dérogation à la protection stricte des espèces s'est avérée nécessaire : la figure 7 précise la répartition, par typologie de demande, de ceux directement pris en charge par un membre du CSRPN (45)².

² Les 24 avis tacites favorables correspondent tous à une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Les cas restants ont pu ici être traités avec l'appui de la doctrine simplifiée « *Avifaune du bâti* ».

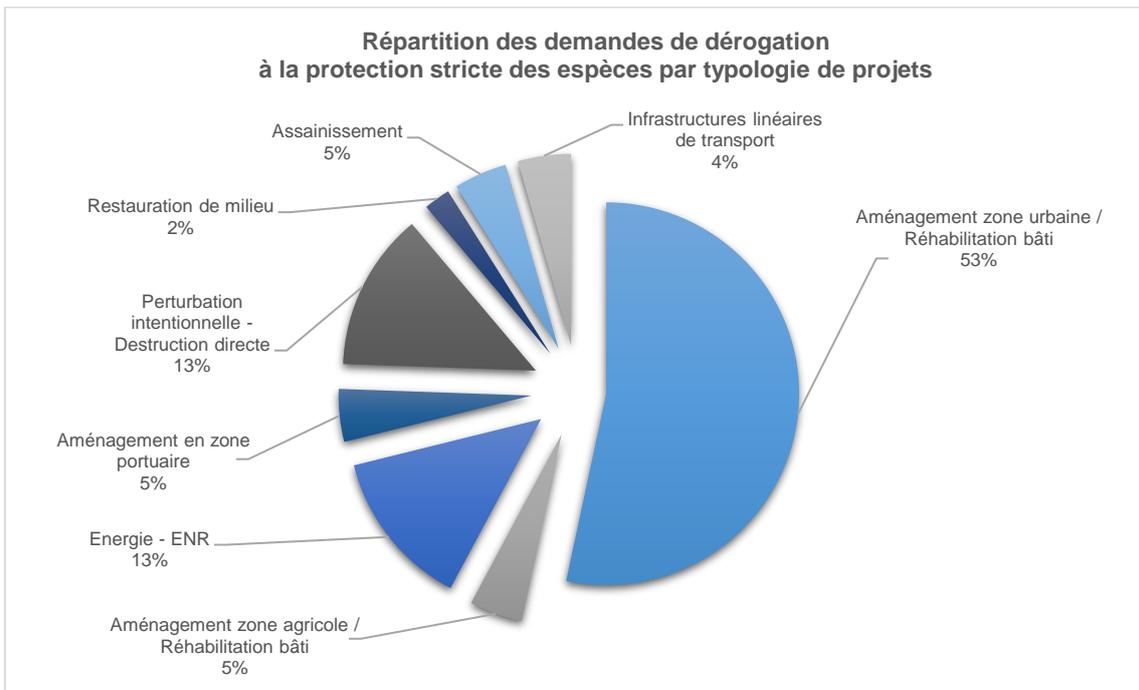


Figure 7. Répartition des dossiers de demande de dérogation par grande typologie de projets (2023)

Les aménagements en zone urbaine constituent la part principale des objets des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN (53%). S'y voient regroupés prioritairement des projets de destruction – réhabilitation du bâti, des aménagement de type ZAC (extension, création) ou de lotissements (création, densification). Les espèces impactées correspondent aux groupes indiqués sur la figure 8. ci-contre.

La part des projets *Energie – ENR* est elle aussi notable (13%). La catégorie regroupe les potentielles implantations de centrales photovoltaïques au sol (3 dossiers, dont l'un aura nécessité un nouvel examen courant 2024), et les projets de parcs éoliens (2 dossiers), pour lesquels les enjeux se concentrent en premier lieu sur l'avifaune, les chiroptères et l'herpétofaune. Le cas du projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel, qui aura nécessité une délibération en commission, comportait des impacts sur l'ensemble des groupes considérés : avifaune, chiroptérofaune, flore, herpétofaune, ichtyofaune, invertébrés et mammalofaune terrestre.

La catégorie *Perturbation intentionnelle et destruction directe* (13%), quant à elle, concerne tout particulièrement les espèces suivantes : *Corvus monedula* ; *Larus argentatus*, *fuscus*, *marinus* et, dans une moindre mesure, *Chroicocephalus ridibundus* et *Motacilla alba*.

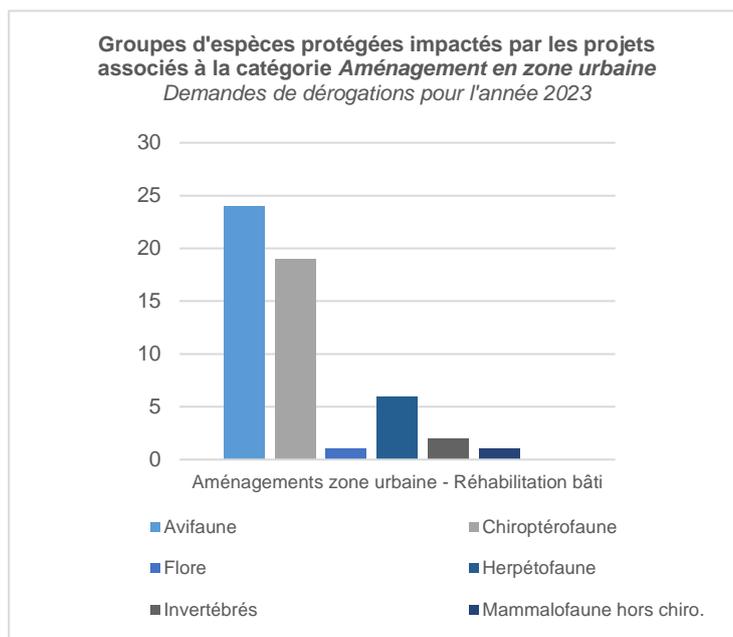


Figure 8. Groupes d'espèces protégées ciblés par les demandes de dérogations des projets en milieu urbain (2023)

D'une façon générale, les demandes de dérogation au statut de protection des espèces reçoivent en 2023 l'issue suivante (figure 9) :

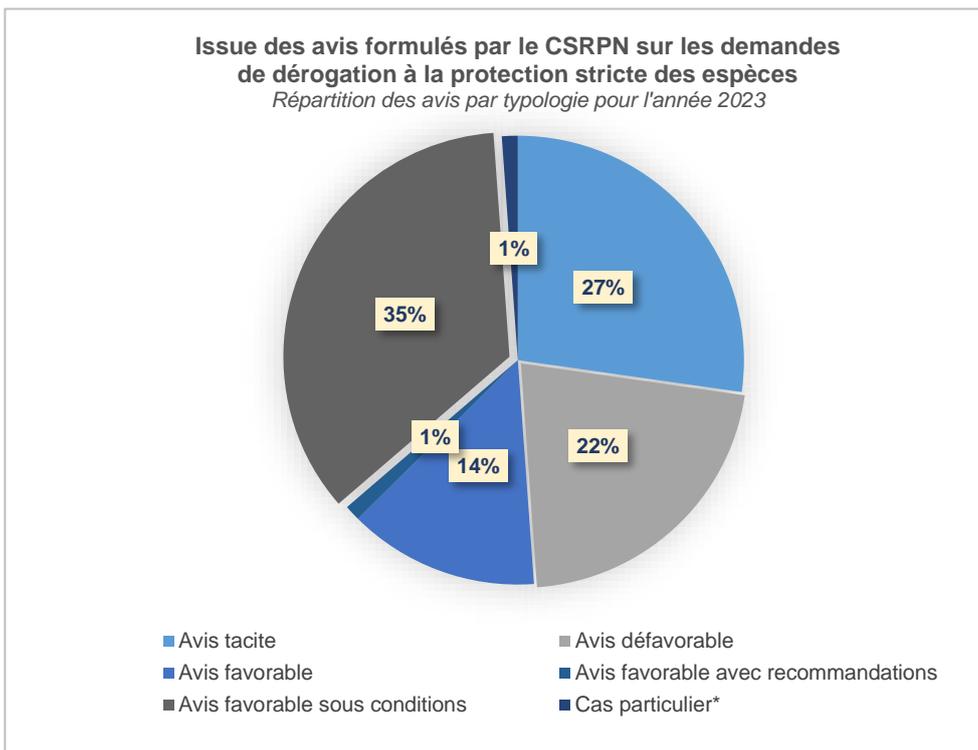


Figure 9. Positionnement du CSRPN relativement à l'impact des projets sur le maintien dans un état de conservation favorable des espèces ciblées par les demandes de dérogations (2023)

14% des avis émis apparaissent favorables à la demande de dérogation telle que formulée par les porteurs de projets, contre 35% pour lesquels des précisions et conditions sont apportées et demandées par les rédacteurs. Un cas particulier* (GRT Gaz – Avis 2023-45) ne s'est vu attribué aucune mention parmi celles indiquées ci-dessus, et aura nécessité un examen détaillé en commission.

22% des avis émis présentent une issue défavorable à l'examen du dossier, et concernent les typologies de projets suivantes (figure 10) :

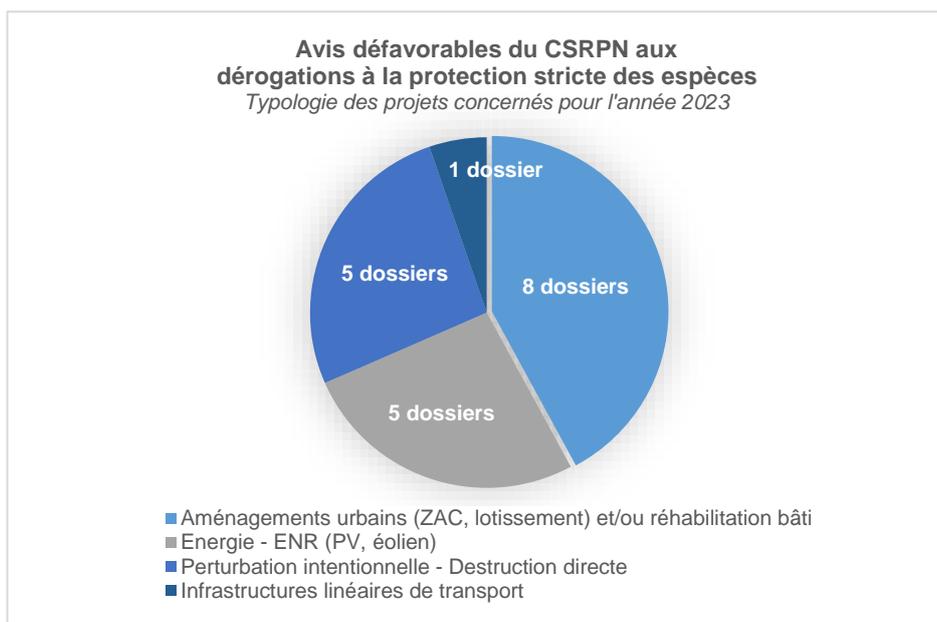


Figure 10. Projets concernés par l'émission d'un avis défavorable à la dérogation demandée (2023)

i) Focus – Demandes de dérogation à la protection stricte des espèces et avis tacites favorables

Les 24 dossiers dits « *tacites favorables* » concernent les espèces suivantes :

- **Avifaune** : *Anthus petrosus* ; *Apus apus* ; *Carduelis carduelis* ; *Cettia cetti* ; *Certhia brachydactyla* ; *Chloris chloris* ; *Corvus monedula* ; *Erithacus rubecula* ; *Fringilla coelebs* ; *Haematopus ostralegus* ; *Hypolais polyglotta* ; *Larus argentatus* ; *Larus fuscus* ; *Larus marinus* (2 dossiers concernent les 3 espèces) ; *Linaria cannabina* ; *Motacilla cinerea* ; *Phoenicurus ochrurus* ; *Passer domesticus* ; *Prunella modularis*.
- **Chiroptérofaune** (4 dossiers concernés) : *Eptesicus serotinus*, *Myotis daubentonii* ; *Myotis mystacinus* ; *Plecotus austriacus* ; *Pipistrellus kuhlii* ; *Pipistrellus pipistrellus* ; *Rhinolophus ferrumequinum*.
- **Herpétofaune** : *Bufo spinosus* ; *Ichthyosaura alpestris* ; *Lissotriton helveticus* ; *Rana esculenta* ; *Salamandra salamandra* ; *Lacerta viridis* ; *Podarcis muralis*.

ii) Focus – Demandes de dérogation à la protection stricte des espèces et doctrine simplifiée « Avifaune du bâti »

La doctrine simplifiée « Avifaune du bâti » (dite « *hirondelles et martinets* »), votée par le CSRPN Bretagne en 2019, cherchait à répondre à l'augmentation significative du dépôt de cette typologie de dossiers. Ses critères d'application permettent de fluidifier le traitement des demandes liées aux espèces considérées : en 2023, 21 dossiers ont pu être traités sur cette base. Au-delà des seuils fixés par le cadre de la doctrine, et dans le cas de demandes multi-spécifiques, un.e expert.e délégué.e prend directement en charge l'examen du dossier.

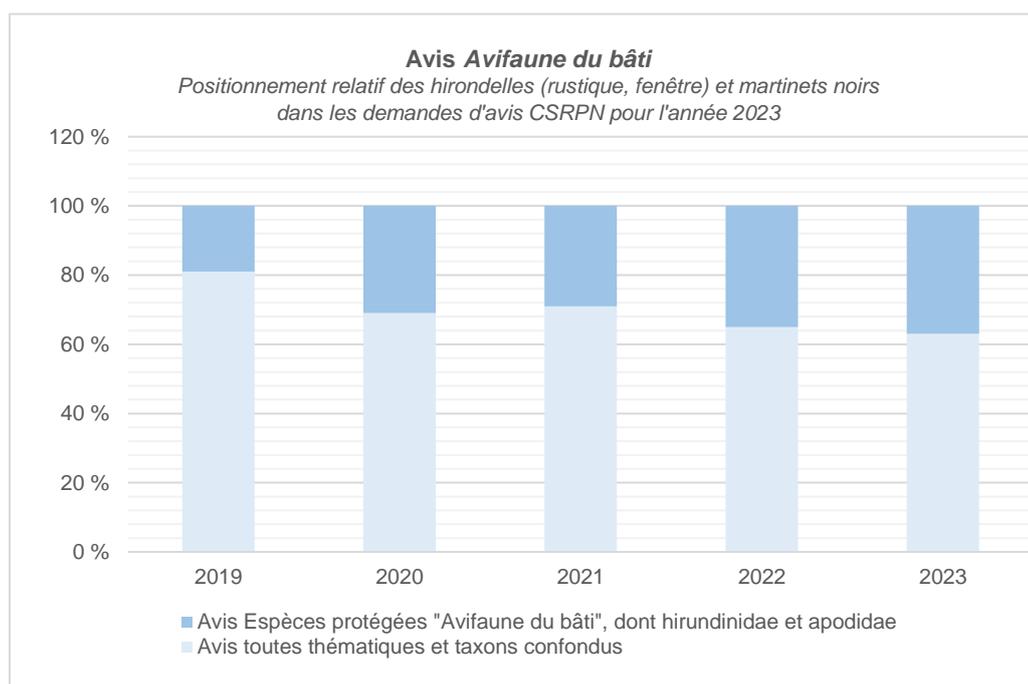


Figure 11. Part relative des hirundinidae/apodidae dans les sollicitations pour avis du CSRPN (2023)

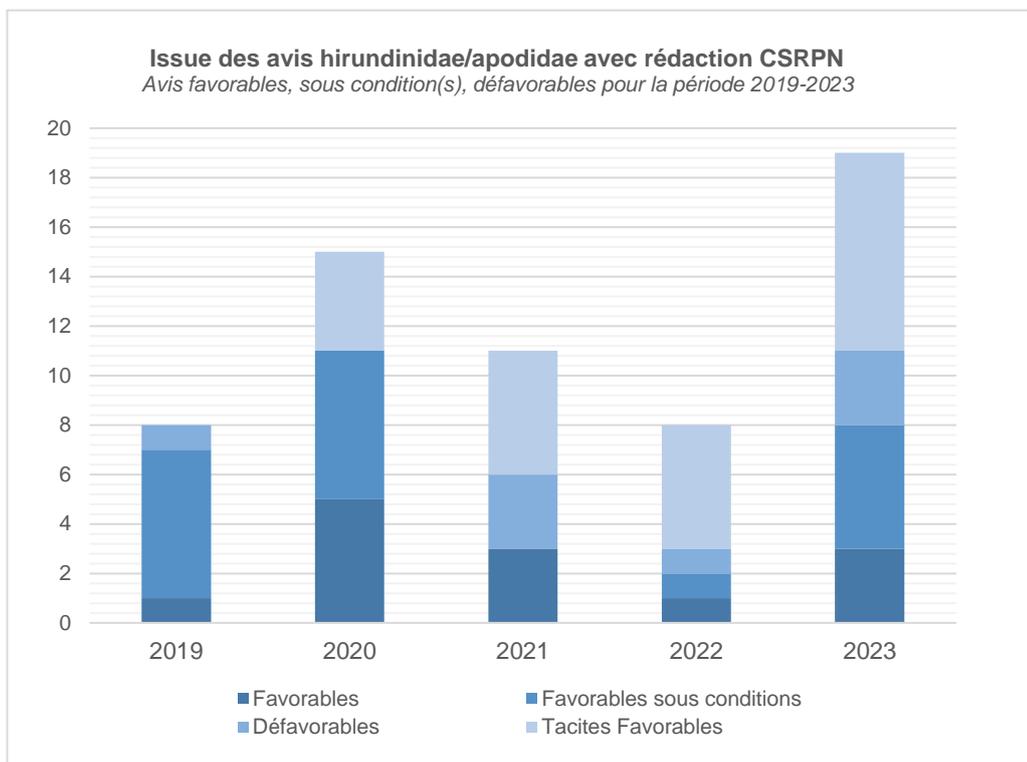


Figure 12. Issue des avis hirundinidae/apodidae rédigés par les membres (2019-2023)

Sur le total des avis émis en 2023 (111), 41³ concernent les espèces d'hirondelles et/ou de martinets ciblées⁴, soit 37% (figure 11). Relativement à l'ensemble des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces (88), la part des cas où *individus*, *sites de repos* et *de nidification* d'hirondelles et/ou de martinets seraient impactés par les projets représente 46,5%.

*

³ 10 d'entre eux concernent exclusivement hirundinidae et apodidae.

⁴ A noter : un cas lié à *Riparia riparia* est par ailleurs également traité en 2023.

Annexes

Table des annexes

Annexe 1. Liste des membres

*Arrêté préfectoral portant nomination des membres du CSRPN de Bretagne du 15 avril 2021
Arrêté préfectoral modificatif du 14 avril 2024*

Annexe 2. Synthèse – Traitement des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces – Département d’Ille-et-Vilaine

Annexe 3. Synthèse – Traitement des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces – Département des Côtes d’Armor

Annexe 4. Synthèse – Traitement des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces – Département du Finistère

Annexe 5. Synthèse – Traitement des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces – Département du Morbihan

Annexe 6. Liste détaillée des avis 2023 du CSRPN

Annexe 7. Liste des actes administratifs adoptés suite à l’émission d’avis défavorables

Annexe 8. Actes administratifs adoptés suite à l’émission d’avis défavorables

Annexe 1. Liste des membres

Arrêté préfectoral portant nomination des membres du CSRPN de Bretagne du 15 avril 2021

Arrêté préfectoral modificatif du 14 avril 2024



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service patrimoine naturel

ARRÊTÉ

**portant nomination des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine
Naturel (CSRPN) de Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le code de l'environnement - Livre IV – Titre premier et notamment ses articles L. 411-1 A, R. 411-22 à R. 411-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

VU le décret du n° 2004-374 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

VU le décret du n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DREAL/SSG portant délégation de signature à M. Marc Navez, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

VU la circulaire DNP/CC n° 2004-1 du 26 octobre 2004 concernant la mise en œuvre du décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relative au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 25 mars 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général des affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition du CSRPN

À compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne du présent arrêté, le CSRPN de Bretagne se réunit en séances plénières et en commissions thématiques (listées en article 2), avec les profils de membre permanent et de membre associé, tels que définis dans l'annexe du présent arrêté.

Il est composé des personnes suivantes :

	Nom, prénom	Spécialité(s)	Profil
1	AR GALL Erwan	Diversité, structuration et rôle des communautés macroalgales	Membre associé
2	BÂCLE Michel	Protection de la biodiversité et du patrimoine naturel.	Membre permanent
3	BARUSSAUD Emilien	Géographie physique. Naturaliste.	Membre permanent
4	BENTZ Gilles	Oiseaux marins.	Membre associé
5	BOURDOULOUS Jérémie	Gestion conservatoire des milieux naturels.	Membre permanent
6	BROUDIN Caroline	Habitats benthiques.	Membre associé
7	CANARD Alain	Invertébrés.	Membre permanent
8	CAPOEN Brigitte	Mycologie.	Membre permanent
9	CHOLLET Simon	Écologie des communautés et biologie de la conservation.	Membre permanent
10	COUR Lætitia	Biodiversité et développement territorial durable.	Membre permanent
11	CLEMENT Bernard	Milieux continentaux.	Membre permanent
12	COTONNEC Adeline	Géographie. Paysage.	Membre associé
13	DANTO Anatole	Anthropologie. Sciences sociales de l'environnement marin.	Membre permanent
14	DERRIEN-COURTEL Sandrine	Écologie benthique, fonds subtidaux rocheux.	Membre permanent
15	DUGRAVOT Sébastien	Écologie fonctionnelle, habitats écologiques essentiels, écologie trophique, écologie migratoire, dynamique des populations, traits d'histoire de vie, conflits homme – faune sauvage. Avifaune.	Membre permanent
16	FAUCHON Samuel	Connaissance, gestion et restauration des milieux naturels et semi-naturels (milieux aquatiques, humides et forestiers).	Membre permanent
17	FEVRIER Yann	Avifaune marine et continentale. Espèces indésirées.	Membre permanent
18	GELINAUD Guillaume	Écologie des milieux littoraux et des oiseaux.	Membre permanent

19	GERMIS Gaëlle	Connaissance, conservation et gestion du patrimoine naturel. Poissons amphihalins.	Membre permanent
20	GUITTET Caroline	Géographie. Paysage.	Membre permanent
21	HASSANI Sami	Océanographie, biologie, mammifères marins.	Membre permanent
22	HAURY Jacques	Botanique, milieux aquatiques et zones humides.	Membre permanent
23	HARDEGEN Marion	Écologie végétale, botanique.	Membre permanent
24	HILY Christian	Écologie marine.	Membre associé
25	JONIN Max	Géologie.	Membre associé
26	JUNG Vincent	Ecologie végétale. Conservation des milieux naturels.	Membre permanent
27	LEBAS Jean-François	Connaissance, préservation et gestion de milieux naturels.	Membre permanent
28	LEBORGNE Maïwenn	Gestion des espaces naturels.	Membre associé
29	LE DU-BLAYO Laurence	Géographie. Paysage.	Membre associé
30	LEFRANC Hugues	Gestion et conservation des milieux naturels ou modifiés et de la biodiversité.	Membre permanent
31	LEGOFF Tristan	Biologie marine. Algues.	Membre permanent
32	LE MENER Ronan	Ecologie. Gestion des espaces naturels.	Membre permanent
33	MAGNANON Sylvie	Écologie végétale, botanique.	Membre associé
34	MONVOISIN Mickaël	Herpétologie, oiseaux forestiers, compensation.	Membre permanent
35	MOREL Loïs	Écologie des communautés. Naturalité. Féralité.	Membre permanent
36	MOREL Régis	Méthodologies d'inventaire, répartition, dynamique des populations, état de conservation, évaluation des enjeux patrimoniaux et de connaissance pour les amphibiens et les reptiles. Avifaune.	Membre permanent
37	NICOLAÏ Annegret	Biodiversité du sol et de la litière. Gastéropodes terrestres.	Membre permanent
38	OLIVRY Didier	Ecologie. Sciences et techniques de l'environnement, protection et gestion du littoral et gestion des espaces naturels protégés.	Membre permanent
39	PICARD Lionel	Invertébrés continentaux, avifaune, gestion des espaces naturels, projets de territoire.	Membre permanent
40	PONSERO Alain	Biologie de la conservation. Gestion et protection des milieux naturels. Ichtyofaune,	Membre permanent

		benthos, avifaune.	
41	ROLLET Claire	Écologie côtière. Cartographie des habitats benthiques.	Membre associé
42	VIGNERON Thibault	Écologie aquatique, hydromorphologie, poissons d'eau douce.	Membre permanent

Les membres du CSRPN sont désignés *intuitu personae* pour leur(s) spécialité(s) et leur expérience dans le domaine de la recherche, de l'enseignement, de la gestion et de la restauration d'espaces naturels ainsi qu'en termes de connaissance, de veille et d'observation du patrimoine naturel. Ils ne s'expriment en aucun cas au nom de l'organisme pour lequel ils travaillent ou ont travaillé.

ARTICLE 2 : Missions du CSRPN

Le CSRPN constitue un comité régional consultatif d'expertise technique et scientifique sur des questions de biodiversité terrestre, aquatique et marine, de patrimoine géologique et de sciences économique, humaine et sociale.

Il est obligatoirement consulté (conformément au code de l'environnement) sur :

- la délivrance de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- la proposition de listes régionales d'espèces protégées ;
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ;
- la création et la gestion des réserves naturelles nationales et régionales ;
- les arrêtés de lutte et les autorisations d'introduction relatifs aux espèces exotiques envahissantes ;
- la restriction de la diffusion des données contenues dans les inventaires ;
- le schéma régional de cohérence écologique et son évaluation ;
- la définition d'arrêtés de protection de biotope, de sites d'intérêts géologiques et d'habitats naturels ;
- et les autorisations de travaux en parc national.

Outre ces cas de consultation obligatoire, le CSRPN peut être saisi sur l'ensemble des projets et questions stratégiques relatives à la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine naturel régional, en particulier en Bretagne :

- la définition de stratégies régionales relative au patrimoine naturel ;
- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour, particulièrement les ZNIEFF ainsi que l'inventaire du patrimoine géologique ;
- la définition de méthodologies pour la prise en compte du patrimoine naturel dans les territoires ;
- la définition d'outils de connaissance régionaux ;
- la proposition de listes rouges régionales d'espèces et d'habitats et de listes de responsabilité régionale ;
- la proposition de listes d'espèces et d'habitats déterminants ZNIEFF ;
- toute question relative au réseau Natura 2000 ;
- toute question relative aux plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, et leurs déclinaisons régionales ;
- toute question relative à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques de la région ;
- toute question relative à l'application de la convention RAMSAR sur les zones humides d'importance internationale ;
- toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région.

Sur proposition du Président ou de la Présidente, les saisines du CSRPN pourront être traitées en séance plénière ou dans l'une des commissions thématiques dont la liste indicative est la suivante :

- une commission « Aires Protégées »
- une commission « Milieux marins »
- une commission régionale du « patrimoine géologique »
- une commission « Outils de connaissances »
- une commission « espèces, habitats et fonctions écologiques » (avec une sous-commission "dérogations espèces protégées")
- une commission "éviter-réduire-compenser".

Cette liste est susceptible d'évoluer en cours de mandat sur proposition du Président ou de la Présidente.

ARTICLE 3 : Modalités de saisine

Le CSRPN peut être saisi pour avis soit par le Préfet de région, soit par le Président du conseil régional sur toute question relative aux thématiques développées dans l'article 2.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

Le mandat des membres du CSRPN, désignés à l'article 1, est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre du CSRPN, il est procédé par arrêté préfectoral modificatif, à sa succession pour la durée du mandat restant à courir. La résiliation du mandat peut intervenir sur décision de l'administration en cas de non-respect du règlement intérieur.

ARTICLE 5 : Présidence

Lors de la première séance plénière, les membres du CSRPN élisent un président ou une présidente et deux vice-présidents.

ARTICLE 6 : Participation de droit

Le Préfet de région, le Président du Conseil régional ou leurs représentants assistent de droit aux séances du CSRPN (séance plénière ou commissions thématiques).

ARTICLE 7 : Règlement intérieur

Le CSRPN établit un règlement intérieur, adopté à l'occasion de sa première séance plénière et signé du Président ou de la Présidente.

ARTICLE 8 : Secrétariat

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) assure le secrétariat du CSRPN, dont les missions sont précisées dans le règlement intérieur mentionné à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

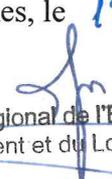
- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bretagne ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans les mêmes conditions de délai .

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rennes, le 15.04.2021


Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marc NAVEZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 15 avril 2021 portant nomination des membres
du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement - Livre IV – Titre premier et notamment ses articles L. 411-1 A, R. 411-22 à R. 411-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 15 avril 2021 portant nomination des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne pour le mandat 2021-2026 ;

VU la circulaire DNP/CC n° 2004-1 du 26 octobre 2004 concernant la mise en œuvre du décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relative au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 26 février 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 15 avril 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« À compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne du présent arrêté, le CSRPN de Bretagne se réunit en séances plénières et en commissions thématiques (listées en article 2), avec les profils de membre permanent et de membre associé, tels que définis dans l'annexe du présent arrêté.

Il est composé des personnes suivantes :

	Nom, prénom	Spécialité(s)	Profil
1	AERTGEERTS Geoffrey	Géologie des socles et des orogènes	Membre associé
2	BACLE Michel	Protection de la biodiversité et du patrimoine naturel.	Membre permanent
3	BARUSSAUD Emilien	Géographie physique. Naturaliste.	Membre permanent
4	BOURDOULOUS Jérémy	Gestion conservatoire des milieux naturels.	Membre permanent
5	BROUDIN Caroline	Habitats benthiques.	Membre associée
6	CANARD Alain	Invertébrés.	Membre permanent
7	CHOLLET Simon	Écologie des communautés et biologie de la conservation.	Membre permanent
8	CLEMENT Bernard	Milieux continentaux.	Membre permanent
9	CORBEAU Alexandre	Ecologie fonctionnelle et comportementale, avifaune, biologging.	Membre permanent
10	DERRIEN-COURTEL Sandrine	Écologie benthique, fonds subtidaux rocheux.	Membre permanente
11	DUBOIS Yves	Méthodologie d'inventaires, écologie, évaluation des enjeux patrimoniaux et de connaissance pour l'avifaune, mammifères marins et terrestres, chiroptères, herpétofaune et entomofaune, habitats naturels, fonctionnalités, mesures ERC.	Membre permanent
12	DUGRAVOT Sébastien	Écologie fonctionnelle, habitats écologiques essentiels, écologie trophique, écologie migratoire, dynamique des populations, traits d'histoire de vie, conflits homme – faune sauvage. Avifaune.	Membre permanent
13	FAUCHON Samuel	Connaissance, gestion et restauration des milieux naturels et semi-naturels (milieux aquatiques, humides et forestiers).	Membre permanent
14	FEVRIER Yann	Avifaune marine et continentale. Espèces indésirées.	Membre permanent
15	GELINAUD Guillaume	Écologie des milieux littoraux et des oiseaux.	Membre permanent

16	GENDRY Damien	Géologie.	Membre associé
17	GERMIS Gaëlle	Connaissance, conservation et gestion du patrimoine naturel. Poissons amphihalins.	Membre permanente
18	GUILLEMOT Vincent	Botanique. Connaissance et restauration des milieux naturels et semi-naturels. Séquence ERC.	Membre permanent
19	GUITTET Caroline	Géographie. Paysage.	Membre permanente
20	HASSANI Sami	Océanographie, biologie, mammifères marins.	Membre permanent
21	HAURY Jacques	Botanique, milieux aquatiques et zones humides.	Membre permanent
22	HARDEGUEN Marion	Écologie végétale, botanique.	Membre permanente
23	HILY Christian	Écologie marine.	Membre associé
24	JONIN Max	Géologie.	Membre associé
25	JUNG Vincent	Ecologie végétale. Conservation des milieux naturels.	Membre permanent
26	LEBAS Jean-François	Connaissance, préservation et gestion de milieux naturels.	Membre permanent
27	LEBORGNE Maïwenn	Gestion des espaces naturels.	Membre associée
28	LE DU-BLAYO Laurence	Géographie. Paysage.	Membre associée
29	LEFRANC Hugues	Gestion et conservation des milieux naturels ou modifiés et de la biodiversité.	Membre permanent
30	LEJAS Damien	Connaissance. Gestion et restauration écologique des milieux naturels et artificiels. Séquence ERC.	Membre permanent
31	LE MENER Ronan	Ecologie. Gestion des espaces naturels.	Membre permanent
32	MAGNANON Sylvie	Écologie végétale, botanique.	Membre associée
33	MONVOISIN Mickaël	Herpétologie, oiseaux forestiers, compensation.	Membre permanent
34	MOREL Lois	Écologie des communautés. Naturalité. Féralité.	Membre permanent
35	MOREL Régis	Méthodologies d'inventaire, répartition, dynamique des populations, état de conservation, évaluation des enjeux patrimoniaux et de connaissance pour les amphibiens et les reptiles. Avifaune.	Membre permanent
36	NICOLAI Annegret	Biodiversité du sol et de la litière. Gastéropodes terrestres.	Membre permanente
37	OLIVRY Didier	Ecologie. Sciences et techniques de l'environnement, protection et gestion du littoral et gestion des espaces naturels protégés.	Membre permanent
38	PICARD Lionel	Invertébrés continentaux, avifaune, gestion des espaces naturels, projets de territoire.	Membre permanent

39	PONSERO Alain	Biologie de la conservation. Gestion et protection des milieux naturels. Ichtyofaune, benthos, avifaune.	Membre permanent
40	ROLET Joël	Géologie.	Membre associé
41	ROLLET Claire	Écologie côtière. Cartographie des habitats benthiques.	Membre associée
42	TUAL Lorraine	Géologie générale, pétrologie, géochronologie, métamorphisme.	Membre associée
43	VIGNERON Thibault	Écologie aquatique, hydromorphologie, poissons d'eau douce.	Membre permanent

Les membres du CSRPN sont désignés *intuitu personae* pour leur(s) spécialité(s) et leur expérience dans le domaine de la recherche, de l'enseignement, de la gestion et de la restauration d'espaces naturels ainsi qu'en termes de connaissance, de veille et d'observation du patrimoine naturel. Ils ne s'expriment en aucun cas au nom de l'organisme pour lequel ils travaillent ou ont travaillé ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rennes, le 12 AVR. 2024

Le Préfet de région

Philippe GUSTIN

Annexe 2. Synthèse – Traitement des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces – Département d'Ille-et-Vilaine

Numéro de la demande	Avis CSRPN	Nom du projet	Objet du projet	Pétitionnaire	Date de réception demande	Motif de la dérogation	Lieux des opérations	Date de l'avis réglementaire	Nature de l'avis réglementaire	Clôture de l'instruction	Liste des espèces
2023-00049-030-001	2023-04	IMMEUBLE LE MONTEBELLO PLEURTUIT	Urbanisation logement	Autre entreprise	13/01/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35730 - Pleurtuit ;	01/18/2023	1 - Favorable	Demande acceptée	Tyto alba affinis ;
2022-00588-011-002	2023-37	Aménagement Sainte Marie de Redon	Urbanisation logement	Commune	20/03/2023	Autres	35600 - Sainte-Marie ;	04/23/2023	1 - Favorable	Demande acceptée	Rhinolophus hipposideros ; Pipistrellus kuhlii ; Pipistrellus pipistrellus ; Plecotus auritus ; Passer domesticus ; Hirundo rustica ; Parus caeruleus ;
2023-00766-041-001	2023-73	Friches Garnier Port de Redon	Urbanisation logement	Commune	27/06/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale	35600 - Redon ;	09/22/2023	1 - Favorable	Demande acceptée	
2023-00276-041-001	2023-80	STEP de Mongazon à Domloup	Projets liés à la gestion de l'eau	Autre syndicat mixte	20/01/2023	Dans l'intérêt de la santé publique	35410 - Domloup ;	10/29/2023	1 - Favorable		Hyla arborea ; Arvicola sapidus ; Natrix helvetica ;
2023-00109-030-001	2023-08 <i>Doctrine simplifiée</i>	Construction immeuble Bd de Metz Rennes	Urbanisation logement	Autre entreprise	25/01/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35000 - Rennes ;	01/26/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Apus apus ;
2023-00155-030-001	2023-09 <i>Doctrine simplifiée</i>	Martinet 6 rue de l'Hotel Dieu	Urbanisation logement	Autre entreprise	01/02/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35000 - Rennes ;	02/03/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Apus apus ;
2023-00383-030-001	2023-28 <i>Doctrine simplifiée</i>	Démolition mairie Pléchâtel Hironnelles fenêtres	Urbanisation logement	Commune	21/03/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35470 - Pléchâtel ;	03/27/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Delichon urbicum ;
2023-00492-030-001	2023-38 <i>Doctrine simplifiée</i>	Réhabilitation immeuble rue de Toulouse RENNES	Urbanisation logement	Autre entreprise	18/04/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35000 - Rennes ;	04/20/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Apus apus ;
2023-00497-030-001	2023-39 <i>Doctrine simplifiée</i>	Réfection cheminées LE MARREC RENNES	Urbanisation logement	Autre entreprise	18/04/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35000 - Rennes ;	04/20/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Apus apus ;

2023-00524-041-001	2023-43	LAGUNES PLE-LAN LE GRAND SMGBO	Restauration écologique	Autre syndicat mixte	28/04/2023	Pour des raisons d'intérêt public majeur ayant des conséquences bénéfiques sur l'environnement	35380 - Plélan-le-Grand ;	06/26/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Bufo bufo spinosus ; Hyla arborea arborea ; Rana dalmatina ; Triton alpestris ; Lissostriton helveticus ; Triturus marmoratus ;
2023-00864-030-001	2023-70 <i>Doctrine simplifiée</i>	Démolition rue Chateaugiron Rennes Martinets	Urbanisation logement	Autre entreprise	28/07/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35000 - Rennes ;	07/31/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Apus apus ;
2021-01209-041-001	2023-52	Renouvellement urbain Nouvoitou	Urbanisation logement	Autres	23/11/2021	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale	35410 - Nouvoitou ;	08/08/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Apus apus ; Passer domesticus ; Eptesicus serotinus ; Pipistrellus kuhli ; Pipistrellus pipistrellus ; Plecotus austriacus ;
2023-00705-030-001	2023-59	rue Saint Briec Rennes travaux	Urbanisation logement	Autre entreprise	20/06/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35200 - Rennes ;	08/11/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Apus apus ; Passer domesticus ;
2023-01053-030-001	2023-84 <i>Doctrine simplifiée</i>	Construction 91 à 95 Bd de Metz Rennes	Urbanisation logement	Autre entreprise	12/09/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35200 - Rennes ;	09/21/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Apus apus ;
2023-01054-030-001	2023-85 <i>Doctrine simplifiée</i>	Construction 112 rue de Fougères à Rennes	Urbanisation logement	Autre entreprise	12/09/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35200 - Rennes ;	09/21/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Apus apus ; Pipistrellus pipistrellus ;

2023-00277-011-001	2023-74	ZAC du Grand Clos FEINS	ZAC	Autre syndicat mixte	21/02/2023	Autres	35440 - Feins ;	10/03/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Cyanistes caeruleus ; Delichon urbicum ; Dendrocopos major ; Emberiza cirrus ; Certhia brachydactyla ; Passer domesticus ; Parus major ; Motacilla alba ; Hirundo rustica ; Fringilla coelebs ; Falco tinnunculus ; Falco subbuteo ; Erithacus rubecula ; Tyto alba ; Troglodytes troglodytes ; Sylvia atricapilla ; Strix aluco ; Prunella modularis ; Picus viridis ; Phylloscopus trochilus ; Phylloscopus collybita ; Passer montanus ; Erinaceus europaeus ; Eptesicus serotinus ; Myotis mystacinus ; Myotis daubentonii ; Rhinolophus hipposideros ; Pipistrellus pipistrellus ; Pipistrellus kuhlii ; Nyctalus noctula ; Podarcis muralis ; Coronella austriaca
2023-01121-030-001	2023-92 <i>Doctrine simplifiée</i>	Réhabilitation 113 bd de Metz Rennes	Urbanisation logement	Autre entreprise	06/10/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35000 - Rennes ;	10/09/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Apus apus ;
2023-01150-030-001	2023-99	Rénovation école de Gévezé	Urbanisation logement	Autre particulier	06/10/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35850 - Gévezé ;	12/21/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Apus apus ; Passer domesticus ; Eptesicus serotinus ; Pipistrellus pipistrellus ;
2023-01261-030-001	2023-104 <i>Doctrine simplifiée</i>	DEMOLITION/ RE-CONSTRUCTION rue Kerangal Rennes	Urbanisation logement	Autre entreprise	15/11/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35000 - Rennes ;	12/29/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Passer domesticus ;
2022-01165-041-001	2023-10	ZAC HILL NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	ZAC	Communauté urbaine	10/11/2022	Autres	35230 - Noyal-Châtillon-sur-Seiche ;	03/16/2023	3 - Défavorable	Demande acceptée	Anguis fragilis ; Vipera berus ; Anguis fragilis ; Vipera berus ;

2023-00333-030-001	2023-23	Longère canal St Martin Rennes	Urbanisation logement	Communauté d'agglomérations	09/03/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35000 - Rennes ;	04/23/2023	3 - Défavorable	Demande acceptée	Apus apus ; Passer domesticus ;
2023-00612-041-001	2023-61	Bretelles rocade de Rennes DIRO	Infrastructures de transport routières	Ministère	14/04/2023	Dans l'intérêt de la sécurité publique	35000 - Rennes ;	08/24/2023	3 - Défavorable		Falco tinnunculus ; Sylvia borin ; Hippobolais polyglotta ; Prunella modularis ; Buteo buteo ; Sylvia atricapilla ; Aegithalos caudatus ; Cyanistes caeruleus ; Parus major ; Fringilla coelebs ; Phylloscopus collybita ; Regulus ignicapillus ; Erithacus rubecula ; Troglodytes troglodytes ; Strix aluco ; Certhia brachydactyla ; Picus viridis ; Sitta europaea ; Pipistrellus pipistrellus ; Pipistrellus kuhlii ; Rana temporaria ; Salamandra salamandra ; Lissotriton helveticus ; Podarcis muralis
2023-00866-030-001	2023-72	Travaux restaurant station biologique de Paimpont Hironnelles	Urbanisation logement	Autres	26/07/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35380 - Paimpont ;	08/24/2023	3 - Défavorable	Demande acceptée	Hirundo rustica ;
2022-01253-030-001	2023-03	Lotissement La Basse Bodais BAIN de Bretagne	Urbanisation logement	Autre entreprise	16/12/2022	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35470 - Bain-de-Bretagne ;	03/09/2023	4 - Favorable tacitement	Demande acceptée	Saxicola rubicola ;
2023-00740-030-001	2023-62	Démolition/construction rue Alma RENNES	Urbanisation logement	Autre entreprise	19/06/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	35000 - Rennes ;	08/29/2023	4 - Favorable tacitement	Demande acceptée	Passer domesticus ;

Annexe 3. Synthèse – Traitement des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces – Département des Côtes d’Armor

Numéro de la demande	Avis CSRPN	Nom du projet	Objet du projet	Pétitionnaire	Date de réception demande	Motif de la dérogation	Lieux des opérations	Date de l'avis réglementaire	Nature de l'avis réglementaire	Clotûre de l'instruction	Liste des espèces
2023-00981-041-001	2023-65	Travaux de réhabilitation du Barrage de Rophémel et du Neal	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Autre syndicat mixte	13/03/2023	Dans l'intérêt de la sécurité publique	22350 - Guenroc ; 22830 - Plouasne ; 22350 - Guitté ;	09/07/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Rhinolophus ferrumequinum ; Rhinolophus hipposideros ; Myotis daubentoni ; Lissotriton helveticus ; Bufo spinosus ;
2023-00290-030-001	2023-21	Destruction Choucas des tours - 2023	Dommages aux biens et activités	Autres	13/02/2023	Pour prévenir des dégâts sérieux aux récoltes		04/28/2023	3 - Défavorable	Demande acceptée	Corvus monedula ;
2023-00938-011-001	2023-66	Projet Parc éolien terrestre - St Jean Kerdaniel (Malau-nay)	Production énergie renouvelable	Autre entreprise	15/12/2022	Autres	22170 - Saint-Jean-Kerdaniel ;	09/20/2023	3 - Défavorable	Demande refusée par arrêté	Ichthyosaura alpestris alpestris ; Lissotriton helveticus ; Salamandra salamandra ; Eptesicus serotinus ; Myotis emarginatus ; Nyctalus leisleri ; Pipistrellus kuhlii ; Pipistrellus nathusii ; Pipistrellus pipistrellus ; Bufo spinosus ; Accipiter nisus ; Pernis apivorus ; Falco peregrinus ; Falco tinnunculus ; Caprimulgus europaeus ;

2023-01070-011-001	2023-93	Centrale Photovoltaïque – Aucaleuc	Production énergie renouvelable	Autre entreprise	11/08/2023	Autres	22100 - Aucaleuc ;	12/08/2023	3 - Défavorable	Demande acceptée	Hyla arborea ; Rana dalmatina ; Ichthyosaura alpestris ; Lissotritron helveticus ; Salamandra salamandra ; Bufo spinosus ; Anguis fragilis ; Zootoca vivipara ; Natrix natrix ; Rhinolophus ferrumequinum ; Rhinolophus hipposideros ; Barbastella barbastellus ; Eptesicus serotinus ; Myotis daubentoni ; Nyctalus leisleri ; Pipistrellus kuhli ; Pipistrellus pipistrellus ; Plecotus auritus ; Plecotus austriacus ; Erinaceus erinaceus europaeus ; Pernis apivorus ; Lullula arborea ; Cisticola juncidis ; Carduelis cannabina ; Carduelis carduelis ; Pyrrhula pyrrhula ; Parus palustris ; Prunella modularis ; Regulus ignicapilla ; Saxicola rubicola ; Sylvia borin ; Dendrocopos medius ; Dendrocopos minor ; Dryocopus martius ;
--------------------	----------------	------------------------------------	---------------------------------	------------------	------------	--------	--------------------	------------	------------------------	-------------------------	---

2023-01140-011-001	2023-100	Parc éolien Vieille lande (Laurenan et Mené)	Production énergie renouvelable	Autre entreprise	07/08/2023	Autres	22230 - Laurenan ;	12/12/2023	3 - Défavorable	En cours	Lullula arborea ; Emberiza calandra ; Emberiza citrinella ; Coccythraustes coccythraustes ; Pyrrhula pyrrhula ; Dendrocopos medius ; Dryocopus martius ; Athene noctua ; Barbastella barbastellus ; Pipistrellus kuhli ; Pipistrellus pipistrellus ; Eptesicus serotinus ; Pipistrellus nathusii ; Chroicocephalus ridibundus ; Larus argentatus ; Ciconia ciconia ; Accipiter gentilis ; Circaetus gallicus ; Circus cyaneus ; Milvus migrans ; Pernis apivorus ; Falco sub-buteo ;
2023-01327-010-001	2023-32	Travaux de restauration bâtiment PLEDRAN - 2Nids hirondelles	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Autre particulier	06/11/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité publique	22960 - Plédran ;	11/30/2023	1 - Favorable tacitement	Demande acceptée	Apus apus ; Passer domesticus
2023-00941-051-001	2023-63	Ramassage Cadavres chiroptères et oiseaux - Suivi mortalité 4 parcs éolien - TBM	Production énergie renouvelable	Bureau d'études	19/06/2023	Dans un but de recherche et/ou d'enseignement	22390 - Pont-Melvez ; 22390 - Bourbriac ;	09/18/2023	4 - Favorable tacitement	Demande acceptée	Accipiter nisus ; Accipiter gentilis ; Burhinus oedicnemus ; Emberiza calandra ; Sylvia borin ; Ardea alba ; Falco tinnunculus ; Circus pygargus ; Passer domesticus ; Saxicola torquatus ; Motacilla alba ; Motacilla cinerea ; Dendrocopos minor ; Carduelis chloris ; Sterna hirundo ; Anthus trivialis ; Milvus migrans ; Coccythraustes coccythraustes ; Tyto alba ; Phalacrocorax carbo ; Alcedo atthis ; Fringilla coelebs ; Sylvia atricapilla ; Passer montanus ; Phylloscopus trochilus ; Ciconia

										Chroicocephalus ridibundus ; Phoenicurus phoenicurus ; Nycticorax nycticorax ; Cinclus cinclus ; Cuculus canorus ; Prunella modularis ; Dendrocopos major ; Barbastella barbastellus ; Myotis emarginatus ; Nyctalus noctula ; Pipistrellus pipistrellus ; Rhinolophus hipposideros ; Pipistrellus pygmaeus ; Nyctalus leisleri ; Rhinolophus ferrumequinum ; Pipistrellus nathusii ; Myotis mystacinus ; Eptesicus serotinus ; Myotis daubentonii ; Miniopterus schreibersii ; Myotis nattereri ; Plecotus auritus ; Myotis alcaethoe ; Myotis myotis ; Eptesicus nilssonii ; Myotis dasycneme ; Pipistrellus kuhlii ; Myotis brandtii ; Plecotus austriacus ; Myotis bechsteinii ; Vespertilio murinus	
2023-00941-051-002	2023-63	Ramassage Cadavres chiroptères et oiseaux - Suivi mortalité 4 parcs éolien - TBM	Production énergie renouvelable	Bureau d'études	19/06/2023	Dans un but de recherche et/ou d'enseignement	22400 - Saint-Alban ;	09/18/2023	4 - Favorable tacitement	Demande acceptée	Accipiter nisus ; Accipiter gentilis ; Burhinus oedicephalus ; Emberiza calandra ; Sylvia borin ; Ardea alba ; Falco tinnunculus ; Circus pygargus ; Passer domesticus ; Saxicola torquatus ; Motacilla alba ; Motacilla cinerea ; Dendrocopos minor ; Carduelis chloris ; Sterna hirundo ; Anthus trivialis ; Milvus migrans ; Coccothraustes coccothraustes ; Tyto alba ; Phalacrocorax carbo ; Alcedo atthis ;

										cus viridis ; Parus major ; Strix aluco ; Parus caeruleus ; Dendrocopos medius ; Chroicocephalus ridibundus ; Phoenicurus phoenicurus ; Nycticorax nycticorax ; Cinclus cinclus ; Cuculus canorus ; Prunella modularis ; Dendrocopos major ; Barbastella barbastellus ; Myotis emarginatus ; Nyctalus noctula ; Pipistrellus pipistrellus ; Rhinolophus hipposideros ; Pipistrellus pygmaeus ; Nyctalus leisleri ; Rhinolophus ferrumequinum ; Pipistrellus nathusii ; Myotis mystacinus ; Eptesicus serotinus ; Myotis daubentonii ; Miniopterus schreibersii ; Myotis nattereri ; Plecotus auritus ; Myotis alcaethoe ; Myotis myotis ; Eptesicus nilssonii ; Myotis dasycneme ; Pipistrellus kuhlii ; Myotis brandtii ; Plecotus austriacus ; Myotis bechsteinii ; Vespertilio murinus	
2023-00941-051-003	2023-63	Ramassage Cadavres chiroptères et oiseaux - Suivi mortalité 4 parcs éolien - TBM	Production énergie renouvelable	Bureau d'études	19/06/2023	Dans un but de recherche et/ou d'enseignement	22390 - Pont-Melvez ;	09/18/2023	4 - Favorable tacitement	Demande acceptée	Accipiter nisus ; Accipiter gentilis ; Burhinus oedicnemus ; Emberiza calandra ; Sylvia borin ; Ardea alba ; Falco tinnunculus ; Circus pygargus ; Passer domesticus ; Saxicola torquatus ; Motacilla alba ; Motacilla cinerea ; Dendrocopos minor ; Carduelis chloris ; Sterna hirundo ; Anthus trivialis ; Milvus migrans

											<p>polais polyglotta ; Circus aeruginosus ; Sylvia curruca ; Oenanthe oenanthe ; Picus viridis ; Parus major ; Strix aluco ; Parus caeruleus ; Dendrocopos medius ; Chroicocephalus ridibundus ; Phoenicurus phoenicurus ; Nyctcorax nycticorax ; Cinclus cinclus ; Cuculus canorus ; Prunella modularis ; Dendrocopos major ; Barbastella barbastellus ; Myotis emarginatus ; Nyctalus noctula ; Pipistrellus pipistrellus ; Rhinolophus hipposideros ; Pipistrellus pygmaeus ; Nyctalus leisleri ; Rhinolophus ferrumequinum ; Pipistrellus nathusii ; Myotis mystacinus ; Eptesicus serotinus ; Myotis daubentonii ; Miniopterus schreibersii ; Myotis nattereri ; Plecotus auritus ; Myotis alcaethoe ; Myotis myotis ; Eptesicus nilssonii ; Myotis dasycneme ; Pipistrellus kuhlii ; Myotis brandtii ; Plecotus austriacus ; Myotis bechsteinii ; Vespertilio murinus</p>
2023-00941-051-004	2023-63	Ramassage Cadavres chiroptères et oiseaux - Suivi mortalité 4 parcs éolien - TBM	Production énergie renouvelable	Bureau d'études	19/06/2023	Dans un but de recherche et/ou d'enseignement	22390 - Bourbriac ;	09/18/2023	4 - Favorable tacitement	Demande acceptée	<p>Accipiter nisus ; Accipiter gentilis ; Burhinus oedicnemus ; Emberiza calandra ; Sylvia borin ; Ardea alba ; Falco tinnunculus ; Circus pygargus ; Passer domesticus ; Saxicola torquatus ; Motacilla alba ; Motacilla cinerea ; Dendro-</p>

											<p>beta ; Actitis hypoleucos ; Erithacus rubecula ; Luscinia megarhynchos ; Hippolais polyglotta ; Circus aeruginosus ; Sylvia curruca ; Oenanthe oenanthe ; Picus viridis ; Parus major ; Strix aluco ; Parus caeruleus ; Dendrocopos medius ; Chroicocephalus ridibundus ; Phoenicurus phoenicurus ; Nycticorax nycticorax ; Cinclus cinclus ; Cuculus canorus ; Prunella modularis ; Dendrocopos major ; Barbastella barbastellus ; Myotis emarginatus ; Nyctalus noctula ; Pipistrellus pipistrellus ; Rhinolophus hipposideros ; Pipistrellus pygmaeus ; Nyctalus leisleri ; Rhinolophus ferrumequinum ; Pipistrellus nathusii ; Myotis mystacinus ; Eptesicus serotinus ; Myotis daubentonii ; Miniopterus schreibersii ; Myotis nattereri ; Plecotus auritus ; Myotis alcaethoe ; Myotis myotis ; Eptesicus nilssonii ; Myotis dasycneme ; Pipistrellus kuhlii ; Myotis brandtii ; Plecotus austriacus ; Myotis bechsteinii ; Vespertilio murinus</p>
2023-00993-041-001	2023-81	Restauration Porte du Jerzual - Dinan - Chiroptères	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Commune	15/06/2023	Dans l'intérêt de la sécurité publique	22100 - Dinan ;	11/15/2023	4 - Favorable tacitement	Demande acceptée	<p>Tyto alba ; Rhinolophus ferrumequinum ; Myotis daubentonii ; Pipistrellus pipistrellus ; Parus major ;</p>

2023-01081-041-001	2023-90	Travaux de démolition - Maison Bouchet - DINAN	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Commune	20/09/2023	Dans l'intérêt de la sécurité publique	22100 - Dinan ;	12/04/2023	4 - Favorable tacitement	Demande acceptée	Myotis daubentoni ; Myotis mystacinus ;
--------------------	----------------	--	---	---------	------------	--	-----------------	------------	---------------------------------	-------------------------	--

Annexe 4. Synthèse – Traitement des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces – Département du Finistère

Numéro de la demande	Avis CSRPN	Nom du projet	Objet du projet	Pétitionnaire	Date de réception demande	Motif de la dérogation	Lieux des opérations	Date de l'avis réglementaire	Nature de l'avis réglementaire	Clotûre de l'ins-truction	Liste des espèces
2022-01280-041-001	2023-05	Réfection de toiture base navale Brest	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Ministère	24/11/2022	Dans l'intérêt de la santé publique	29200 - Brest ;	03/09/2023	1 - Favo-rable	Demande accep-tée	Larus argentatus ; Larus fuscus ;
2023-00110-041-001	2023-14	Déplacement site de reproduction des Hironnelles de rivage sur le port du Corniguel	Conservation des espèces	Communauté de communes	05/12/2022	Pour des raisons d'intérêt public majeur ayant des conséquences bénéfiques sur l'environnement	29000 - Quimper ;	03/29/2023	1 - Favo-rable	Demande accep-tée	Hirundo riparia ;
2022-01123-041-001	2023-48-2 Réponse	Entrepôt logistique et bureaux Pluguffan	Industries de production de biens et marchandises	Autre entre-prise	08/07/2022	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique	29700 - Pluguffan ;	07/05/2023	1 - Favo-rable	Demande accep-tée	Falco tinnunculus ; Aegithalos caudatus ; Emberiza citrinella ; Carduelis carduelis ; Fringilla coelebs ; Motacilla alba ; Parus ater ; Parus major ; Motacilla modularis ; Motacilla regulus ; Erithacus rubecula ; Motacilla ochrurus ; Sylvia collybita ; Motacilla atricapilla ; Troglodytes troglodytes ; Picus viridis ; Fringilla domestica ; Barbastella barbastellus ; Eptesicus serotinus ; Pipistrellus kuhli ; Pipistrellus pipistrellus ; Plecotus auritus ; Erinaceus europaeus ; Rana dalmatina ; Rana temporaria ; Salamandra salamandra ; Lacerta muralis ; Zootoca vivipara ;
2022-00843-041-002	2023-53	staion d'épuration - Île de Batz	Infrastructure - Autres	Commune	28/04/2023	Dans l'intérêt de la santé publique	29253 - Île-de-Batz ;	07/15/2023	1 - Favo-rable	Demande accep-tée	Epidalea calamita ; Lissotriton helveticus ;

2023-00123-041-001	2023-17 <i>Doctrine simplifiée</i>	Démolition ancienne mairie Tourc'h	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Commune	13/04/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale	29140 - Tourch ;	02/21/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Delichon urbica ; Hirundo rustica ;
2023-00111-041-001	2023-12	Réhabilitation d'un bâtiment Commana	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Département	13/04/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale	29450 - Commana ;	04/10/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Hirundo rustica ; Cyanistes caeruleus ; Eptesicus serotinus ; Pipistrellus pipistrellus
2023-00698-041-001	2023-56	Restructuration cité scolaire Jean-Marie Le Bris	Projets de bâtiments pour les services publics-installations sportives	Région	26/01/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale	29100 - Douarnez ;	08/21/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Larus argentatus ; Larus fuscus ;
2023-00831-030-001	2023-76 <i>Doctrine simplifiée</i>	Regroupement des locaux scolaires Plouégat-Guérand	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Commune	05/12/2022	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (autres)	29620 - Plouégat-Guérand ;	08/21/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Delichon urbicum ; Hirundo rustica
2022-01122-041-002	2023-07 <i>Réponse</i>	Lotissement Kerlagatu quimper	Urbanisation logement	Autre entreprise	16/05/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale	29000 - Quimper ;	10/16/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Barbastella barbastellus ; Pipistrellus pipistrellus ; Nyctalus leisleri ; Rhinolophus ferrumequinum ; Pipistrellus nathusii ; Eptesicus serotinus ; Myotis nattereri ; Plecotus auritus ; Pipistrellus kuhlii ; Plecotus austriacus ; Myotis bechsteini ; Elona quimperiana ; Podarcis muralis ; Alytes obstetricans ; Pelophylax kl. esculentus ; Rana dalmatina ; Rana temporaria ; Salamandra salamandra ; Bufo spinosus ;

2023-00163-010-001	2022-74	Stérilisation d'oeufs de goélands et effarouchement d'adultes	Dommages aux biens et activités	Commune	18/11/2022	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité publique	29480 - Le Relecq-Kerhuon ;	01/19/2023	3 - Défavorable	Demande annulée par le Pétitionnaire	Larus argentatus ; Larus fuscus ; Larus marinus ;
2022-01123-041-001	2023-48 <i>Demande initiale</i>	Entrepôt logistique et bureaux Pluguffan	Industries de production de biens et marchandises	Autre entreprise	08/07/2022	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique	29700 - Pluguffan ;	02/14/2023	3 - Défavorable	Demande acceptée	Falco tinnunculus ; Aegithalos caudatus ; Emberiza citrinella ; Carduelis carduelis ; Fringilla coelebs ; Motacilla alba ; Parus ater ; Parus major ; Motacilla modularis ; Motacilla regulus ; Erithacus rubecula ; Motacilla ochrurus ; Sylvia collybita ; Motacilla atricapilla ; Troglodytes troglodytes ; Picus viridis ; Fringilla domestica ; Barbastella barbastellus ; Eptesicus serotinus ; Pipistrellus kuhli ; Pipistrellus pipistrellus ; Plecotus auritus ; Erinaceus europaeus ; Rana dalmatina ; Rana temporaria ; Salamandra salamandra ; Lacerta muralis ; Zootoca vivipara ;

2022-01122-041-001	2023-07 <i>Demande initiale</i>	Lotissement Kerlagatu quimper	Urbanisation logement	Autre entreprise	17/10/2022	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale	29000 - Quimper ;	03/24/2023	3 - Défavorable	Demande annulée par le Pétitionnaire	Rhinolophus ferrumequinum ; Barbastella barbastellus ; Eptesicus serotinus ; Myotis bechsteini ; Myotis nattereri ; Nyctalus leisleri ; Pipistrellus kuhli ; Pipistrellus nathusii ; Pipistrellus pipistrellus ; Plecotus auritus ; Plecotus austriacus ; Elona quimperiana ;
2023-00299-040-001	2023-30	Destruction de nids et d'oeufs de Goélands - île aux Moutons	Conservation des espèces	Association de protection de la nature	02/03/2023	Pour la protection de la faune sauvage	29170 - Fouesnant ;	05/25/2023	3 - Défavorable	Demande refusée par arrêté	Larus argentatus ; Larus fuscus ; Larus marinus ;
2019-01439-010-003	2023-51	Perturbation intentionnelle goélands et bergeronnettes sur le port d'Audierne	Préservation de la sécurité et santé publique	Autres	13/04/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de santé publique	29770 - Audierne ;	07/06/2023	3 - Défavorable	Demande refusée par arrêté	Larus ridibundus ; Larus argentatus ; Motacilla alba alba ;
2023-00661-010-001	2023-51	Effarouchement port d'Audierne	Dommages aux biens et activités	Autre syndicat mixte	13/04/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité publique	29770 - Audierne ;	07/06/2023	3 - Défavorable	Demande refusée par arrêté	Chroicocephalus ridibundus ; Larus argentatus ; Motacilla alba ;

Annexe 5. Synthèse – Traitement des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces – Département du Morbihan

Numéro de la demande	Avis CSRPN	Nom du projet	Objet du projet	Pétitionnaire	Date de réception demande	Motif de la dérogation	Lieux des opérations	Date de l'avis réglementaire	Nature de l'avis réglementaire	Clotûre de l'instruction	Liste des espèces
2023-00902-010-001	2023-98	Démolition bâtiment CHBA Vannes	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Autres	07/08/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité publique	56120 - Pleugriffet ;	12/19/2023	1 - Favorable	Demande acceptée	Passer domesticus ; Delichon urbicum ; Apus apus ; Phoenicurus ochruros ; Larus argentatus ;
2023-00218-041-001	2023-16 <i>Doctrine simplifiée</i>	Dérogation destruction nid d'hirondelle	Aménagements fonciers	Commune	13/02/2023	Autres		02/20/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Delichon urbicum
2023-00174-030-001	2023-18	Choucas des tours - Lutte contre les dégâts agricoles	Dommages aux biens et activités	Autres	06/02/2023	Pour prévenir des dégâts sérieux aux récoltes	56360 - Le Palais ;	04/23/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Corvus monedula ;
2022-01181-011-001	2023-26	Projet immobilier "Citée de la Paix" - rue Jules Ferry- Le Palais	Urbanisation logement	Autre entreprise	16/11/2022	Autres	56170 - Hoedic ;	05/10/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Delichon urbicum ; Plecotus austriacus ; Pipistrellus pipistrellus ;
2023-00039-041-001	2023-40	Sécurisation et modernisation du port de l'Argol à Hoedic	Infrastructures de transport maritime et fluvial	Département	03/11/2022	Dans l'intérêt de la sécurité publique	56300 - Pontivy ;	06/23/2023	2 - Favorable avec réserve		Parentucellia latifolia ; Lacerta bilineata ; Podarcis muralis ; Curruca communis ; Linaria cannabina ;
2021-01208-010-002	2023-78 <i>Doctrine simplifiée</i>	Nids d'hirondelles rustiques Kericart CRAC'H	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Autre particulier	01/08/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité publique	56950 - Crach ;	08/25/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Delichon urbicum ; Hirundo rustica ;
2023-00973-010-001	2023-79 <i>Doctrine simplifiée</i>	Travaux rénovation Hôtel Le Roof Vannes - Hirondelle de fenêtre	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Autre entreprise	01/09/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de santé publique	56000 - Vannes ;	09/01/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Delichon urbica ;

2023-01095-030-001	2023-89 <i>Doctrine simplifiée</i>	Rénovation longère St Barthelemy - Hirondelle rustique	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Autre particulier	21/09/2023	Autres	56650 - Inzinzac-Lochrist ;	10/02/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Hirundo rustica ;
2023-00858-010-001	-	Travaux de rénovation énergétique	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Autres	11/07/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de santé publique	56150 - Saint-Barthélemy ;	10/06/2023	2 - Favorable avec réserve	Demande acceptée	Passer domesticus ; Delichon urbicum ;
2023-00536-041-001	2023-57	Déconstruction de bâtiments hôpital et IME Pontivy	Aménagements fonciers	Autres	04/05/2023	Dans l'intérêt de la sécurité publique	56250 - Trédion ;	08/11/2023	3 - Défavorable	Demande acceptée	Troglodytes troglodytes; Erithacus rubecula; Pipistrellus sp.; Myotis sp.; Eptesicus serotinus.
2023-00988-010-001	2023-82	Démolition ex-EHPAD Inzinzac Lochrist Morbihan Habitat	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Autres	01/09/2023	Pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité publique	56120 - Josselin ;	10/02/2023	3 - Défavorable	Demande acceptée	Passer domesticus ; Parus major ; Erithacus rubecula ;
2023-01092-041-001	2023-94	Reconstruction bâtiment hôpital de Josselin	Restauration, réfection, entretien et démolition de bâtiments et ouvrages d'art	Autres	29/09/2023	Dans l'intérêt de la sécurité publique	56000 - Vannes ;	11/28/2023	3 - Défavorable	Demande acceptée	Apus apus ; Certhia brachydactyla ; Delichon urbicum ; Hirundo rustica ; Passer domesticus ; Phoenicurus ochrurus ;

Annexe 6. Liste détaillée des avis 2023 du CSRPN – 111 sollicitations pour avis

Avis	Thématique	Service ins- tructeur	Porteur de projet	Objet	Espèce.s concernée.s	Date saisine CSRPN	Mode d'examen	Date avis	Avis du CSRPN
2023-01	Espèces protégées	DDTM 29	Commune de Tréfléz	Restructuration urbaine - Tréfléz	Hirondelle rustique	05/01/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
2023-02	Espèces protégées	DDTM 56	CS Fourchale	Construction et exploitation d'une centrale photovoltaïque - Sulniac	Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant	09/01/2023	Commission	07/03/2023	Défavorable
2023-03	Espèces protégées	DDTM 35	Nexity, Mutuel	Crédit Projet de lotissement "La Basse Bodais" - Bain-de-Bretagne	Tarier pâtre	10/01/2023	Expert délégué	07/03/2023	Avis tacite
2023-04	Espèces protégées	DDTM 35	Vinci Immobilier	Destruction d'un hangar agricole - Construction logements - Pleurtuit	Effraie des clochers	16/01/2023	Expert délégué	17/01/2023	Favorable
2023-05	Espèces protégées	DDTM 29	SLM Brest	Remplacement toiture amiantée - Base navale de Brest	Goélands argentés, goélands bruns	17/01/2023	Expert délégué	09/03/2023	Favorable
2023-06	Espèces protégées	DDTM 56	Bretagne Habitat	Sud Projet d'aménagement de la ZAC de Beausoleil - Saint-Avé	Lézard des murailles, Lézard vert, Orvet fragile, Fauvette grise, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Roitelet triple bandeau, Tarier pâtre, Verdier d'Europe	25/01/2023	Expert délégué	21/03/2023	Défavorable
2023-07	Espèces protégées	DDTM 29	SNC KERLAGATU	Projet de lotissement à Quimper - voie d'accès par lisière EBC	Escargot de Quimper, Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Oreillard gris, Murin de Bechstein	25/01/2023	Expert délégué	24/03/2023	Défavorable
2023-08	Espèces protégées	DDTM 35	SCCVB de Metz SECIB Immobilier	Démolition maison et construction d'immeuble 103 BD de Metz à RENNES	Martinet noir	26/01/2023	Doctrine simplifiée	26/01/2023	Favorable sous conditions
2023-09	Espèces protégées	DDTM 35	AIRIV	Démolition et aménagement 6 rue de l'Hôtel Dieu à RENNES	Martinet noir	03/02/23	Doctrine simplifiée	03/02/2023	Favorable sous conditions

2023-10	Espèces protégées	DDTM 35	Rennes Métropole	Destruction de haies bocagères abritant 2 espèces de reptile, pour l'aménagement de la ZAC du Hill 3 à Noyal Châtillon sur Seiche	Vipère péliade, Orvet fragile	06/02/2023	Expert délégué	16/03/2023	Défavorable
2023-11	Espèces protégées	DDTM 29	Commune de Fouesnant	Démolition / restauration de 5 bâtiments Maner Ker Elo Fouesnant	Hirondelle rustique, Mésange bleue, Moineau domestique, Troglodyte mignon	07/02/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
2023-12	Espèces protégées	DDTM 29	Conseil départemental du Finistère	Restauration écomusée hameau de Kerouat à Commana.	Hirondelle rustique, Mésange bleue, Séroline commune, Pipistrelle commune	10/02/2023	Expert délégué	12/04/2023	Favorable sous conditions
2023-13	Espèces protégées	DDTM 35	Ville de Rennes	Rénovation du patrimoine historique de Rennes - "Les jardins des remparts".	Martinet noir, Moineau domestique	14/02/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
2023-14	Espèces protégées	DDTM 29	Quimper Bretagne Occidentale	Déplacement d'un tas de sable site de nidification pour l'Hirondelle de rivage sur le port du Corniguel à Quimper	Hirondelle de rivage	16/02/2023	Expert délégué	29/03/2023	Favorable
2023-15	Espèces protégées	DDTM 29	Commune de Fouesnant	Restauration de Fort Cigogne TR2 Archipel des Glénan Remparts Nord et Est	Lézard des murailles, Pipit maritime, Goéland argenté, Goéland marin, Goéland brun, Huïtrier pie, Accenteur mouchet, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe	20/02/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
2023-16	Espèces protégées	DDTM 56	Mairie de Pleugriffet	Rénovation bâtiment	Hirondelle de fenêtre	20/02/2023	Doctrine simplifiée	20/02/2023	Favorable sous conditions
2023-17	Espèces protégées	DDTM 29	Commune de Tourc'h	Démolition de l'ancienne mairie de Tourch	Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique	21/02/2023	Doctrine simplifiée	21/02/2023	Favorable sous conditions
2023-18	Espèces protégées	DDTM 56	Chambre d'agriculture	Effarouchement et destruction par tir et par piégeage	Choucas des tours	23/02/2023	Commission	24/04/2023	Favorable sous conditions
2023-19	Espèces protégées	DDTM 29	DDTM 29	Effarouchement et destruction par tir et par piégeage	Choucas des tours	02/03/2023	Commission	28/04/2023	Défavorable
2023-20	Espèces protégées	DDTM 56	Naval Group Lorient	Effarouchement laridés en période de nidification	Goélands argentés, goélands bruns et goélands marins	02/03/2023	Expert délégué	10/05/2023	Défavorable

2023-21	Espèces protégées	DDTM22	Chambre d'agriculture	Effarouchement et destruction par tir et par piégeage	Choucas des tours	02/03/2023	Commission	28/04/2023	Défavorable
2023-22	EEE	DREAL Bretagne	Concarneau Cornouaille Agglomération	Mise en place de pièges pour lutter contre la prolifération des frelons asiatiques	Frelons asiatiques	03/03/2023	Expert délégué	-	Avis simple
2023-23	Espèces protégées	DDTM 35	Rennes Métropole	Aménagement local LPO Canal St Martin Rennes	Moineau domestique, Martinet noir	09/03/2023	Expert délégué	24/04/2023	Défavorable
2023-24	EEE	DREAL Bretagne	EPTB Vilaine	Gestion du Baccharis (Baccharis halimifolia) sur la partie estuarienne du bassin de la Vilaine 2023 - 2024	Baccharis	14/03/2023	Expert délégué	-	Favorable
2023-25	EEE	DREAL Bretagne	Compagnie des ports du Morbihan	Opération d'arrachage des plantes invasives (Jussie, Elodée dense) sur les 3 ports départementaux de Vilaine : Arzal-Camoël, La Roche Bernard et Folleux	Jussie, Elodée dense	17/03/2023	Expert délégué	-	Défavorable
2023-26	Espèces protégées	DDTM 56	SCCV Ferry	Démolition d'une caserne militaire pour construire 28 logements sur la commune de Le Palais	Hirondelle de fenêtre, oreillard gris, pipistrelle commune	20/03/2023	Expert délégué	10/05/2023	Favorable sous conditions
2023-27	Espèces protégées	DDTM 29	Base navale de Brest	Démolition de deux grues et d'un bâtiment sur le site de la Base navale de Brest		22/03/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
2023-28	Espèces protégées	DDTM35	Mairie de Pléchélat	Démolition de l'ancienne mairie	Hirondelle des fenêtres (2 nids)	27/03/2023	Doctrine simplifiée	27/03/2023	Favorable sous conditions
2023-29	EEE	DREAL Bretagne	BETTON PROTECTION POLLINISATEURS	Détection nids de frelons asiatiques à l'été	Frelons asiatiques	24/03/2023	Expert délégué	-	Avis simple
2023-30	Espèces protégées	DDTM 29	Bretagne Vivante	Destructions de nids et d'oeufs de goélands prédateurs des colonies de sternes sur l'île aux Moutons sur l'Archipel des Glénan	Goéland argenté, Goéland marin, Goéland brun	28/03/2023	Expert délégué	28/05/2023	Défavorable
2023-31	Espèces protégées	DDTM35	Particulier	Réhabilitation habitation Destruction d'un nid de Martinet noir rue Beethoven à Rennes	Martinet noir	30/03/23	Doctrine simplifiée	30/03/2023	Favorable sous conditions

2023-32	Espèces protégées	DDTM 22	Ville de Quessoy	Destruction d'aires de repos et de reproduction - Quessoy	Martinet noir, moineau domestique	31/03/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
2023-33	Espèces protégées	DDTM35	Particulier	Surélévation habitation Destruction de 2 nids de Martinets rue Margueritte à Rennes	Martinet noir	03/04/2023	Doctrine simplifiée	03/04/2023	Favorable sous conditions
2023-34	Aires protégées	DDTM 22	CD 22	APPB Cap Erquy		12/04/2023	Commission	01/06/2023	Favorable sous conditions
2023-35	Aires protégées	Région Bretagne	-	Plan de Gestion RNR des landes de Monteneuf	-	-	Plénière	-	Favorable
2023-36	Aires protégées	Région Bretagne	-	Plan de Gestion RNR du Loc'h	-	-	Commission	-	Favorable
2023-37	Espèces protégées	DDTM 35	EPFB	Démolition et réhabilitation 8 bâtiments d'un corps de ferme - Sainte Marie de Redon	Pipistrelle commune, Pipistrelle du Kuhl, Oreillard roux, Petit rhinolophe, Moineau domestique, Hirondelle rustique, Mésange bleue	13/04/2023	Expert délégué	14/04/2023	Favorable
2023-38	Espèces protégées	DDTM35	FONCIA	Rénovation d'immeuble - Rennes	Martinet noir	19/04/23	Doctrine simplifiée	19/04/2023	Favorable sous conditions
2023-39	Espèces protégées	DDTM35	LE MARREC Immobilier	Démolition de cheminée	Martinet noir	20/04/23	Doctrine simplifiée	20/04/2023	Favorable sous conditions
2023-40	Espèces protégées	DDTM 56	Compagnie des ports du Morbihan	Sécurisation et modernisation du port de l'Argol à Hoëdic	Eufragie à larges feuilles	24/04/2023	Expert délégué	23/06/2023	Favorable
2023-41	EEE	DDTM 56	DDTM 56	Renouvellement AP lutte Baccharis Morbihan	Baccharis	26/04/2023	Expert délégué	14/05/2023	Favorable
2023-42	Milieu marin	DREAL Bretagne	CEVA	Renouvellement concession CEVA	/	06/03/2023	Commission	04/05/2023	Favorable sous conditions
2023-42 bis	Milieu marin	DREAL Bretagne	CEVA	Renouvellement concession CEVA <i>Réponse à l'avis 2023-42</i>	/	07/06/2023	Commission	14/06/2023	Favorable
2023-43	Espèces protégées	DDTM 35	SMGBO	Restauration de cours d'eau et modifications de lagunes, visant à contribuer au bon état écologique de la masse d'eau de l'Aff à Plélan-le-Grand. Les travaux entraîneront la destruction d'habitats de 3 espèces d'amphibiens.	Grenouille agile, Triton marbré, rainette verte	05/05/2023	Expert délégué	04/07/2023	Favorable sous conditions

2023-44	EEE	DDTM35	DDTM35	AP lutte Baccharis	Baccharis	09/05/2023	Expert délégué	03/07/2023	Favorable
2023-45	Espèces protégées	DREAL Bretagne	GRTgaz	Projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » - Actualisation des mesures compensatoires au titre de la DEP	Voir tableau des espèces concernées dans le dossier. Flore, mammifères terrestre et semi-aquatiques, chiroptères, amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes, poissons, mollusques	12/05/2023	Commission	31/08/2023	/
2023-46	Géologie	DREAL Bretagne	UBO	Demande de prélèvement exceptionnel de matériel géologique	-	03/04/2023	Commission	-	Favorable
2023-47	Aires protégées	Région Bretagne	-	Modification Abreuvement Marais de Sougeal	-	21/04/2023	Commission	23/05/2023	Favorable
2023-48	Espèces protégées	DDTM 29	LEPAPE	Réponse à l'avis défavorable 2022-76 sur la commune de Pluguffan	-	22/05/2023	Expert délégué	06/07/2023	Favorable
2023-49	Espèces Habitats Fonctions		ORA	Liste Rouge des oiseaux nicheurs de Bretagne 2023	-		Plénière	13/04/2023	Favorable
2023-50	Géologie	DREAL Bretagne	Université Lausanne	Demande de prélèvement exceptionnel de matériel géologique	-	07/04/2023	Commission	06/06/2023	Favorable sous conditions
2023-51	Espèces protégées	DDTM 29	Syndicat mixte des ports de pêche - plaisance de Cornouaille	Effarouchement Bergeronnettes, Goélands et Mouettes sur le port d'Audierne	Bergeronnette grise, Goéland argenté, Mouette rieuse	08/06/2023	Expert délégué	27/07/2023	Défavorable
2023-52	Espèces protégées	DDTM 35	Archipel Habitat	Déconstruction et réhabilitation de bâtiments dans le centre de Nouvoitou, abritant au moins 10 couples de Martinets et plusieurs espèces de chauves-souris	Martinet noir, Moineau domestique, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Oreillard gris	19/06/2023	Expert délégué	08/08/2023	Favorable sous conditions
2023-53	Espèces protégées	DDTM 29	Commune de l'île de Batz	Construction station d'épuration - Modification des mesures compensatoires prévues au dossier initial (2022-65)	Crapaud Calamite et Triton palmé	19/06/2023	Expert délégué	15/07/2023	Favorable
2023-54	Espèces protégées	DDTM 35	KAPALIA	Déconstruction d'une maison abritant des nids d'espèces protégées afin de construire un collectif Bd Voltaire	Moineaux domestique et Martinet noir	19/06/2023	Expert délégué	08/08/2023	Favorable

2023-55	Aires protégées	DREAL	Conservatoire du littoral	Travaux patrimoine bâti RNN Sept îles			Commission	23/05/2023	Favorable
2023-56	Espèces protégées	DDTM 29	Conseil régional	Démolition de bâtiments supports de nidification du Goéland argenté et du Goéland brun cité scolaire Jean-Marie Le Bris à Douarnenez	Goéland argenté et Goéland brun	21/06/2023	Expert délégué	21/08/2023	Favorable sous conditions
2023-57	Espèces protégées	DDTM 56	Etablissement public Foncier de Bretagne	Démolition ancien hôpital de Pontivy	Grimpereau des jardins, rouge-gorge familier, gîte secondaire potentiel Pipistrellus sp, Myotis sp, sérotine commune	23/06/2023	Expert délégué	11/08/2023	Défavorable
2023-58	Aires protégées	Non réglementaire	Conservatoire du littoral	Nouveaux sport falaises Goëlo			Commission	23/05/2023	Avis simple
2023-59	Espèces protégées	DDTM 35	SCCV 101 Saint-Brieuc	Démolition de bâtiments au 101 rue de Saint-Brieuc pour reconstruire 1 immeuble	Martinet noir, Moineau domestique	23/06/2023	Expert délégué	11/08/2023	Favorable sous conditions
2023-60	Géologie	DREAL Bretagne	Dinan Agglomération	Réhabilitation carrière de la Perchais		03/04/2023	Commission	03/04/2023	Favorable sous conditions
2023-61	Espèces protégées	DDTM 35	DIR Ouest	Création 2 voies d'entrecroisement sur la rocade rennaise RN 136	26 espèces : Oiseaux, Chiroptères, Amphibiens, Reptiles	28/06/2023	Expert délégué	24/08/2023	Défavorable
2023-62	Espèces protégées	DDTM 35	LAMOTTE Constructeur	Démolition - Construction rue de l'Alma	Moineau domestique	03/07/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
2023-63	Espèces protégées	DDTM 22	TBM Environnement	Ramassage de cadavres d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de suivi de mortalité sur 4 parcs éoliens terrestres dans les Côtes d'Armor	149 espèces d'oiseaux, 21 espèces de chiroptères	03/07/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
2023-64	Espèces protégées	DDTM 35	Université de Rennes	Rénovation énergétique des bâtiments impactant 4 espèces d'oiseaux protégées, suite à une précédente demande mais de nouveaux inventaires	Moineau domestique, Martinet noir, Mésange bleue, Mésange charbonnière.	19/07/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
2023-65	Espèces protégées	DDTM 22	Eau du bassin Rennais	Travaux de réhabilitation sur les barrages de Rophémel et du Néal	Littorelle des lacs, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin de Daubenton, Triton palmé et Crapaud épineux	19/07/2023	Expert délégué	07/09/2023	Favorable sous conditions

2023-66	Espèces protégées	DDTM22	IEL Exploitation 65	Parc éolien Saint Jean Kerdaniel	5 espèces d'oiseaux : Epervier d'Europe, Faucon pèlerin, Faucon crécerelle, Bondrée apivore, Engoulevent d'Europe. 6 espèces de chauves-souris : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Murin à oreilles échancrées. 4 espèces d'amphibiens : Crapaud épineux, Salamandre tachetée, Triton palmé, Triton alpestre.	20/07/2023	Expert délégué	20/09/2023	Défavorable
2023-67	Espèces protégées	DDTM35	SDC 1 Adolphe LERAY	Ravalement de façade d'immeuble	1 nid de Martinet	27/07/2023	Doctrine simplifiée	27/07/2023	Favorable sous conditions
2023-68	Aires protégées	DDTM 35	DDTM 35	Arrêté portant protection de l'habitat naturel des récifs d'Hermelles de la Baie du Mont Saint-Michel site de Sainte-Anne	/	Plénière du 24/10	Plénière	24/10/2023	Favorable
2023-69	Aires protégées	DDTM 35	DDTM 35	Arrêté portant protection de biotope de l'îlot de la Richardais, site de nidification de la Sterne pierregarin en Rance	/	Plénière du 24/10	Plénière	24/10/2023	Favorable
2023-70	Espèces protégées	DDTM 35	KAPALIA	Démolition/reconstruction 91/93 rue de Chateaugiron à Rennes	2 nids de Martinets noirs	31/07/2023	Doctrine simplifiée	31/07/2023	Favorable sous conditions
2023-71	Espèces protégées	DDTM 35	FONCIA	2 nids de Moineaux domestiques implantés sous la couverture, impactés par des travaux de réfection de chêneaux 14 rue Pré Perché	2 nids de Moineaux domestiques	31/07/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
2023-72	Espèces protégées	DDTM 35	Université de Rennes	Travaux de restauration du restaurant de la station biologique de Paimpont, impactant au moins une espèce protégée	Au moins 13 nids d'Hirondelles rustiques et 4 de Martinets noirs	31/07/2023	Expert délégué	24/08/2023	Défavorable
2023-73	Espèces protégées	DDTM 35	Ville de Redon	Projet de réhabilitation d'une friche urbaine, friches Garnier, dans la ville de Redon	Mésange bleue, Rougequeue noir, Rougequeue familier, Moineau domestique, Troglodyte mignon Lézard des murailles	03/08/2023	Expert délégué	22/09/2023	Favorable

2023-74	Espèces protégées	DDTM 35	SAEM Terre et toit pour la commune	Aménagement immobilier au sein de la ZAC du Grand Clos dans le bourg de Feins avec destruction d'un ancien corps de ferme	Avifaune : 19 espèces, Chiroptères : 7 espèces, Lézard des murailles, Coronelle lisse, Hérisson d'Europe	03/08/2023	Expert délégué	03/10/2023	Favorable sous conditions
2023-75	Espèces protégées	DDTM 29	SNC KERLAGATU	Projet de lotissement - Quimper, qui prévoit une voie d'accès par la lisière d'un espace boisé classé. <i>Demande initiale 2023-07</i>	Escargot de Quimper, Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Oreillard gris, Murin de Bechstein, Lézard des murailles, Grenouille rousse, Salamandre tachetée, Crapaud épineux, Alyte accoucheur, Grenouille verte, Grenouille agile.	16/08/2023	Expert délégué	19/10/2023	Favorable sous conditions
2023-76	Espèces protégées	DDTM29	Commune de Plouégat -Guérand	Réhabilitation de bâtiments	Hirondelle rustique (2), Hirondelle de fenêtre (3)	21/08/2023	Doctrine simplifiée	21/08/2023	Favorable sous conditions
2023-77	Espèces protégées	DDTM 29	Quimper Bretagne Occidentale	Aménagement du secteur de l'Eau Blanche - Quimper	Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Lézard des murailles, Lézard à 2 raies, Avifaune : 26 espèces	22/08/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
2023-78	Espèces protégées	DDTM 56	Grandjean Christian	Rénovation bâtiment	Hirondelle rustique et hirondelles de fenêtre	25/08/2023	Doctrine simplifiée	25/08/2023	Favorable sous conditions
2023-79	Espèces protégées	DDTM 56	Hôtel Le Roof	Rénovation bâtiment	Hirondelle de fenêtre	01/09/2023	Doctrine simplifiée	01/09/2023	Favorable sous conditions
2023-80	Espèces protégées	DDTM 35	Système d'assainissement - Châteaugiron, Domloup et Nouvoitou	AENV - Extension du système d'assainissement de Montgazon - Demande d'avis à un organisme	Reptiles, les amphibiens, le grand capricorne et le Campagnol amphibie	01/09/2023	Expert délégué	29/10/2023	Favorable avec recommandations
2023-81	Espèces protégées	DDTM22	Ville de Dinan	Travaux de sécurisation et restauration de la porte du Jerzual à Dinan	3 espèces de chauves-souris et 2 espèces d'oiseaux	14/09/2023		-	Avis tacite
2023-82	Espèces protégées	DDTM56	Morbihan Habitat	Démolition ancien EHPAD Inzinzac-Lochrist	Moineaux domestiques, rougegorges familier, mésange charbonnières	15/09/2023	Expert délégué	02/10/2023	Défavorable

2023-83	Espèces protégées	DDTM29	Brest Métropole Habitat	Projet de renouvellement urbain - Démolition	Localisation de 2 nids de goélands argentés	19/09/2023	-	-	Avis tacite
2023-84	Espèces protégées	DDTM35	SCI Azur	Démolition/reconstruction immeuble 95 Bd de Metz à Rennes	1 nid de Martinets	21/09/23	Doctrine simplifiée	21/09/2023	Favorable sous conditions
2023-85	Espèces protégées	DDTM35	SCI LA LIBERTE	Démolition/reconstruction immeuble et cellule commerciale 112 rue Fougères à Rennes	2 nids de Martinets noirs	21/09/2023	Doctrine simplifiée	21/09/2023	Favorable sous conditions
2023-86	Espèces protégées	DDTM35	Archipel Habitat	Travaux de réhabilitation et d'isolation d'un immeuble collectif- 103 Bd Clémenceau à Rennes	Destruction 3 nids de Martinets noirs et 1 nid de Moineaux domestiques	21/09/2023		-	Avis tacite
2023-87	Espèces protégées	DDTM35	SCCV Chateaugiron 2	Travaux de démolition de 4 habitations et de construction d'un immeuble collectif 77/85 rue de Chateaugiron à Rennes	Destruction de 2 nids de Moineaux domestiques	27/09/2023		-	Avis tacite
2023-88	Espèces protégées	DDTM35	SCCV B4 Lorient	Travaux de démolition de 6 habitations et de 4 cellules existantes et construction d'immeubles collectifs au 80/82 rue de Lorient à Rennes	Relative aux Moineaux domestiques, aux Martinets noirs et aux Hirondelles des fenêtres	28/09/2023		-	Avis tacite
2023-89	Espèces protégées	DDTM56	Particulier	Rénovation bâtiment ancien en longère d'habitation	Destruction d'un nid d'hirondelles rustiques	2/10/23	Doctrine simplifiée	02/10/2023	Favorable sous conditions
2023-90	Espèces protégées	DDTM22	Ville de Dinan	Sécurisation et démolition d'une partie de la maison Bouchet à Dinan	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos pour 2 espèces de chauves-souris	02/10/2023		-	Avis tacite
2023-91	Espèces protégées	DDTM29	BIOTOPE Nantes	Reconversion site industriel "La Belle Angèle" à Pont-Aven	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos pour 2 espèces de chauves-souris	03/10/2023		-	Avis tacite
2023-92	Espèces protégées	DDTM35	SCI METZLAND	Travaux de réhabilitation 113 bd de Metz à Rennes	Destruction de 2 nids de Martinets noirs	09/10/2023	Doctrine simplifiée	09/10/2023	Favorable sous conditions
2023-93	Espèces protégées	DDTM22	IEL64	Installation d'une centrale photovoltaïque de 28ha à Aucleuc territoire de Dinan	-6 espèces d'amphibiens, -3 espèces de reptiles, -1 espèce de mammifère terrestre, -10 espèces de chauves-souris, -14 espèces d'oiseaux	09/10/2023	Expert délégué	08/12/2023	Défavorable

2023-94	Espèces protégées	DDTM 56	Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	Reconstruction hôpital de Josselin	Hirondelle de fenêtre, hirondelle rustiques, moineau domestique, martinet noir, rougequeue noir, grimpeur des jardins	12/10/2023	Expert délégué	28/11/2023	Défavorable
2023-95	Aires protégées	Région	RNR Monteneuf	Renouvellement classement RNR	-	-	Plénière	-	Favorable
2023-96	Géologie	DREAL Bretagne	GEO-OCEAN (UMR 6538)	Demande de prélèvement exceptionnel de matériel géologique	-	10/10/2023	Commission	-	Favorable sous conditions
2023-97	Espèces protégées	DDTM35	Archipel Habitat OPH Rennes	Travaux de réhabilitation et d'isolation d'un immeuble collectif- 117,119 et 121 rue de l'Alma Rennes (continuité travaux 103 Bd Clémenceau	Destruction 1 nid de Martinets noirs et de plusieurs cavités utilisables par les Moineaux domestiques	17/10/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
2023-98	Espèces protégées	DDTM56	CHBA (centre hospitalier Bretagne Atlantique) de Vannes	Démolition de 2 bâtiments vétustes, site centre hospitalier Bretagne Atlantique-Vannes	Goélands argentés, Rougequeue noirs, Martinets noirs, Moineaux domestiques, Hirondelles de fenêtre	19/10/2023	Expert délégué	19/12/2023	Favorable
2023-99	Espèces protégées	DDTM35	Ecole Sainte Marie à Gévezé	Travaux de réhabilitation et d'isolation de cette école	Destruction 5 nids de Martinets noirs, de 1 nid de Moineau et d'un site potentiel de reproduction pour les Chiroptères	23/10/2023	Expert délégué	21/12/2023	Favorable sous conditions
2023-100	Espèces protégées	DDTM22	LAURMEN EOLE	Projet Parc éolien (5 éoliennes) de la Vieille Lande à Laurenan et Mené	Destruction et perturbation intentionnelle de 9 espèces protégées d'oiseaux et 5 espèces de chiroptères. La destruction d'habitats et d'aires de reproduction de 8 espèces d'oiseaux et de 3 espèces de chiroptères	24/10/2023	Expert délégué	12/12/2023	Défavorable
2023-101	Espèces protégées	DDTM22	Etablissement Public Foncier de Bretagne	Démolition de 1 Bâtiment - commune de Lamballe Armor	Destruction de 2 nids d'hirondelles rustiques	30/10/2023	Doctrine simplifiée	30/11/2023	Favorable
2023-102	Aires protégées	Région Bretagne	RNR Monteneuf	Plan de gestion RNR Monteneuf	-	-	Commission	-	Favorable
2023-103	Géologie	DREAL	GEO-OCEAN (UMR 6538)	Demande de prélèvement exceptionnel de matériel géologique	/	20/10/2023	Commission	12/12/23	Favorable sous conditions

2023-104	Espèces protégées	DDTM35	Saint Germain patrimoine	Démolition puis reconstruction d'un immeuble collectif	Destruction de 1 nid et de 2 cavités utilisables par les moineaux domestiques	17/11/2023	Doctrine simplifiée	29/12/2023	Favorable sous conditions
2023-105	Espèces protégées	DDTM35	Etablissement Public Foncier de Bretagne	Démolition de bâtiment à Chartres de Bretagne-Site la Janais	Goélands	21/11/2023	-	-	Avis tacite
2023-106	Espèces protégées	DDTM29	Brest métropole aménagement	Aménagement des VC 14 et VC 17 et redimensionnement des réseaux - Guipavas	Crapaud épineux, Triton palmé, Salamandre tachetée, Vipère péliade, Orvet fragile, Bouvreuil pivoine, Verdier d'Europe, Roitelet huppé, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Oreillard roux, Oreillard gris, Sérotine commune, Murin d'Alcathoé, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe	24/11/2023	Expert délégué	24/01/2024	Favorable sous conditions
2023-107	Espèces protégées	DDTM22	Particulier	Travaux de restauration - destruction de 2 nids d'hirondelles vides	Hirondelle rustique	30/11/2023	Doctrine simplifiée	30/11/2023	Favorable
2023-108	Espèces protégées	DDTM35	Ville de Saint-Malo et le groupe Lamotte-Sacib	Travaux sur le secteur des III Cheminées à Rothéneuf, commune de Saint-Malo (35), dans le cadre d'une remise en état post-travaux de voiries annulés	Salamandre tachetée, Crapaud épineux, Triton palmé, Triton alpestre, Grenouille verte	27/11/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
2023-109	Espèces protégées	DDTM35	CS de la Roche VALECO	Installation d'une centrale photovoltaïque à Bain de Bretagne	Destruction, perturbation intentionnelle de Lézards, Orvets, Vipères	11/12/2023	Expert délégué	23/01/2024	Défavorable
2023-110	Espèces protégées	DDTM56	SAS Propice	Reconversion ancienne colonie pénitentiaire de belle Ile en tiers lieu socio-culturel	Hirondelles rustiques, moineau domestiques, oreillard gris, sérotine commune, pipistrelle commune	20/12/2023	Expert délégué	-	Avis tacite

2023-111	Espèces protégées	DDTM35	Territoires Publics	Travaux de remplacement de palplanches servant de protection contre les crues de la Vilaine, et nécessitant la démolition de hangars, ZAC de Baud Chardonnet à Rennes	15 à 20 nids de Moineaux domestiques	22/12/2023	Expert délégué	-	Avis tacite
----------	-------------------	--------	---------------------	---	--------------------------------------	------------	----------------	---	--------------------

Annexe 7. Liste des actes administratifs adoptés suite à l'émission d'avis défavorables du CSRPN

Avis CSRPN	Objet	Mention	Clôture de l'instruction	Annexe
2023-51	Perturbation intentionnelle goélands et bergeronnettes sur le port d'Audierne	Défavorable	Demande refusée par arrêté	<i>Arrêté ci-après annexé</i>
2023-07	Lotissement Kerlagatu Quimper	Défavorable	Demande annulée par le Pétitionnaire	–
2023-75		<i>Favorable sous conditions</i>	Demande acceptée	<i>Arrêté ci-après annexé</i>
2023-48-1	Entrepôt logistique et bureaux Pluguffan	Défavorable	Demande acceptée	<i>Arrêté ci-après annexé</i>
2023-48-2		<i>Favorable</i>		
2023-10	ZAC Hill Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Défavorable	Demande acceptée	<i>Arrêté ci-après annexé</i>
2022-74	Stérilisation d'oeufs de goélands et effarouchement d'adultes	Défavorable	Demande annulée par le Pétitionnaire	–
2023-21	Destruction Choucas des tours - 2023	Défavorable	Demande acceptée	<i>Arrêté ci-après annexé</i>
2023-30	Destruction de nids et d'oeufs de Goélands - île aux Moutons	Défavorable	Demande refusée	–
2023-23	Longère canal St Martin Rennes	Défavorable	Demande acceptée	<i>Arrêté ci-après annexé</i>
2023-57	Déconstruction bâtiments hôpital et IME Pontivy	Défavorable	Demande acceptée	<i>Arrêté ci-après annexé</i>
2023-61	Bretelles rocade de Rennes DIRO	Défavorable	En cours d'instruction	–
2023-72	Travaux restaurant station biologique de Paimpont Hirondelles	Défavorable	Demande acceptée	<i>Arrêté ci-après annexé</i>
2023-66	Projet Parc éolien terrestre - St Jean Kerdaniel (Malaunay) – <i>Implantation éoliennes en milieu forestier</i>	Défavorable	Demande refusée par arrêté	<i>Arrêté ci-après annexé</i>
2023-82	Démolition ex-EHPAD Inzinzac Lochrist Morbihan Habitat	Défavorable	Demande acceptée	<i>Arrêté ci-après annexé</i>
2023-93	Centrale Photovoltaïque Aucaleuc	Défavorable	Demande acceptée	<i>Arrêté ci-après annexé</i>
2023-94	Reconstruction bâtiment hôpital de Josselin	Défavorable	Demande acceptée	<i>Arrêté ci-après annexé</i>
2023-100	Parc éolien Vieille lande (Laurenan et Mené)	Défavorable	En cours d'instruction <i>*Nouvelle demande également formulée 2024</i>	–

Annexe 8. Actes administratifs adoptés suite à l'émission d'avis défavorables du CSRPN

au RAA sous le numéro 29-2023-08-28-0004
demande de publication réalisée le 01/9



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant refus de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la demande d'effarouchement aviaire sur les installations portuaires, commune d'Audierne

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Alain ESPINASSE, préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle des espèces reçue le 13 avril 2023 et établie par le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, par l'utilisation de techniques d'effarouchement aviaire de laridés et de bergeronnette grise sur le port d'Audierne ;

Vu l'avis défavorable n°2023-51 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées par l'utilisation de rapaces (prestation de service par la société Efaucou) visant à repousser par effarouchement les goélands argentés, mouettes rieuses et bergeronnettes grises loin des pontons et bateaux du port d'Audierne ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions du I-1° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdisant notamment la perturbation intentionnelle d'espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par le pétitionnaire pour des raisons de sécurité et de protection de la santé publique au regard notamment des problèmes d'hygiène qu'engendre la présence des oiseaux sauvages ;

Considérant qu'en l'absence d'accident avéré, le projet ne répond pas à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que le dossier ne démontre pas l'absence d'alternative moins impactante pour les espèces ciblées ;

Considérant que le dossier présenté par le pétitionnaire présente de nombreuses lacunes, notamment dans l'évaluation des enjeux écologiques, des impacts bruts potentiels, des impacts résiduels, ainsi que dans les dénombrements d'oiseaux présents ;

Considérant que le dossier présenté n'inclut pas de séquence ERC, que le pétitionnaire ne présente aucune mesure d'évitement au-delà de la méthode testée l'année précédente et que l'analyse des capacités de report des oiseaux présents sur d'autres sites favorables n'a pas été réalisée ;

Considérant les motifs non justifiés apportés par le pétitionnaire concernant l'absence d'impact sur les oiseaux ;

Considérant que les populations des espèces ciblées ne sont pas plus importantes en nombre que dans autres ports du Finistère ;

Considérant que de nombreuses autres espèces protégées que celles ciblées peuvent être présentes sur le site, notamment en halte migratoire qui représente un moment important de leur cycle de vie ;

Considérant qu'il existe un risque de capture d'espèces protégées par les oiseaux de proie utilisés ;

Considérant la responsabilité régionale très élevée de la Bretagne vis-à-vis de la conservation du goéland argenté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Identité du demandeur et décision

LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DÉPOSÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE PÊCHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST DOMICILIÉ AU 5, QUAI HENRY-AURICE BÉNARD, 29120 PONT L'ABBÉ EST REJETÉE.

Article 2 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Finistère,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28 août 2023

Le préfet,

signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 21 MARS 2024
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Dérogation pour capture, enlèvement, perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux d'aménagement d'un lotissement, des voiries et stationnements associés sur le secteur de Kerlagatu sur la commune de Quimper

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 28 juin 2023 de la SNC Kerlagatu, représentée par M. CHAUVET Vincent, Directeur associé, concernant les travaux d'aménagement et de lotissement sur le secteur de Kerlagatu à Quimper ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 octobre 2023 ;

VU l'avis du Conseil départemental du Finistère, gestionnaire de la route départementale n° 20 en date du 4 mars 2024 ;

VU les observations émises sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 16 novembre au 1^{er} décembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction et la capture d'espèces animales protégées ainsi que la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux conditions d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces de la faune et de la flore protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique en permettant, en continuité de l'urbanisation existante, la création d'une zone de mixité en matière de logements et en contribuant ainsi à satisfaire les besoins de la commune en termes de nouveaux logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction de 67 logements dont 20 logements locatifs sociaux soit 30 % des logements construits ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du projet a permis d'intégrer les enjeux environnementaux connus notamment en tenant compte de la zone humide centrale en supprimant un lot pour permettre sa totale préservation ;

CONSIDÉRANT que la création de tout nouvel accès sur la route départementale n° 20 est interdite au PLU notamment pour des raisons de sécurité et d'impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que cet axe routier supporte déjà un trafic de 1800 véhicules/jour dont la vitesse est, pour 85 % des véhicules, mesurée à 74 km/h au droit de l'opération impliquant, en termes de sécurité, une distance de visibilité minimale de 155 mètres pour tout nouvel accès ;

CONSIDÉRANT que la configuration en courbe de la voie et la présence de talus induisent une visibilité maximale en direction de Plomelin de 55 mètres et aucune visibilité en direction de Quimper ;

CONSIDÉRANT que les conditions de sécurité sont insuffisantes pour permettre tout nouvel accès sur la route départementale notamment du fait de la configuration actuelle de la voie et de ses abords ;

CONSIDÉRANT que les talus et les haies bocagères séparant le projet de la route départementale constituent des éléments à préserver d'un point de vue paysager et d'un point de vue environnemental du fait qu'ils constituent un corridor écologique présentant des enjeux pour les espèces notamment en termes de déplacements en continuité de l'Espace boisé classé présent au sud-est ;

CONSIDÉRANT que la desserte du programme immobilier est possible à partir du maillage des voies communales existantes « François Falc'hun » et « Jacques Thiézac » et prévue par les documents d'urbanisme opposables en vigueur sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ;

CONSIDÉRANT que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées à l'article 8, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SNC Kerlagatu, représentée par BATI-AMENAGEMENT.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement d'un lotissement et des voiries et places de stationnement associées dans le secteur de Kerlagatu à Quimper, tient lieu de dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de perturbation intentionnelle ou de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou aires de repos d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur la commune de Quimper.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modifications

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 2 n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 mars 2027, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture, enlèvement, perturbation intentionnelle ou destruction des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Chiroptères (11 espèces)

Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	

Mollusques (1 espèce)

Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*)

Reptiles (1 espèce)

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Amphibiens (6 espèces)

Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)

- Destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées pour les espèces mentionnées ci-dessous :

Chiroptères (11 espèces)

Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Noctule de Leiler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	

Mollusques (1 espèce)

Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*)

Reptiles (1 espèce)

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Amphibiens (2 espèces)

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées ».

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM (unf-seb-ddtm-29@finistere.gouv.fr)

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et ces enjeux sont rappelés à chaque réunion de chantier.

- Article 9.1 – mesures d'évitement, de réduction et de compensation
 - E1 - évitement des espèces protégées connues et de leurs habitats et E2 – conservation des habitats favorables aux populations connues d'espèces protégées

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, les zones sensibles d'un point de vue écologique et destinées à être préservées, sont identifiées, mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne régulièrement contrôlé de manière à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents. L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire. La zone humide est totalement évitée.

En dehors du talus central, les talus existants sont préservés de tout aménagement et sont entretenus, conformément à la demande de dérogation. Les travaux de terrassement respectent un retrait suffisant du pied des arbres pour garantir la préservation de leur système racinaire.

Afin de garantir la préservation des arbres présents sur les talus et les micro-habitats qui y sont recensés, l'écologue mandaté par le pétitionnaire pour le suivi écologique du projet assure une sensibilisation et un accompagnement des acquéreurs pour la préservation des habitats et des espèces.

La transmission du présent arrêté fait l'objet d'un accusé de réception dont une copie est transmise à la DDTM.

L'abattage ultérieur d'arbres préservés pourra être autorisé uniquement pour des raisons sanitaires ou de sécurité, après avis d'expert et après validation par la DDTM.

- E3 – adaptation de la période de travaux au cycle biologique des espèces

Les travaux de terrassement, d'élagage, de coupe d'arbres, de travail des talus et de décapage se déroulent en dehors de la période de reproduction de la faune, au plus tard en mars 2024 ou entre septembre 2024 et mars 2025, ou entre septembre 2025 et mars 2026.

Un contrôle des arbres et arbustes est effectué impérativement avant abattage par l'écologue mandaté par le pétitionnaire afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

- R1 – transfert d'individus d'Escargots de Quimper

Le ramassage et le transfert des Escargots de Quimper se fait par un écologue avant les travaux vers le boisement préservé. De nouvelles recherches sont effectuées après débroussaillage des zones occupées identifiées préalablement. Un contrôle systématique de la zone de travaux devra être effectuée avant le redémarrage du chantier en cas d'interruption. Les amphibiens potentiellement présents font également l'objet de cette mesure et sont déplacés vers la zone humide préservée. Un compte-rendu des opérations de ramassage et de transfert, comprenant le protocole mis en œuvre, est transmis à la DDTM (unf-seb-ddtm29@finistere.gouv.fr).

- R2 – gestion des espaces naturels

Les espaces verts sont plantés d'espèces arbustives ou arborescentes locales et font l'objet d'une gestion par fauche tardive et raisonnée par les services de la commune. Le plan de gestion à établir fait l'objet d'une transmission à la DDTM avant la mise en service de la zone aménagée.

- R3 – adaptation des systèmes d'éclairages

Les travaux se déroulent uniquement de jour afin d'éviter tout impact sur la faune nocturne.

À l'issue des travaux, seule la voie principale d'accès du lotissement fait l'objet d'un éclairage adapté et limité au strict nécessaire.

- R4 et R7 – suivi de la zone humide et de sa végétation

La zone humide, totalement évitée dans le cadre du projet, fait l'objet d'une élimination des espèces végétales invasives et des déchets anthropiques. Aucun engin lourd n'est autorisé à pénétrer dans cette zone et le ramassage des déchets se fait manuellement.

- R5 – déplacement et aménagement d'habitats favorables aux espèces protégées recensées

Les micro-habitats, supprimés dans le cadre du projet, favorables aux Escargots de Quimper et au Léopard des murailles sont recréés au nord au bord de la zone humide.

L'attestation de maîtrise foncière de la parcelle d'accueil de cette mesure est transmise dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositifs retenus et leur implantation font l'objet d'une validation par l'écologue mandaté par le pétitionnaire avant leur mise en œuvre. Leur mise en place fait l'objet d'un compte-rendu à transmettre à la DDTM.

- R6 – création d'un amphi-duc

L'ouvrage hydraulique mis en place au niveau de l'accès à l'est, allée Jacques Le Thézac, permettant de maintenir une continuité écologique de part et d'autre de la voie, est aménagé de manière à permettre le passage de la petite faune.

- C1 – création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces protégées

La trame arbustive est conservée et renforcée au niveau de la haie le long de la route départementale n° 20 à l'ouest. La plantation d'arbres à l'Est permet la jonction entre la zone humide et le ruisseau.

- C2 et C3 – création d’habitats favorables aux espèces

5 hibernaculums favorables à l’Escargot de Quimper sont mis en place dans l’espace boisé classé préservé.

Une partie des produits d’élagage est utilisée pour la fabrication d’habitats de substitution dans l’espace boisé classé et dans la haie bocagère.

4 murets d’une longueur de 3 mètres chacun, de conception identique à ceux existants favorables au Léopard des murailles et à l’Escargot de Quimper, sont mis en place dans l’emprise du projet en dehors des lots privés.

L’ensemble de ces mesures est supervisé par un écologue. Les dispositifs retenus et leur implantation font l’objet d’une validation par ce dernier, mandaté par le pétitionnaire, avant leur mise en œuvre. Leur mise en place fait l’objet d’un compte-rendu à transmettre à la DDTM.

- Article 9.2 – mesure d’accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le projet ne doit pas induire la dispersion des espèces végétales invasives déjà présentes sur le terrain et doit prévoir leur éradication.

Le recensement de ces espèces ou d’autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d’ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l’introduction d’espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s’assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d’être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d’une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s’entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion des dites plantes.

- Article 9.3 – Modalités de suivis et de compte-rendus

Afin de vérifier l’efficacité des mesures d’évitement et de réduction, l’ensemble des travaux et notamment ceux relatifs à la mise en place de ces mesures, sont supervisés par un écologue et font l’objet de compte-rendus réguliers transmis à la DDTM.

À compter de l’année suivant les travaux et de la mise en œuvre des mesures compensatoires, des suivis naturalistes annuels, réalisés par un écologue mandaté par la SNC Kerlagatu sont mis en place pendant 10 ans afin de rendre compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d’efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ces suivis permettent d’évaluer d’une part l’évolution des populations et d’autre part la fonctionnalité des habitats préservés et de ceux créés notamment pour l’Escargot de Quimper et le Léopard des murailles. Les trois premières années, un suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l’article 9.2 est également réalisé.

Le maître d’ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations de chiroptères, de mollusques, d’amphibiens et de reptiles sur le site.

Les années suivantes, les rapports évaluent l’efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt – 2 bd du Finistère – CS 96 018 – 29 325 QUIMPER – unf-seb-ddtm-29@finistere.gouv.fr

- Article 9.4– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.5 - Transmission des données

- Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip des mesures compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

- Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

TITRE IV – Dispositions légales

ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et la maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-02 EI DU 15 FEV. 2024
PORTANT ENREGISTREMENT en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement
et DÉROGATION aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement
POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT DE STOCKAGE
situé 12 rue Jean Mermoz, zone d'activité TI-LIPIG - KERROPARZ à PLUGUFFAN
par la société Groupe LEPAPE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et L. 411-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constituée par la colonne "A" de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18/11/2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Odet approuvé le 20/02/2017, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PLUGUFFAN ;
- VU la demande présentée en date du 8 juillet 2022 et complétée le 8 février 2023 et le 31 janvier 2024 par la société Groupe LEPAPE, dont le siège est situé au 39 rue d'Artois à Paris 8^{ème} visant l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Pluguffan soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 04 octobre 2022;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 14 février 2023 ;
- VU la note en réponse à l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 14 février 2023 transmise par le pétitionnaire en date du 11 avril 2023 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 5 juillet 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 06 septembre 2023 et le 05 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Pluguffan et l'absence d'avis du conseil municipal de Plomelin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 de prolongation du délai d'instruction de 2 mois à compter du 17 décembre 2023 ;
- VU le rapport du 02 février 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence d'observation formulée par la société GROUPE LEPAPE sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que par sa demande d'enregistrement, la société GROUPE LEPAPE justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 du 29 mai 2000 modifiés susvisés;

CONSIDÉRANT que la modélisation de l'incendie de la cellule 2 indique une durée d'incendie de 129 minutes ;

CONSIDÉRANT que la modélisation de l'incendie de la cellule 3 indique une durée d'incendie supérieure à 120 minutes également ;

CONSIDÉRANT que la paroi séparative entre les cellules 2 et 3 présente des caractéristiques de résistance au feu d'une durée de 120 minutes ;

- CONSIDÉRANT que dans ces conditions une propagation de l'incendie d'une cellule vers l'autre est possible ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer les dispositions des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé et prescrire à la société GROUPE LEPAPE une résistance au feu supérieure de la paroi séparative entre les cellules 2 et 3;
- CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions permet d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, la société GROUPE LEPAPE prévoit l'usage industriel sur les terrains occupés par l'installation ;
- CONSIDÉRANT que les travaux prévus ont un impact sur les individus et les habitats de populations d'espèces animales protégées ;
- CONSIDÉRANT que le projet est soumis aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, la perturbation d'individus d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- CONSIDÉRANT que la société GROUPE LEPAPE est, dès lors, tenue de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le projet répond à la nécessité de transformer l'outil logistique actuel artisanal et vieillissant pour pérenniser cette activité en Bretagne et continuer à y créer des emplois ;
- CONSIDÉRANT que le bâtiment actuellement utilisé, présentant des problèmes d'étanchéité et d'isolation thermique, ne présente pas d'évolution possible pour répondre aux méthodes actuelles de commerce notamment en termes d'automatisation et d'amélioration des conditions de travail ;
- CONSIDÉRANT que le porteur de projet a adapté son projet pour concilier les viabilités technique et économique de son activité et la préservation maximale des habitats naturels en préservant notamment 90 % des haies et en tenant compte des enjeux liés à la présence de la zone humide et du boisement situés au nord ;
- CONSIDÉRANT que du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation imposées par le présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au bon niveau de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisé, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que les terrains d'implantation sont situés en zone d'activités de type industriel et artisanal et en zone équipée destinée à l'urbanisation à court terme, à vocation d'accueil d'activités économiques ;
- CONSIDÉRANT en particulier la compatibilité des installations et activités projetées avec celles existantes et/ou approuvées dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GROUPE LEPAPE représentée par M. Claude LEPAPE, dont le siège social est situé 39 rue d'Artois à Paris 8^{ème}, faisant l'objet de la demande du 8 juillet 2022 et complétée le 8 février 2023 et le 31 janvier 2024, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN, 12 rue Jean Mermoz, ZI de Ti-Lipig. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande susvisée vise à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage classé sous la rubrique numéro 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume et unités	Régime ¹
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>Entrepôt d'une surface 16 460 m² comprenant 3 cellules de stockage et un local de stockage de palettes :</p> <p>→ cellule 1 : 5 450 m²</p> <p>→ cellule 2 : 5 450 m²</p> <p>→ cellule 3 : 5 285 m²</p> <p>→ local palettes : 275 m²</p> <p>Hauteur sous faitage entrepôt: 13,95 m</p> <p>Hauteur sous faitage local de palettes : 6 m</p> <p>Volume total de l'entrepôt : 227 431 m³</p>	E
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	2 locaux de charge puissance maximale 200 kW	D

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS (IOTA)

Nomenclature IOTA rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Volume et unités	Régime ¹
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie totale collectée : 5 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont localisées aux coordonnées X et Y (projection Lambert 93) suivantes :

X = 165905, Y = 6786532

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Code postal	Parcelles	Adresse
PLUGUFFAN	29700	AM n° 55,56,57, 59, 89, 90, 28, 102	12 rue Jean Mermoz – ZI Ti-Lipig

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version complétée du 8 juillet 2022.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé
- l'Arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions des articles 2, 6 et 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2.ci-après.

ARTICLE 2.1.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

Les effets thermiques en cas d'incendie restent contenus dans le périmètre du site.

À cette fin, une nouvelle modélisation des flux thermiques est transmise à l'inspection en précisant les hypothèses retenues (caractéristiques des éléments de structure, nature des matières stockées, durée de l'incendie) avant la mise en service de l'entrepôt.

ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONDITIONS DE STOCKAGE

Murs séparatifs des cellules

- la paroi qui sépare les cellules de stockage 1 et 2 a des caractéristiques de comportement au feu au moins REI 240.
- la paroi qui sépare les cellules de stockage 2 et 3 a des caractéristiques de comportement au feu au moins REI 180.

Conditions de stockage

	Caractéristiques de stockage	Produits susceptibles d'être stockés
Cellule 1	Stockage en racks : 4 doubles racks Hauteur de stockage 12 m (R+4) Largeur des allées 3,2 m Déport façade Nord 7,8 m Déport façade Sud 30,3 m	Matières combustibles diverses Rubrique 1510 Absence de produits dangereux
Cellule 2	Stockage en racks 11 doubles racks Hauteur de stockage 10 m (R+4) Largeur des allées 3,5 m Déport façade Nord 7,8 m Déport façade Sud 30,3 m	
Cellule 3	Stockage automatisé 8 doubles racks 2 simples racks Hauteur de stockage 9 m (R+4) Largeur des allées 0,9 m Déport façade Nord 8,7 m Déport façade Sud 18,6 m 1 rack d'emballages carton le long de la paroi Sud Hauteur de stockage 11 m	

Dans chaque cellule, un dispositif est mis en place de manière à limiter la hauteur du stockage interdisant tout dépassement de celle-ci. Dans chaque cellule la largeur des allées est matérialisée.

CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DE LA PROTECTION DES ESPÈCES ET DE LEURS HABITATS

Le bénéficiaire est autorisé, pour l'ensemble de la durée des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté et la mise en œuvre des mesures compensatoires pendant 30 ans à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet objet de la présente autorisation :

- perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Avifaune :

<i>Aegithalos caudatus</i> (Mésange à longue queue)	<i>Carduelis carduelis</i> (Chardonneret élégant)
<i>Emberiza citrinella</i> (Bruant jaune)	<i>Erithacus rubecula</i> (Rougegorge familier)
<i>Falco tinnunculus</i> (Faucon crécerelle)	<i>Fringilla coelebs</i> (Pinson des arbres)
<i>Motacilla alba</i> (Bergeronnette grise)	<i>Parus major</i> (Mésange charbonnière)
<i>Passer domesticus</i> (Moineau domestique)	<i>Periparus ater</i> (Mésange noire)
<i>Phoenicurus ochuros</i> (Rougequeue noir)	<i>Phylloscopus collybita</i> (Pouillot véloce)
<i>Picus viridis</i> (Pic vert)	<i>Prunella modularis</i> (Accenteur mouchet)
<i>Regulus regulus</i> (Roitelet huppé)	<i>Sylvia atricapilla</i> (Fauvette à tête noire)
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Troglodyte mignon)	

Mammifères :

<i>Erinaceus europaeus</i> (Hérisson d'Europe)	<i>Barbastella barbastellus</i> (Barbastelle d'Europe)
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Pipistrelle commune)	<i>Pipistrellus Kuhl</i> (Pipistrelle de Kuhl)
<i>Eptesicus serotinus</i> (Sérotine commune)	<i>Plecotus auritus</i> (Oreillard roux)

Amphibiens :

<i>Salamandra salamandra</i> (Salamandre tachetée)	<i>Rana dalmatina</i> (Grenouille agile)
<i>Rana temporaria</i> (Grenouille rousse)	

Reptiles :

<i>Podarcis muralis</i> (Lézard des murailles)	<i>Zootica vivipara</i> (Lézard vivipare)
--	---

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

Avifaune :

<i>Aegithalos caudatus</i> (Mésange à longue queue)	<i>Carduelis carduelis</i> (Chardonneret élégant)
<i>Emberiza citrinella</i> (Bruant jaune)	<i>Erithacus rubecula</i> (Rougegorge familier)
<i>Falco tinnunculus</i> (Faucon crécerelle)	<i>Fringilla coelebs</i> (Pinson des arbres)
<i>Motacilla alba</i> (Bergeronnette grise)	<i>Parus major</i> (Mésange charbonnière)
<i>Passer domesticus</i> (Moineau domestique)	<i>Periparus ater</i> (Mésange noire)
<i>Phoenicurus ochuros</i> (Rougequeue noir)	<i>Phylloscopus collybita</i> (Pouillot véloce)
<i>Picus viridis</i> (Pic vert)	<i>Prunella modularis</i> (Accenteur mouchet)

Regulus regulus (Roitelet huppé)
Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire)

Mammifères :

Erinaceus europaeus (Hérisson d'Europe)
Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)
Eptesicus serotinus (Sérotine commune)

Barbastella barbastellus (Barbastelle d'Europe)
Pipistrellus Kuhli (Pipistrelle de Kuhl)
Plecotus auritus (Oreillard roux)

Amphibiens :

Rana dalmatina (Grenouille agile)

Reptiles :

Podarcis muralis (Lézard des murailles)

ARTICLE 2.2.1. CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées » et de celles prévues par le présent arrêté.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM. Le nom de l'écologue est transmis à la DDTM avant le début des travaux .

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et rappelée à chaque réunion de chantier.

ARTICLE 2.2.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE CHANTIER

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ainsi qu'une cartographie de ces mesures sont adressés par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les compte-rendus de réunions de chantiers font l'objet d'une diffusion auprès de l'Unité nature et forêt de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) durant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire organise son chantier de manière à éviter tout impact direct ou indirect sur les habitats qu'il s'engage à préserver.

ARTICLE 2.2.3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LES ESPÈCES ET LES HABITATS NATURELS – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

2.2.3.1 – Évitement – Mise en défens des « habitats naturels » préservés

Les emprises de chantier sont limitées au strict nécessaire.

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, l'emprise des travaux est délimitée et matérialisée physiquement.

Les zones destinées à être préservées sont mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne destiné à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

2.2.3.2 – Réduction – travaux de défrichement et de terrassement - Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces

Les débroussaillages, défrichements, abattages et broyages des végétaux de toute nature ont lieu en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, en l'absence des espèces, entre août et mars inclus.

Un contrôle des arbres, notamment ceux présentant des cavités, et arbustes est effectué impérativement avant abattage afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Sauf au droit de l'ouverture pour la création d'un axe poids-lourds, la haie nord/sud entre les parcelles cadastrées AN 102 et AM 89 est conservée. Les travaux de terrassement respectent un retrait suffisant du pied des arbres pour garantir la préservation de leur système racinaire. Les mêmes précautions sont prises pour les travaux aux abords des haies périphériques conservées.

Une partie des produits d'élagage/abattage sont utilisés pour la fabrication d'habitats de substitution sous la supervision de l'écologue et aux endroits indiqués par celui-ci.

2.2.3.3 – Réduction – Mise en place d'une barrière semi-perméable

Avant le commencement des travaux, et jusqu'à la mise en service du bâtiment, une barrière semi-perméable est mise en place de manière à permettre le passage de la petite faune de l'intérieur de l'emprise vers l'extérieur, et l'empêcher dans l'autre sens.

Le périmètre des travaux est régulièrement inspecté afin de repérer d'éventuels individus présents notamment en cas de retard du démarrage ou en cas d'interruption des travaux.

Les recherches d'individus sont réalisées sous la supervision de l'écologue. La capture et le déplacement des individus est soumise à l'obtention d'une dérogation.

2.2.3.4 – Réduction – éclairage du site et circulation des véhicules

En toute période les éclairages doivent être adaptés (utiles et écologiquement responsables).

Sur l'ensemble de la zone, l'éclairage est limité au maximum lors de la période comprise entre mars et octobre.

En phases chantier et exploitation, la vitesse des engins est réduite et les éclairages sont limités au strict nécessaire uniquement pour des raisons de sécurité et en aucun cas orientés vers les haies.

2.2.3.5 – réduction – Gestion des espaces verts

L'entretien des espaces verts du site fait l'objet d'un plan de gestion différenciée à transmettre à la DDTM (Service eau et biodiversité, Unité nature et forêt, ddtm-seb@finistere.gouv.fr) au plus tard à la date de mise en service du bâtiment.

2.2.3.6 – Compensation – Aménagement in situ d'habitats de substitution et plantations

190 mètres de haies bocagères à trois strates composées d'essences locales et variées favorables à l'ensemble des groupes d'espèces contactés et 3700 m² de fourrés arbustifs variés sont plantés sur la parcelle d'emprise du projet.

9 nichoirs à chiroptères (2 de type fissuricole, 5 de type arboricole et 2 de type fusée) sont apposés en façade du nouveau bâtiment sous la supervision de l'écologue et aux endroits définis par celui-ci.

13 nichoirs diversifiés et adaptés (2 à 3 par espèce nicheuse) sont mis en place sur les arbres conservés, sur le bâtiment construit et sur poteaux dans les espaces verts constitués.

Au minimum 5 hibernaculum/pierriers, d'une surface totale au moins égale à 65 m², favorables aux reptiles sont mis en place, après validation de leur conception par l'écologue, et aux endroits définis par celui-ci.

2.2.3.7 - Compensation – Aménagement ex situ d'une zone compensatoire

7 740 m² des parcelles cadastrées C 2411, C 40 et C 41, situées au sein de la Zone d'activités de Ti-Lipig au lieu-dit Kelarnig sur la commune de Pluguffan font l'objet d'une gestion en éco-pâturage ou en prairie de fauche raisonnée.

Des aménagements favorables à la faune ciblée dans la demande de dérogation (avifaune, reptiles) sont mis en œuvre selon les préconisations de l'écologue.

La garantie foncière de ces parcelles sur une durée de 30 ans est transmise à la DDTM sous un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

2.2.3.8 – Accompagnement – Gestion des espèces invasives

Les espèces végétales invasives présentes sur le site sont repérées et inventoriées avant les travaux. La liste de référence de ces espèces végétales invasives est celle publiée pour la Bretagne par le conservatoire botanique national de Brest, sur son site internet, dans sa version en vigueur.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

ARTICLE 2.2.4. SUIVI DE L'EFFET DES MESURES COMPENSATOIRES, COMPTES-RENDUS ET CORRECTIONS

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans, avec au moins une campagne en avril-mai.

Les suivis réalisés incluent également le suivi des espèces invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article x.8.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, des espèces objet de la présente dérogation mais également des autres groupes inventoriés sur le site et de l'évolution et de la fonctionnalité des nouveaux habitats constitués.

Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures. Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Ces suivis sont également réalisés aux échéances 10, 20 et 30 ans.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre d'année des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr
- DREAL de Bretagne – Service du patrimoine naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes – spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2.2.5. TRANSMISSION DES DONNÉES

Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Finistère chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et au maire de Pluguffan.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Maire de Pluguffan
- DREAL – UD 29
- DDTM du Finistère
- M. le PDG de la société GROUPE LEPAPE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et pour destruction, perturbation intentionnelle de ces espèces (reptiles), dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la demande de « Rennes Métropole », en date du 5 janvier 2023, afin de réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, qui détruiront des habitats favorables aux reptiles,

Vu l'avis favorable, en date du 6 février 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis défavorable, en date du 16 mars 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le mémoire en réponse de "Rennes Métropole" en date du 04 juillet 2023 répondant point par point aux observations du CSRPN, et en particulier apportant:

- la justification de l'approche des enjeux écologiques du site à aménager,
- la justification et le développement des mesures ERC,
- la justification de l'impossibilité de conserver la friche favorable aux reptiles,
- l'ajout d'un site de compensation ex situ de 8 149 m² renforçant les mesures ERC multi-espèces,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 13 au 27 février 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (reptiles),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur de maintien et de développement de l'emploi artisanal sur Rennes et sa périphérie, conformément aux objectifs du SCoT du pays de Rennes,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver la totalité des habitats existants, compte-tenu des travaux de viabilisation des parcelles concernées,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces « Vipère péliade et Orvet fragile », sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est "Rennes Métropole", sise 4 avenue Henri Fréville 35031 RENNES, représentée par M. Jean-Marc LEGAGNEUR.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de capture, destruction ou perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Reptiles	Vipère péliade	<i>Vipera berus</i>
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté, pendant les travaux d'aménagement de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, puis durant l'existence légale de cette ZAC. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM sous 3 mois après notification du présent arrêté préfectoral, et au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur le périmètre des travaux de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche et sur le site de compensation à Chartres-de-Bretagne, et sous réserve :

- du respect des mesures contenues dans le dossier de demande de dérogation, bénéficiant à un large panel d'espèces protégées et aux groupes d'espèces susceptibles de subir un impact ;
- de la mise en œuvre des mesures particulières suivantes définies pour la Vipère péliade et l'Orvet Fragile, précisées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La préservation des espaces utilisés par les espèces et le respect des différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devront être assurés conformément aux engagements précisés dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées, et selon les plans en annexe du présent arrêté.

En outre, les mesures particulières suivantes seront appliquées :

a) En phase travaux

Le chantier devra être organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale prenant la forme d'une charte, et sous la conduite d'un écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel. En particulier, un repérage sera réalisé au démarrage du chantier afin de déceler d'éventuelles espèces protégées et éviter leur perturbation et/ou leur destruction.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages ou mises en exclos seront effectués afin de protéger les espaces les plus sensibles, en particulier les quelques chênes colonisés par le Grand capricorne. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres et de leur système racinaire non identifiés comme étant à abattre dans la demande devront être prises ; aucun remblai, ouvrage et/ou déblais susceptibles d'atteindre le système racinaire des arbres de hauts jets ne devra être réalisé.

Des mesures de précautions particulières devront être mises en œuvre afin d'éradiquer et/ou éviter la dissémination des plantes exotiques envahissantes.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes, suivant un tableau prévisionnel d'intervention qui devra être transmis préalablement à la DDTM. Le bénéficiaire devra notamment effectuer les travaux dans les zones boisées et de friches en dehors de la période de mi-mars à mi-août, période de nidification des oiseaux.

b) En phase exploitation

Les haies présentes sur le site constituant la sous-trame forestière seront préservées et renforcées par des plantations et strates arbustives favorables à la biodiversité selon le plan en annexe du présent arrêté. Les essences utilisées pour les plantations, décrites dans le dossier de demande de dérogation, seront adaptées au changement climatique et disposeront d'une labellisation "végétal local".

Le programme de préservation et de mise en valeur pour la biodiversité comprendra 2,5 ha d'espaces verts composés de noues, bassins, zone humide, haies bocagères existantes et créées (plantation de 78 arbres) et verger. Des hibernaculas favorables aux reptiles seront mis en place dans la partie Ouest de la ZAC.

Ces mesures viendront en supplément des mesures de compensation prévues dans le dossier de déclaration loi sur l'eau et validées par arrêté préfectoral du 28 février 2023, comprenant :

- la création de 2000 m² de zone humide en limite de douve existante,
- la renaturation du ruisseau de Lorrière 240 ml.

Le cahier des charges du lotissement imposera et/ou préconisera des mesures favorables à l'environnement et à la biodiversité, en particulier les mesures suivantes:

- coefficient de végétalisation de 15% sur chaque lot,
- préconisations relatives aux haies plantées,
- respect d'une palette végétale (interdiction de mise en place d'espèces exotiques envahissantes),
- principes relatifs à l'éclairage nocturne,
- mesures sur le bâti, favorables à la biodiversité (oiseaux et chiroptères), passages petite faune, murs en pierres sèches,...

Les principes relatifs à la biodiversité seront décrits dans le cahier des prescriptions et s'ajouteront aux dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. **Ce cahier des charges devra être transmis à la DDTM dès sa finalisation.**

L'éclairage nocturne devra être limité au maximum imité afin de réduire l'impact négatif sur la biodiversité, en réduisant le nombre de sources lumineuses et le temps des plages d'éclairage, et notamment en évitant les éclairages diffus des zones de haies et de chasse pour ces espèces. La suppression totale de l'éclairage nocturne, devra être privilégiée dans cette approche. A minima, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses devront être respectées.

Les zones arborées préservées seront intégrées dans les espaces verts entretenus et gérés par les services en charge de l'entretien, suivant des méthodes écologiques et les modalités définies dans un plan de gestion différenciée. L'utilisation des produits phytosanitaires, de même que le recours à des plantations d'espèces exotiques seront proscrits dans ces espaces.

En mesure de compensation spécifique pour les reptiles, une parcelle ex situ sera aménagée selon le plan annexé au présent arrêté. Cette parcelle de 8 149 m², cadastrée AC157, est sise à 4 kms de la ZAC, sur la commune de Chartres-de-Bretagne, au sud de la RD34 et de La Janais, au lieu-dit "Les Airies".

L'aménagement de la parcelle consistera à:

- conserver les haies périphériques favorables aux amphibiens, aux reptiles et à l'avifaune,
- densifier la haie existante en bordure de la RD34,
- planter des fourrés épineux pour créer des lisières favorables,
- créer une dépression humide et des fossés borgnes favorables à d'autres espèces,
- mettre en place des hibernaculas et tas de matériaux inertes favorables aux amphibiens et aux reptiles.

Préalablement à toute intervention sur le site, un état zéro de la biodiversité présente, et en particulier des espèces protégées, sera réalisé.

Article 6 - Mesures de suivi

Outre l'accompagnement des travaux par un écologue pendant toute la durée du chantier. Un suivi biologique post-travaux sera réalisé sur la ZAC et sur le site de compensation, les années n+1, n+5, n+10 et n+20.

L'ensemble de ces données devra faire l'objet d'un rapport de synthèse transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour chaque année de suivi et devra être versé aux bases de données nationales et régionales.

Des protocoles de suivi établis par le bénéficiaire sur la base de référentiels scientifiques reconnus, devront être préalablement validés par la DDTM.

Au regard des observations réalisées au travers de ce suivi, le bénéficiaire devra adapter, en lien avec les gestionnaires délégués, le plan de gestion global des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité sur le périmètre de la ZAC, et également sur la zone de compensation pour les reptiles.

Article 7 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, le Maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Noyal-Châtillon-sur-Seiche.

Fait à Rennes, le 12/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer



Thierry LATAPIE-BAYROO

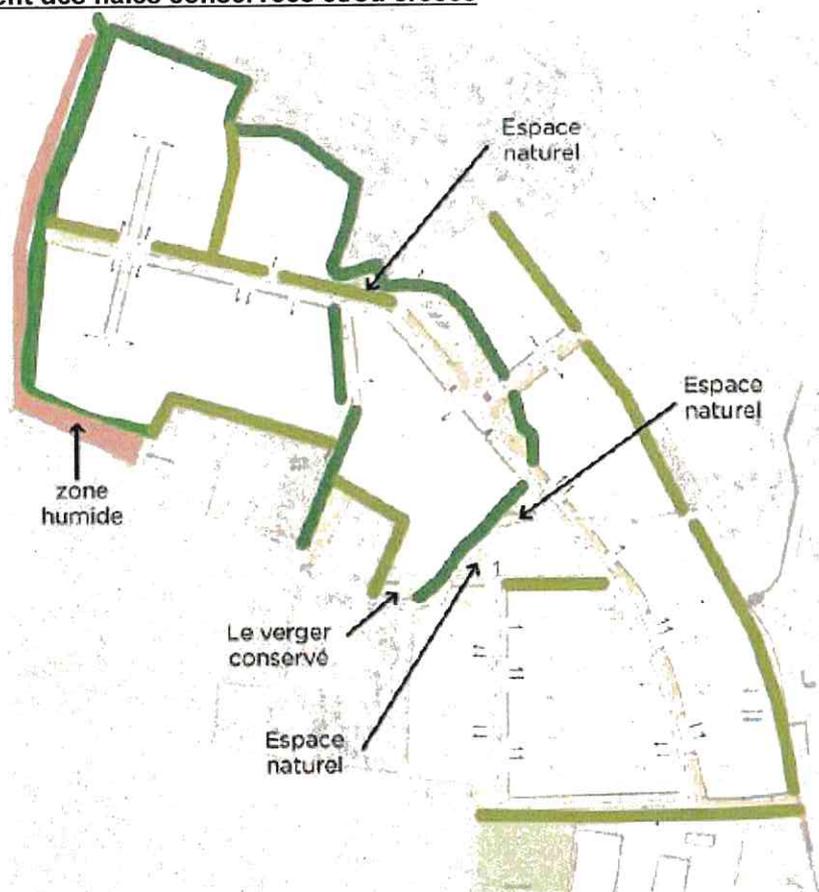
PLANS ANNEXES

Emplacement des haies conservées et/ou créées

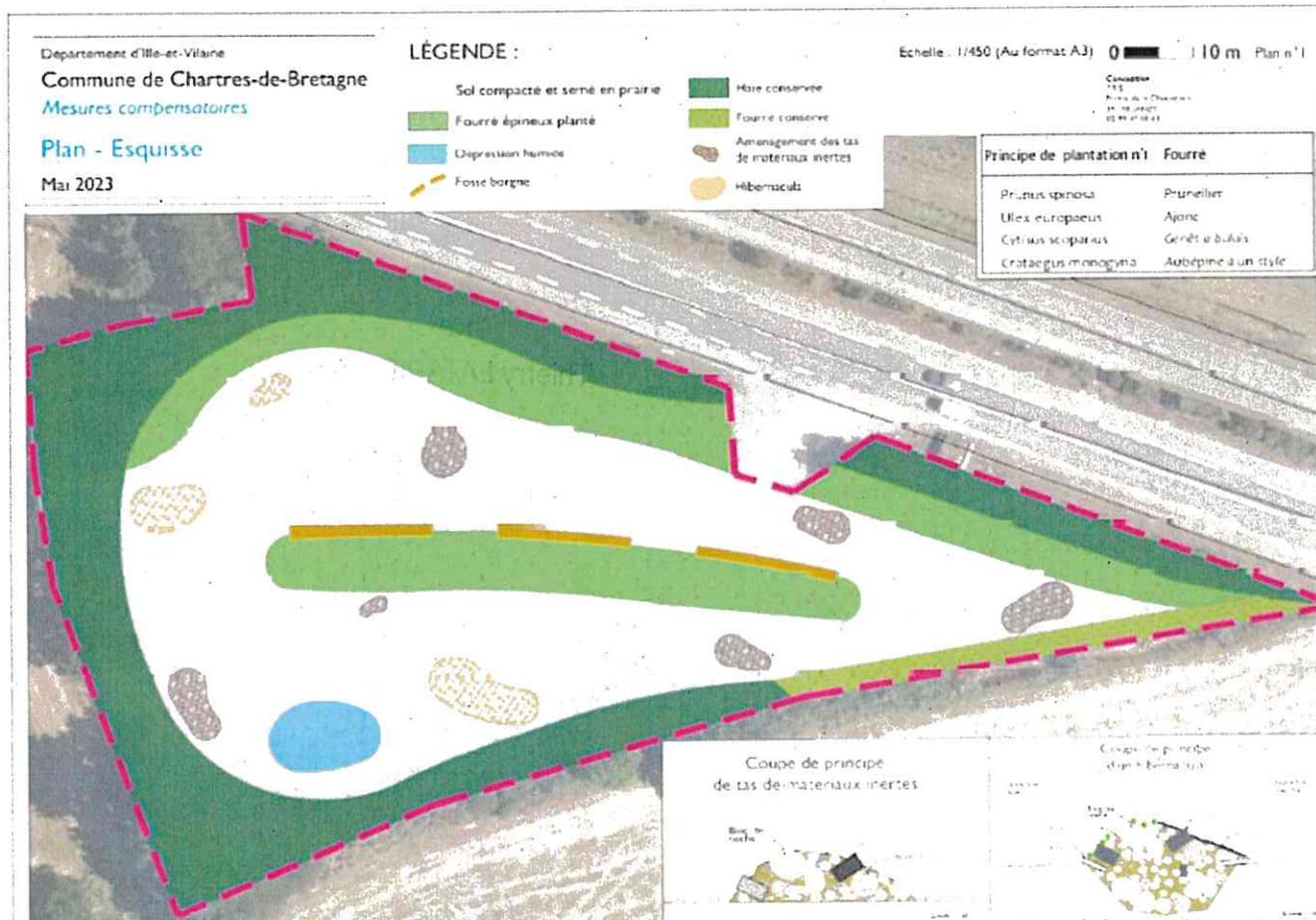
-  Les haies bocagères maintenues
-  Les haies bocagères créées

Les haies bocagères maintenues et créées

- Espaces verts créés sur domaine public : 10 342m²
- Nombre d'arbres supprimés sur l'espace public : 5
- Nombre d'arbres plantés sur l'espace public : 78
- Espaces naturels : 1605 m²
- Le verger conservé : 840m²
- Le bassin de rétention est végétalisé, ainsi que la nouvelle zone humide et le ruisseau le long du chemin de Lorrière est renaturé. 



Site de compensation spécifique de La Janais à Chartres de Bretagne





Arrêté portant dérogation aux interdictions d'atteintes à une espèce protégée « choucas des tours » (*Corvus monedula*) pour l'année 2023

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 10 février 2023, portée par la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, en vue d'être autorisée à procéder à l'effarouchement et à la destruction de 12 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) sur la période de mi-avril 2023 à mi-décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 28 avril 2023 ;

Vu la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 5 au 21 mai 2023 ;

Considérant les interdictions prévues au L.411-1 du code l'environnement portant sur les espèces protégées ;

Considérant que des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code l'environnement peuvent être délivrées en application de l'article L.411-2 du code l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant le comportement grégaire de l'espèce choucas des tours qui conduit les individus à se regrouper en colonie possiblement de plusieurs centaines d'individus qui peuvent alors produire ponctuellement et localement des dégâts considérables à certaines cultures en un temps très limité ;

Considérant que l'évaluation des dégâts pour l'année 2022 est estimée à plus de 680 000 euros représentant plus de 500 hectares de cultures détruites et 248 déclarations de dégâts ;

Considérant que sur la période 2019-2022, le niveau de dégâts, en termes de coût, tend à augmenter (+ 45 % courbe de tendance linéaire) ;

Considérant que l'évaluation des dégâts prend en compte uniquement les dégâts ayant fait l'objet d'une déclaration de la part d'exploitants agricoles engagés dans une démarche volontaire de déclaration sans possibilité d'indemnisation et que par conséquent le montant total des dégâts est vraisemblablement sous-évalué ;

Considérant que les dégâts concernent de nombreux types de culture tels que maïs, céréales mais aussi légumes (choux, petits pois...) impactant toutes les branches de l'activité agricole du département, sans possibilité de faire de distinction géographique ;

Considérant qu'au-delà des impacts directs aux cultures, le choucas des tours crée d'autres nuisances notamment en souillant par ses déjections l'alimentation du bétail sur les tables d'alimentation des bâtiments d'élevage ouverts ;

Considérant qu'il est constaté des dégâts sur l'ensemble du territoire du département des Côtes-d'Armor du fait d'une progression vers l'est de l'établissement de colonies de choucas des tours ;

Considérant que ces éléments relatifs aux dégâts amènent à une nécessaire réponse proportionnée à la perte économique de ces activités pour prévenir des dommages importants aux cultures et stocks de fourrage conformément à l'article L.411-2 du code l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre d'opérations de destruction (tir-piégeage) et d'effarouchement est une solution pour limiter les dégâts localement pendant la période de sensibilité maximale des cultures et que ces mesures n'ont pas pour objectif de diminuer le niveau des populations à l'échelle du département ;

Considérant qu'aucune des expérimentations menées jusqu'à ce jour et détaillées dans le dossier d'accompagnement de la demande du pétitionnaire, sur les techniques culturales, l'enrobage de répulsifs ou les effaroucheurs sonores et visuels, pour apporter des solutions alternatives à la destruction directe, n'a permis de démontrer une efficacité significative ;

Considérant que certains dispositifs d'effarouchement notamment sonores amènent des nuisances aux riverains (proximité d'habitations, de campings...) et qu'ils ne peuvent donc pas être systématiquement utilisés ;

Considérant que d'autres solutions alternatives à la destruction visant notamment à restreindre l'accès aux sites de reproduction (obturation des conduits de cheminée) et aux ressources alimentaires en période hivernale (limitation de l'accès au maïs après ensilage directement dans les champs ou au niveau des bâtiments d'élevage) ne peuvent être déployées largement et à court terme sur l'ensemble du territoire du département du fait d'important facteurs limitants réglementaires ou socio-économiques ;

Considérant que les éléments vus ci-avant relatifs aux solutions alternatives amènent à constater qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la dérogation à court terme et que la seule solution pour limiter les dommages aux cultures s'intègre dans un processus de dérogation ;

Considérant la classification de l'espèce choucas des tours dans la catégorie « préoccupation mineure » de la liste rouge des espèces menacées en France avec tendance à la hausse des effectifs et que plusieurs études montrent également une tendance à l'augmentation des populations de choucas des tours au niveau national et plus particulièrement au niveau régional ;

Considérant que l'étude régionale (Université Rennes 1, 2022) précise que les données bibliographiques collectées montrent sans ambiguïté que la population de Choucas des tours en Bretagne s'est nettement développée au cours des dernières années ;

Considérant que dans son avis, le CSRPN mentionne qu'il est indéniable que l'abondance du choucas des tours a fortement augmenté dans les Côtes-d'Armor et qu'il est également certain que l'espèce peut occasionner des dégâts aux cultures, dégâts qui ont été en accroissement jusqu'en 2020 et semblent se stabiliser mais varient sur 2021 et 2022 ;

Considérant que l'étude régionale précitée a estimé en 2021, à environ 23 645 (valeur moyenne) le nombre de couples reproducteurs en Côtes-d'Armor dans les hameaux et villes (estimation inférieure : 9 714, estimation supérieure : 48 037) ;

Considérant que les estimations de couples reproducteurs données ne sont pas exhaustives puisqu'il n'est pas pris en compte un nombre inconnu de couples reproducteurs nichant en dehors des hameaux et villes et que par conséquent le nombre réel de couples reproducteurs sur le département est nécessairement supérieur aux estimations faites dans l'étude ;

Considérant qu'au-delà de l'évaluation réalisée des oiseaux reproducteurs, il convient aussi pour apprécier les populations de choucas des tours dans leur ensemble, de considérer les individus immatures et jeunes non estimés qui participent de manière significative aux dégâts ;

Considérant que l'étude susvisée souligne que la disponibilité alimentaire notamment de maïs en hiver est susceptible de diminuer significativement la mortalité naturelle des jeunes et interannuelle et que le territoire des Côtes-d'Armor, caractérisé en majeure partie par un habitat diffus (site potentiel de reproduction) en milieu agricole, est propice à un meilleur taux moyen de jeunes à l'envol par rapport à des zones plus forestières ou plus fortement urbanisées ;

Considérant qu'il n'est donc pas mis en évidence d'impact négatif significatif des précédentes dérogations (période 2014-2022) sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations de choucas des tours ;

Considérant que la présente dérogation porte sur un nombre limité d'individus ;

Considérant que le protocole de destruction et d'effarouchement de cette espèce protégée est strictement encadré par des autorisations individuelles précisant les personnes autorisées à pratiquer les opérations d'effarouchement et de destruction, les conditions d'intervention et des modalités opératoires et de rapportage ;

Considérant que ces éléments, relatifs aux populations de choucas des tours dans le département, à l'état de conservation de l'espèce et aux éléments de cadrage à la dérogation, permettent de considérer que la présente dérogation n'est pas susceptible de nuire de manière significative au maintien dans un état de conservation favorable les populations de choucas des tours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Titre I – objet et conditions de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor représentée par son président M. Didier LUCAS, est désignée bénéficiaire de la présente décision.

Article 2 : Objet de l'autorisation

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2023, période de forte sensibilité des cultures, le bénéficiaire est autorisé à détruire 8 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

Le bénéficiaire est également autorisé et de façon privilégiée, durant cette même période, à mettre en place des mesures d'effarouchement pour cette espèce protégée sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Conditions générales de mise en œuvre des opérations de destruction et d'effarouchement

Les opérations sont menées par des personnes désignées « personne référente » détentrices d'un permis de chasser dûment validé. Elles sont nommées par arrêté préfectoral sur proposition du bénéficiaire de la présente autorisation.

La personne référente est autorisée à effectuer des interventions sur une commune pour laquelle elle est référencée ainsi que sur les communes limitrophes. Elle peut également sur sollicitation ou après accord du bénéficiaire ou de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), intervenir sur d'autres territoires si la situation le nécessite.

En fonction du contexte observé, du niveau de prélèvements réalisés et afin d'orienter et prioriser les interventions aux secteurs les plus touchés, le bénéficiaire ou la DDTM peuvent limiter les interventions à certaines communes et suspendre l'autorisation individuelle de certaines personnes référentes.

Chaque opération (destruction ou effarouchement), déclenchée dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté, est autorisée au regard de préjudices avérés sur cultures agricoles et sur demande argumentée d'exploitants agricoles qui ont préalablement mis en œuvre des moyens alternatifs à la destruction et pour lesquels il est constaté l'inefficacité de ces mesures. Pour ce faire, la personne référente constate et enregistre, avant chaque opération, la présence de dégâts avérés imputables à l'espèce choucas des tours malgré la mise en œuvre de moyens d'effarouchement visuels ou sonores et la présence effective d'une population de choucas des tours sur l'exploitation agricole ou aux alentours, au moins équivalente à 200 oiseaux.

Les prélèvements ne peuvent se faire que sur les parcelles en nature de culture sensible et/ou endommagées à l'exclusion des périmètres de prairies.

La personne référente tient à jour un registre de bord où elle consigne chaque plainte écrite, chaque analyse de la situation, chaque conclusion et intervention ainsi que le suivi de prélèvement y compris la classe d'âge des oiseaux prélevés (adultes reproducteurs, immatures, jeunes).

Elle peut solliciter l'aide des lieutenants de louveterie du département pour obtenir des informations pratiques pour la mise en œuvre des opérations.

Article 4 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par tir

La personne référente peut intervenir par opération de destruction à tir, seule ou avec le concours d'autres tireurs, selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles malgré la présence d'un dispositif d'effarouchement visuel ou sonore, s'il a pu être implanté sans nuisances occasionnées au voisinage, et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. communication préalable auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, police) ;
3. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération par voie électronique à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr ;

4. accompagnement maximum de 5 tireurs ;
5. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
6. consignation au registre de bord des prélèvements ;
7. compte-rendu de l'opération à la DDTM dans les 72 heures par voie électronique à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr.

La personne référente ne peut déléguer l'opération.

Sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant.

La personne référente est tenue de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs et de rappeler préalablement à l'opération les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor. Elle s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et également de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Le tir de nuit et le tir aux nids sont interdits.

Article 5 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par piégeage

La personne référente peut intervenir par opération de destruction par piégeage (pose de cage-piège), seule ou avec le concours d'un piégeur agréé selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles malgré la présence d'un dispositif d'effarouchement visuel ou sonore, s'il a pu être implanté sans nuisances occasionnées au voisinage, et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. communication auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, police) ;
3. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération par voie électronique à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr ;
4. installation des cages ;
5. gestion des appelants ;
6. organisation d'un passage régulier pour relever les cages ;
7. mise à mort sans souffrance des oiseaux capturés ;
8. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
9. compte-rendu hebdomadaire de l'opération à la DDTM pendant toute la durée de l'opération de piégeage par voie électronique à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr ;
10. déclaration de la fin de l'opération auprès de la DDTM sous 24 heures ;
11. consignation au registre de bord des prélèvements.

Les modalités 4, 5, 6, 7 et 8 peuvent être déléguées à un piégeur agréé désigné nominativement par la personne référente. L'opération reste sous la responsabilité de la personne référente.

Article 6 : Mesures de suivi

Sans préjudice des mesures prévues aux articles 3 à 5 du présent arrêté, le bénéficiaire réalise un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente autorisation.

Ce rapport devra être transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 31 décembre 2023 et précisera notamment :

- les conclusions en matière de retour d'expérience des différentes opérations réalisées (bilan des opérations, stabilisation /diminution des dégâts, stabilisation /diminution des plaintes...) ;
- les mesures prises en matière d'effarouchement ;
- les méthodologies utilisées en matière de destruction ;
- la localisation précise des différentes opérations réalisées (cartographie) et les bilans associés ;
- la copie des carnets de prélèvement des différentes personnes autorisées ;
- les mesures prises en matière de sensibilisation des particuliers à la nécessité de procéder à l'obturation des cheminées susceptibles d'être des sites de nidification pour les choucas des tours
- l'état d'avancement des connaissances relatives aux mesures alternatives à la destruction.

Titre II – dispositions générales

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions administratives et pénales

L'autorisation accordée à une personne référente peut faire l'objet d'une suspension temporaire ou définitive par le bénéficiaire ou la DDTM.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur cette espèce protégée est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 26 MAI 2023

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs et Moineaux domestiques), dans le cadre des travaux de la réhabilitation d'une longère au 66 à 70 canal Saint-Martin à Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 20 mars 2023, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,

Vu la demande de la ville de Rennes-Direction des Jardins et de la Biodiversité, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 9 mars 2023, afin de réaliser des travaux de réhabilitation d'une longère au 70 canal Saint-Martin à Rennes, qui détruiront un nid de Martinets noirs et 2 nids de Moineaux domestiques ;

Vu l'avis favorable, en date du 14 mars 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis défavorable, en date du 23 avril 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les réponses et les mesures proposées par le demandeur dans son mémoire en date du 5 mai 2023 répondent de manière satisfaisante aux observations du CSRPN, en particulier sur les points suivants :

- justification de l'intervention anticipée d'obturation des nids existants et de pose de nids provisoires,
- justification du planning lié à l'opération globale d'aménagement des Prairies Saint-Martin,
- justification et précisions sur les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- précisions sur le suivi des mesures,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental visant à la conservation et l'amélioration du patrimoine bâti, et à la protection de la biodiversité,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la teneur des travaux de réhabilitation du bâtiment abritant ces nids,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir et Moineau domestique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Rennes-Direction des Jardins et Biodiversité, sise 71 rue Dupont des Loges CS 63126 350031 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de longère, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation de la longère. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réhabilitation de la longère au 66 à 70 canal Saint-Martin à Rennes.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures d'évitement, les travaux de construction entraînant la destruction de 1 nid de Martinets et 2 nids de Moineaux doivent être réalisés au maximum en dehors de la présence de ces espèces. Le déroulement des travaux doit prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets et de Moineaux. Si l'aménagement du bâtiment ne peut être effectué avant le retour de migration des Martinets, les emplacements susceptibles d'accueillir la nidification de Martinets et de Moineaux sur le bâtiment à démolir doivent être obstrués.

En mesure compensatoire provisoire, et pendant toute la durée des travaux, 6 nichoirs à Moineaux, 4 nichoirs à Martinets en bois et 3 nichoirs à Martinets en béton doivent être mis en place sur le bâtiment dénommé « Le bon accueil » conservé temporairement, dès le printemps 2023 selon les plans prévisionnels annexés.

En mesure compensatoire définitive, et dès la fin des travaux de réhabilitation de la longère, 13 nichoirs doubles à Martinets et 7 nichoirs à moineaux seront mis en place sur la longère rénovée selon les plans prévisionnels annexés.

En mesure d'accompagnement, 3 réservations pour les chiroptères, 1 nid pour les rapaces, 2 nichoirs semi-ouverts pour les passereaux seront mis en place sur la longère rénovée selon les plans prévisionnels annexés.

En cas de modification du projet, les plans définitifs avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM ; les positionnements les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la LPO, en lien avec la DDTM.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM et un suivi de l'occupation des nids sera réalisé pendant 5 ans après leur mise en place. L'aménagement intérieur du bâtiment prévoira les équipements électriques nécessaires pour assurer un suivi en continu par caméras. Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à la DDTM et seront également versés à l'atlas de la biodiversité de la ville de Rennes.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la ville de Rennes-Direction des Jardins et de la Biodiversité, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 11/05/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim



Martine PINARD

PLANS ANNEXES

Emplacement prévisionnel de la compensation provisoire Martinets et Moineaux

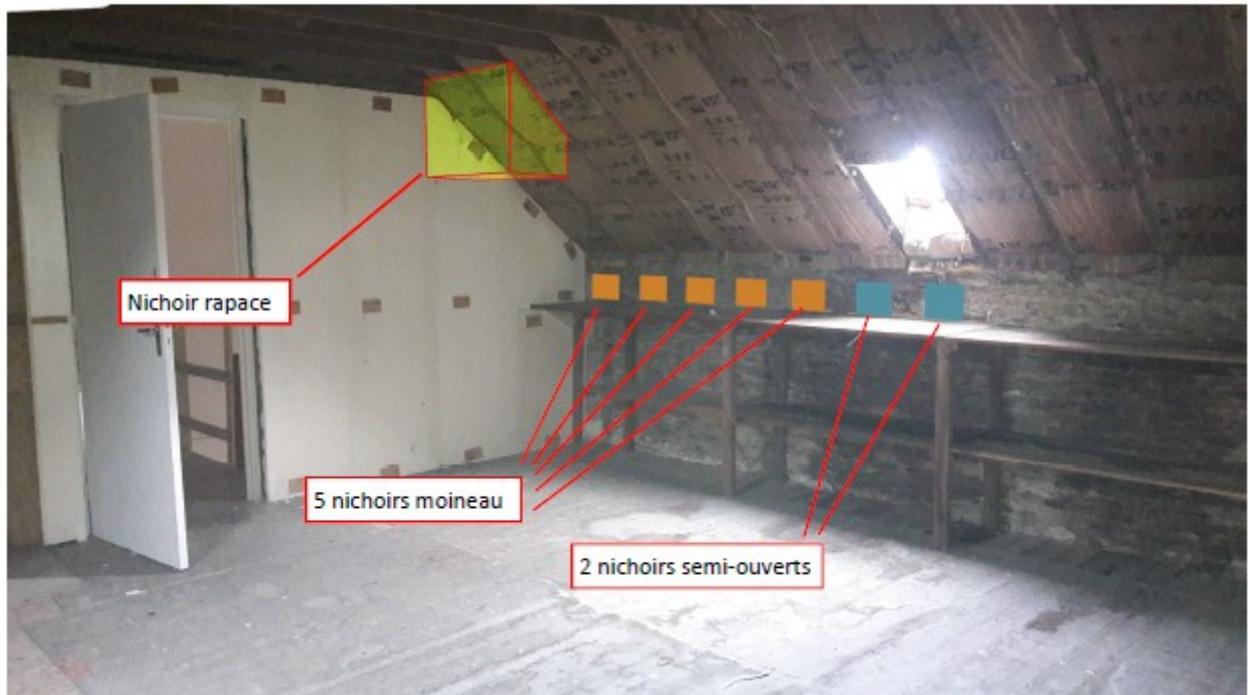


Emplacement des nids sur le Bon accueil (face Nord) pour l'année 2023

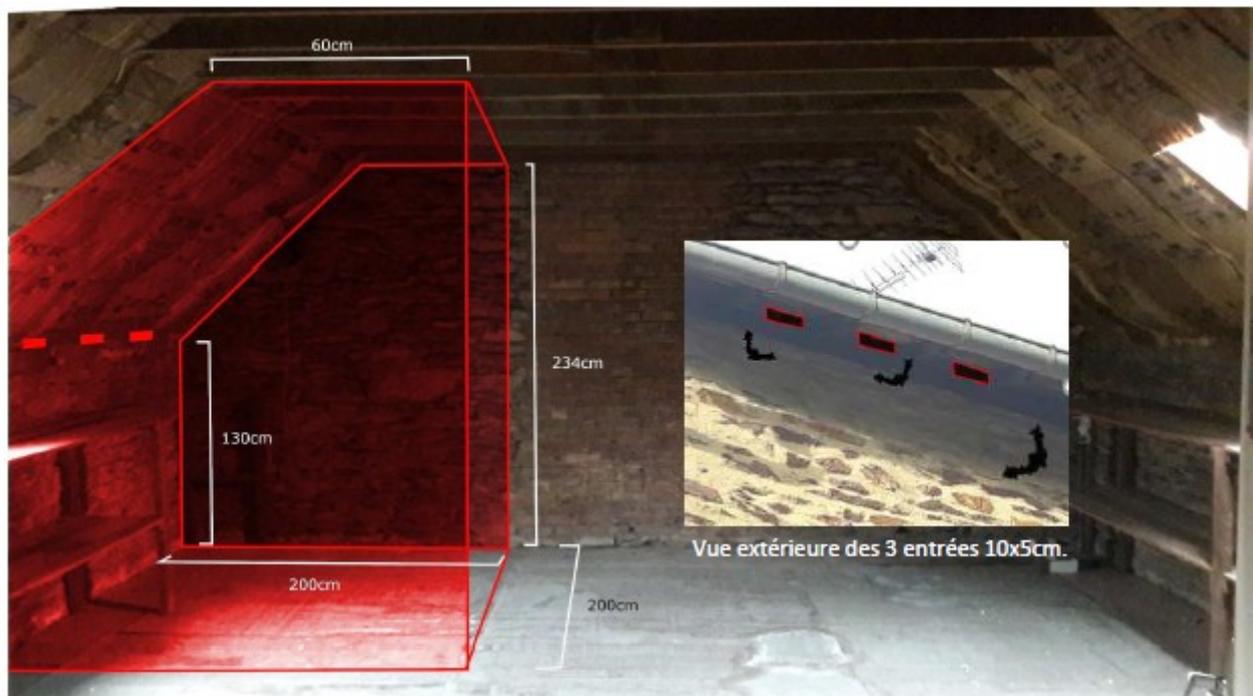
Emplacement prévisionnel de la compensation définitive Martinets sur la longère (façade Nord)



Emplacement prévisionnel de la compensation définitive Moineaux et autres mesures (côté Sud)



Emplacement des dispositifs pour les chiroptères



Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de sites de reproduction et de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de déconstruction des anciens bâtiments de l'hôpital et de l'institut médico-éducatif (IME) de Pontivy

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 4 mai 2023 et établie par l'Établissement public Foncier de Bretagne, domiciliée au 14 rue avenue Henri Fréville, 35207 Rennes, dans le cadre des travaux de déconstruction des anciens bâtiments de l'hôpital et de l'institut médico-éducatif (IME) de Pontivy ;
Vu l'avis défavorable n°2023-57 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne émis en date du 11 août 2023 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
Vu la note du 30 août 2023 en réponse en l'avis n°2023-57 du CSRPN Bretagne ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 3 au 17 juillet 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de site de reproduction et de repos de quatre espèces animales protégées (un nid de grimpeur des jardins, un nid de rouge-gorge familier, et d'un gîte secondaire potentiel de chiroptères du genre *Pipistrellus* sp, *Myotis* sp. et sérotine commune dans le cadre des travaux de déconstruction des anciens bâtiments de l'hôpital et de de l'institut médico-éducatif (IME) de Pontivy ;
Considérant que la note du 30 août 2023 apporte des éléments complémentaires concernant la méthodologie d'inventaire et d'analyse des impacts du projet sur le groupe des chiroptères et permet ainsi de lever les principales réserves émises dans l'avis n°2023-57 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
Considérant que les bâtiments voués à être démolis sont dans un état de conservation qualifié de bon à mauvais et qu'ils font l'objet d'intrusion de personnes non autorisées sur ce site non sécurisé et présentent ainsi un danger pour la sécurité du public ;
Considérant que ces bâtiments sont dans un état de vétusté tel qu'ils ne peuvent être réhabilités pour un autre usage ;
Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet répond à un enjeu de sécurité de sécurité publique, condition justifiant l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;
Considérant les mesures de compensation des impacts, qui, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est l'Établissement Public Foncier de Bretagne, 14 avenue Henri Fréville, 35207 Rennes.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiment, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de :
 - 1 nid de grimpeur des jardins (*Certhia brachydactyla*) ;
 - 1 nid de rouge-gorge familier (*Erythacus rubecula*) ;
 - 1 gîte potentiel de reposoir nocturne secondaire d'été de sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et de chiroptère du genre *Pipistrellus* sp. et *Myotis* sp.
- La capture, détention et le transport des espèces suivantes :
 - sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
 - chiroptère du genre *Pipistrellus* sp ;
 - chiroptère du genre *Myotis* sp.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus durant toute la phase de démolition des bâtiments à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2025, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 4 et détaillées en annexe 2.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur le site de l'ancien l'hôpital et de l'institut médico-éducatif (IME) de Pontivy, parcelles cadastrales 000 AI 371, 000 AI 411, 000 AI 412 et 000 AI 621 situées à Pontivy (voir cartographie en annexe 1).

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2 et cartographiées en annexe 3) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de réduction (MR01)	Adaptation de la période de travaux.
Mesure de réduction (MR02)	Réalisation d'inventaire de contrôle d'absence de chiroptère avant démolition.
Mesure de compensation (MC01)	Création d'habitat favorable pour les chiroptères.
Mesure de compensation (MC02)	Pose de nichoir pour le rouge-gorge familier et le grimpereau des jardins.
Mesure de suivi (MS01)	Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique des nichoirs et gîtes.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit aux années N+1, N+2 et N+5 suite à la réalisation des travaux. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi. Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 11 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité et risques,
Jean-François Chauvet



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles rustiques), dans le cadre des travaux de réfection du restaurant de la station biologique de Paimpont

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 23 août 2023,

Vu la demande de l'Université de Rennes I bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 26 juillet 2023, afin de réaliser des travaux de réfection du restaurant de la station biologique de Paimpont,

Vu l'avis favorable, en date du 31 juillet 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM),

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 16 au 30 août 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du Code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis défavorable, en date du 24 août 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le mémoire en réponse de "l'Université de Rennes I" en date du 1 septembre 2023 répondant point par point aux observations du CSRPN, et apportant en particulier :

- la justification de l'intérêt public majeur, de l'absence d'alternative aux travaux et de l'absence d'impact significatif sur les espèces dans leur aire de répartition,
- des précisions sur les méthodologies employées pour les inventaires avifaune et chiroptères,
- des précisions sur le développement de la démarche ERC et l'emplacement des nids de compensation,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental visant à la préservation et à la mise en sécurité du bâti recevant du public,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux lourds de rénovation des bâtiments abritant les nids,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle rustique sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées présentes sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Université de Rennes I, Direction de l'Immobilier et de la Logistique, sise 263 avenue du Général Leclerc CS 74205 35042 Rennes, représentée par M. Patrick LE MORVAN.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réfection du restaurant de la station biologique de Paimpont, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réfection du restaurant de la station biologique de Paimpont, prévus pour démarrer à l'automne 2023 et se terminer en avril 2024. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM) au moins 1 semaine avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réfection du restaurant de la station biologique de Paimpont, sise dans le hameau de Beauvais à Paimpont.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi

Les différentes mesures à mettre en œuvre sont les suivantes:

- En mesures d'évitement, les travaux de rénovation du restaurant seront réalisés en dehors de la présence des Martinets noirs. Ils seront menés de façon à conserver la totalité des nids de Martinets noirs et sans entraîner de nuisance pour cette espèce ;
- En mesures de réduction, les travaux de rénovation entraînant la suppression des 13 nids d'Hirondelles rustiques occupés seront réalisés en dehors de la présence des Hirondelles rustiques, soit entre septembre et avril, et donc en dehors de leur période de nidification ; le déroulement des travaux prendra en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets noirs et d'Hirondelles rustiques ;
- En mesure compensatoire, 26 nichoirs artificiels spécifiques pour les Hirondelles rustiques, soit 13 nids doubles, seront mis en place sous le bâtiment du restaurant après sa rénovation, selon les plans prévisionnels du dossier ; un système de repasse sera mise en place sur demande de la DDTM, en cas d'absence de fréquentation des nichoirs au terme des années 2024 et 2025 ;

Les emplacements prévisionnels des nids de compensations sont indiqués en annexe ; les plans définitifs avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM. Les positionnements les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et les scientifiques de l'Université, en lien avec la DDTM.

Un suivi annuel de la fréquentation des nids sera réalisé de 2024 à 2029. Une synthèse des observations devra être transmise annuellement à la DDTM. Un rapport d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra également être transmis à la DDTM. En cas d'inefficacité des mesures compensatoires, des mesures modificatives destinées à favoriser l'attrait des nids pour les Hirondelles devront être mises en œuvre. Dans cette hypothèse le suivi pourra être prolongé sur demande de la DDTM.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de l'Université de Rennes I, le Maire de Paimpont, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Paimpont.

Fait à Rennes, le 07/09/2023

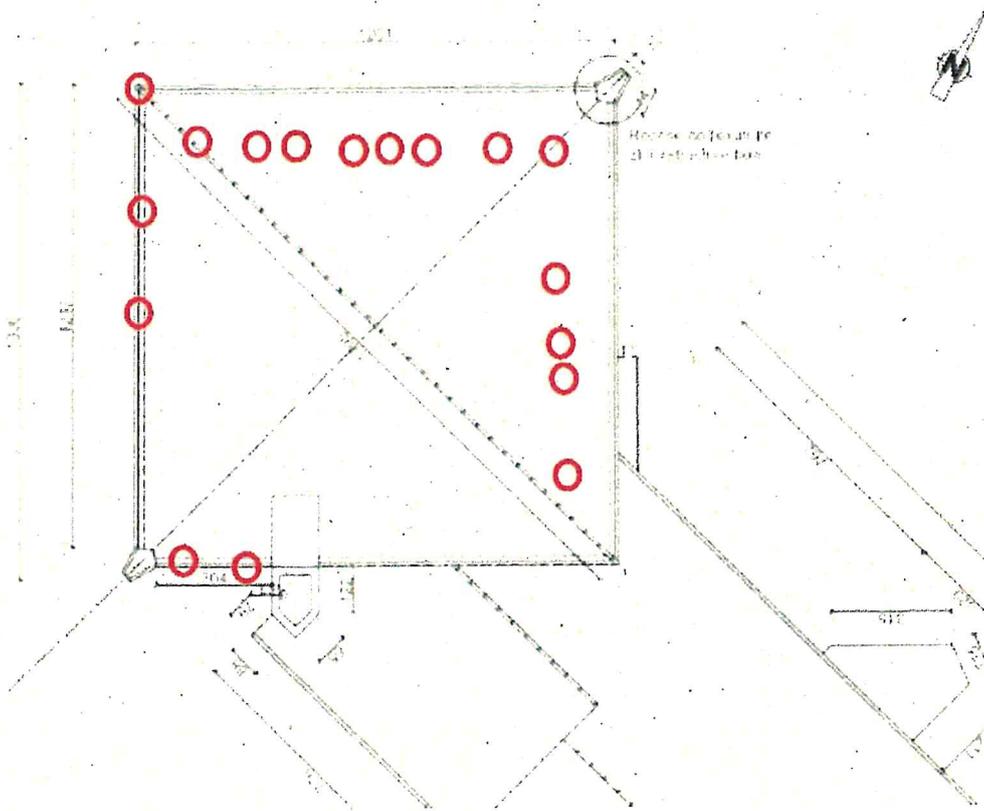
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

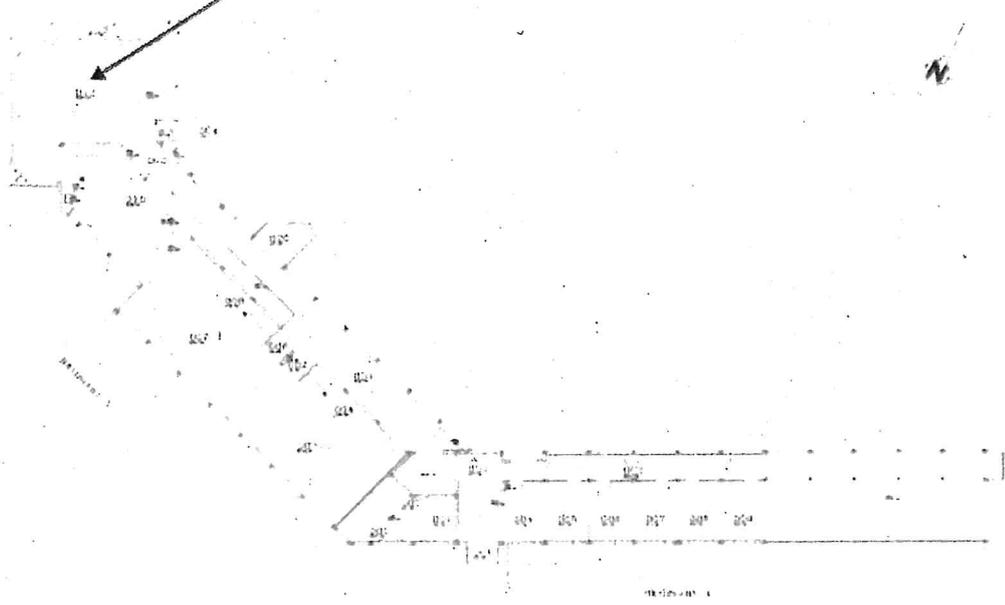
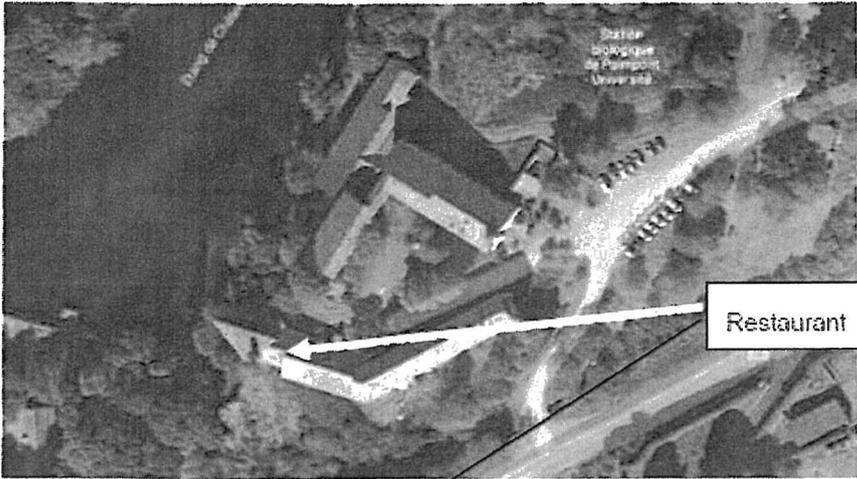
Le chef du service eau
et biodiversité adjoint

Marine PINARD

ANNEXE

Localisation prévisionnelle des nichoirs de compensation







**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société Initiatives & Énergies Locales Exploitation 65
Commune de Saint-Jean-Kerdaniel**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée en date du 6 août 2019 par la Société Initiatives & Énergies Locales (I.E.L.) Exploitation 65, siège social 41 Ter Boulevard Carnot, 22000 SAINT-BRIEUC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de l'ordre de 6 à 6,6 MW sur la commune de Saint-Jean-Kerdaniel ;

Vu le rapport de l'Inspection proposant le rejet pour non conformités réglementaires en date du 24 juillet 2020 ;

Vu la réponse du porteur de projet en date du 4 mai 2021 ;

Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 15 décembre 2021 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 22 juin 2022 ;

Vu la demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées transmise par le pétitionnaire le 4 mai 2023 ;

Vu les avis et contributions exprimés par les différents services consultés et notamment les avis de la DDTM des Côtes d'Armor en date des 30 novembre 2021 et 29 juin 2022 ;

Vu les avis sans observation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des 8 octobre 2019 et 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 12 décembre 2013 relatif à la problématique de l'implantation d'éoliennes en forêt ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) émis le 20 septembre 2023 sur la demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées ;

Vu le rapport du 23 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire le 28 décembre 2023 et ses observations reçues par courrier le 12 janvier 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant les éléments présentés par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction au sujet des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant l'article L110-1 alinéa II-2 du code de l'environnement qui définit le principe d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement en vertu duquel l'ordre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » traduit une hiérarchie qui prévoit que l'évitement est à favoriser comme étant la seule opportunité qui garantisse la non atteinte à l'environnement considéré, que la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand tous les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits suffisamment ;

Considérant les points suivants relatifs aux atteintes à la protection de la nature et de l'environnement en raison de l'implantation dans une zone forestière sensible et des risques pour la biodiversité :

- l'insuffisance de la séquence « Éviter » de l'étude d'impact, qui aurait dû conduire à la modification d'implantation des éoliennes loin des zones boisées, alors que les implantations retenues sont situées en zone à plus forts enjeux au titre de la biodiversité ;
- l'insuffisance de la séquence « Réduire » : l'arrêt des machines pour réduire l'impact sur les chiroptères n'a pas démontré son efficacité sur les oiseaux ;
- l'insuffisance de la séquence « Compenser » :
 - le CSRPN concluant que "les mesures proposées ne compensent pas vraiment les espèces pour lesquelles un impact résiduel persiste. Les mesures proposées améliorent les capacités d'accueil du site de compensation pour la faune en général. Elles relèvent plutôt de mesures d'accompagnement" ;
 - l'absence de compensation sur l'effet « écran majeur » qui serait créé par ce parc en cumulé avec le parc l'existant, l'ensemble constituant un écran jusqu'à 600 mètres de large à traverser sur une emprise moyenne du massif de 1200 mètres ;
- la zone d'implantation des éoliennes se trouve dans la forêt de Malaunay au sein d'un corridor et d'un réservoir de biodiversité important du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bretagne (SRADDET) (orienté du nord-sud, reliant le littoral à l'intérieur des terres) ;
- la grande vulnérabilité de la biodiversité des milieux forestiers à l'implantation d'éoliennes ;
- la rareté régionale des milieux forestiers (inférieur à 15 % de la surface régionale) ;
- ce projet, cumulé au parc éolien de Malaunay existant, constituerait, avec un total de 6 éoliennes, un écran pour l'avifaune de 600 m de large ;
- les contraintes pré-existantes sur la forêt de Malaunay (voie express, voie ferrée, etc.), font peser un risque significatif aux fonctions reconnues par le SRADDET de réservoir et de corridor de biodiversité de la forêt de Malaunay ;

- malgré l'importance du rôle des trames verte et bleue (réservoirs et corridors de biodiversités) de la forêt de Malaunay, le dossier du porteur de projet ne démontre pas l'absence d'effet barrière pour l'avifaune, et la compatibilité avec le principe de préservation des continuités écologiques tel qu'énoncé par l'article L.110-1 alinéa II-8 du code de l'environnement ;
- le projet ne permet pas de viser l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité au vu des populations présentes, mentionnés à l'article L.110-1 alinéa II-2 du code de l'environnement ;

Considérant les points suivants relatifs aux atteintes à la protection de la nature et de l'environnement en lien avec l'avifaune et les chiroptères :

- la richesse spécifique en chiroptères est élevée (15 espèces présentes sur le site sur 21 espèces recensées en Bretagne) ;
- la richesse spécifique de 50 espèces d'oiseaux fréquentant l'aire d'étude rapprochée, dont 35 sont des niches potentielles ;
- les lacunes telles que l'absence de la Chouette hulotte ou de l'Autour des palombes dans l'étude des oiseaux susceptibles d'être impactés ;
- le risque d'impact significatif sur l'Engoulevent (10 à 20 % de la population locale à l'échelle du massif forestier) compte tenu du faible nombre de couples présents sur le massif (5 à 10 couples) ;
- la liste incomplète des espèces susceptibles d'être impactées précisée dans la demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées ;
- la perte permanente d'habitats de chasse et de reproduction pour les chiroptères et pour les rapaces diurnes et la Bondrée apivore ;
- le protocole de suivi de mortalité, compte-tenu de l'implantation du parc éolien en forêt, ne permettra pas de garantir l'efficacité de la méthode du fait d'une surface prospectable trop faible, induisant de ce fait une évaluation future des impacts sensiblement sous évaluée ;
- l'avis défavorable du CSRPN, qui s'appuie sur les mêmes questionnements relevés au long de l'instruction du dossier : des études sérieuses réalisées dans ce boisement mais des inventaires d'espèces remontent pour la plupart à au moins 5 ans. Aucune mention n'est faite de la carte d'alerte des risques éoliens terrestres pour les chauves-souris (carte réalisée par le groupe mammalogique breton). Ce secteur semble pourtant être à risque fort voire excessif (implantation proscrite) ;

Considérant la non prise en compte de la dynamique sylvicole. En effet, la situation actuelle de futaie adulte dense d'épicéa sitka, certes temporairement peu favorable à la diversité biologique, va évoluer dans la gestion sylvicole de la parcelle au fil du temps (milieu qui deviendra plus ouvert, sur un pas de temps assez rapide, compte tenu des exploitations programmées) ;

Considérant que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code, notamment la nature et l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-34 3° du code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être

accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation, présentées dans le dossier de demande d'autorisation, ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les observations reçues de la part du pétitionnaire par courrier du 11 janvier 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire ne permettent toujours pas de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts visés aux articles L.181-3, L.181-4, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figurent la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale de la Société Initiatives & Énergies Locales (I.E.L.) Exploitation 65, siège social 41 Ter Boulevard Carnot, 22 000 SAINT-BRIEUC, en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de Saint Jean Kerdaniel, trois éoliennes et un poste de livraison, est rejetée.

Article 2 - Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée au mairie de Saint-Jean-Kerdaniel et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Jean-Kerdaniel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 - Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4 :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

En application de l'article R181-51 du code de l'environnement, les recours administratifs et contentieux doivent être notifiés dans un délai de 15 jours à compter de leur dépôt à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire, par recommandé avec accusé de réception

La Cour Administrative d'Appel peut-être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Initiatives & Énergies Locales (I.E.L.) Exploitation 65 et transmise au maire de Saint-Jean-Kerdaniel.

Saint-Brieuc, le

- 5 FEV. 2024

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement,
autorisant la destruction de 12 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*),
d'un ancien nid de rouge-gorges familiers (*Erithacus rubecola*) et d'un ancien nid de
mésanges charbonnières (*Parus major*) dans le cadre des travaux de démolition de la
résidence de la Sapinière à Inzinzac-Lochrist**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Pascal Bolot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 7 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 1^{er} septembre 2023 et établie par Morbihan Habitat concernant la destruction de 12 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*), d'un ancien nid de rouge-gorges familiers (*Erithacus rubecola*) et d'un ancien nid de mésanges charbonnières (*Parus major*) dans le cadre des travaux de démolition de la résidence de la Sapinière à Inzinzac-Lochrist (ancien établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes fermé courant 2022) ;
- Vu** l'accusé réception du dossier en DDTM du 13 septembre 2023, autorisant la reprise de la démolition des bâtiments à compter du 15 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis défavorable n°2023-82 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 2 octobre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 18 septembre au 2 octobre 2023 inclus ;

Vu le complément d'expertise transmis le 16 janvier 2024 par Morbihan Habitat en réponse aux remarques décrites dans l'avis défavorable du CSRPN ;

Considérant que la demande de dérogation décrite ci-dessus a été déposée alors que les travaux de démolition de l'ancien EHPAD avaient déjà commencé et suite à la découverte de la présence sur ces bâtiments, d'espèces protégées en cours de nidification ;

Considérant que l'arrêt des travaux le 26 juin 2023 a permis la poursuite de la nidification des moineaux domestiques et le nourrissage des juvéniles ;

Considérant que les travaux de démolition sont justifiés par le motif de protection de la sécurité publique puisque les bâtiments abandonnés depuis environ un an sont devenus insalubres voir même dangereux ;

Considérant que la DDTM a autorisé par anticipation la reprise des travaux à partir du 15 septembre 2023 pour ce motif, tout en prenant en compte la fin de la période de nidification de l'avifaune ;

Considérant que Morbihan Habitat s'engage à réaliser au printemps 2024, un diagnostic naturaliste de l'ensemble du site (y compris la partie boisée) afin d'avoir un état des lieux précis de la faune et de la flore présentes ;

Considérant que la dérogation ne s'applique qu'aux travaux de démolition des bâtiments et en aucun cas à d'éventuels impacts liés à des travaux sur le reste du site, notamment la partie boisée ;

Considérant qu'ainsi, les principales réserves du CSRPN sont levées ;

Considérant l'absence de solution alternative permettant d'éviter la destruction des nids d'espèces protégées présents sur les bâtiments ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Morbihan Habitat, 5 avenue Edgar Degas – 56000 Vannes.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction de 12 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*)
- l'enlèvement et la destruction d'un ancien nid de rouge-gorges familiers (*Erithacus rubecola*)
- l'enlèvement et la destruction d'un ancien nid de mésanges charbonnières (*Parus major*)

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2024.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique uniquement sur les travaux de démolition de l'ancien EHPAD de la Sapinière, rue de Lann Blenn à Inzinzac-Lochrist.

Article 4 : Mesure de réduction

La démolition complète de tous les bâtiments s'est réalisée en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Article 5 : Mesure de compensation

2 nichoirs à mésanges charbonnières et 2 nichoirs à rouge-gorges seront installés dans la partie boisée de la parcelle (voir annexe 1).

1 cabane à moineaux domestiques comprenant 45 nichoirs et permettant l'accueil de chauve-souris sera mise en place au sud de la parcelle (voir annexe 1).

Ces mesures seront réalisées avant la période de nidification des oiseaux, soit avant mars 2024.

Morbihan Habitat s'engage également à installer sur les constructions à venir, au minimum 10 nichoirs afin de garantir la pérennité des moineaux domestiques sur ce secteur. Cet engagement fera partie des prescriptions à respecter pour les futurs acquéreurs des lots à construire.

Article 6 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population des espèces sus-visées au niveau de la parcelle de l'ancien EHPAD de la Sapinière, aux années N+1, N+2 et N+5 suivant la pose des nichoirs artificiels. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 et 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

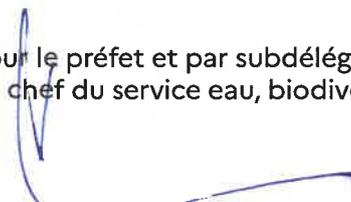
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Exécution

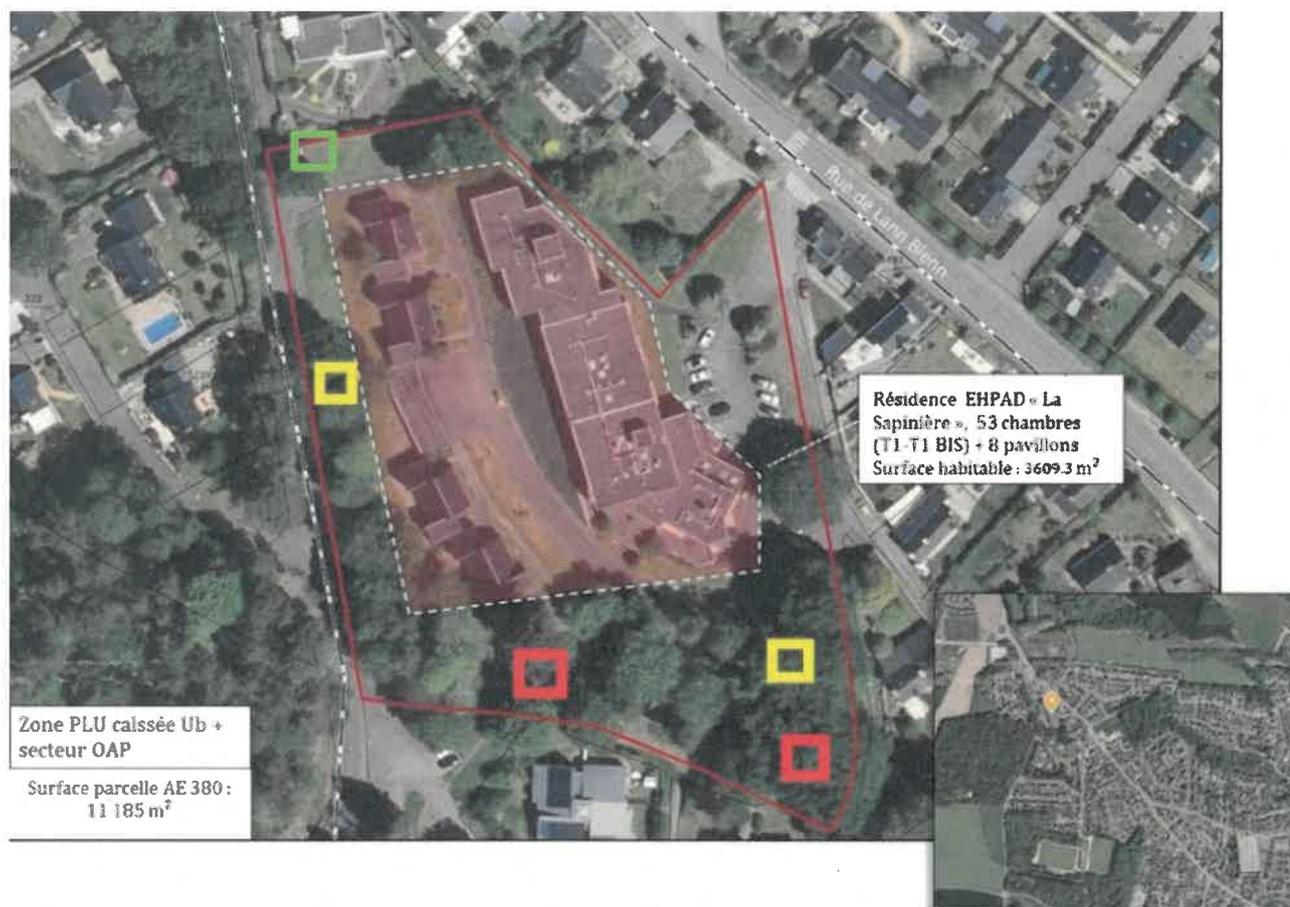
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, biodiversité et risques


Jean-François CHAUVET

Annexe 1 : localisation des mesures compensatoires



Localisation envisagée pour les niohirs à Mésange charbonnière (en jaune) et à Rougegorge familial (en rouge)
Localisation de la cabane à moineaux en vert



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant dérogation à la protection des espèces
dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune d'AUCALEUC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du février 2024 portant autorisation de défrichement au titre du code forestier sur le territoire de la commune d'AUCALEUC ;

Vu la demande reçue en date du 6 septembre 2023, portée par M. Ronan MOALIC, directeur général de l'entreprise IEL Exploitation 64, pour une dérogation à la protection stricte des espèces dans la cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'AUCALEUC (ancien camp militaire) ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 2023 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne ;

Vu l'absence d'observation pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 22 janvier 2024 au 5 février 2024 ;

Considérant que ce projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain de 28 ha, permettant une production d'électricité annuelle évaluée à 31,7 GWh, ce qui correspond à l'équivalent de la consommation de 5 % du territoire de Dinan Agglomération ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur avec des travaux permettant une production d'énergie renouvelable, une réduction de gaz à effet de serre, une sécurisation d'approvisionnement du réseau électrique, un renforcement de l'indépendance énergétique et des bénéfices économiques et sociaux ;

Considérant que les inventaires faune et flore ont été réalisés lors de plusieurs campagnes de terrain, s'appuyant également sur les études menées précédemment et sur la bibliographie existante ;

Considérant que les travaux prévus impactent des espèces animales et végétales protégées et en particulier :

- la destruction accidentelle de spécimens et la perturbation intentionnelle de 6 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles, 1 espèce de mammifère terrestre (hérisson), 10 espèces de chiroptères et 14 espèces d'oiseaux ;
- la capture avec relâcher immédiat de 6 espèces d'amphibiens et 3 espèces de reptiles ;
- la destruction d'aires de repos et de reproduction de 6 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles, 1 espèce de mammifère terrestre (hérisson), 10 espèces de chiroptères et 14 espèces d'oiseaux.

Considérant que les mesures d'évitement envisagées pour la période de travaux permettent de préserver l'environnement et la faune et la flore présentes aux inventaires ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des espèces animales protégées concernées ;

Considérant que le pétitionnaire propose des aménagements et des modalités de réalisation des travaux susceptibles de réduire et d'éviter leur impact, ainsi que des mesures de compensation adéquates ;

Considérant que les mesures de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux naturels susceptibles d'être impactés par l'opération ;

Considérant que les travaux après la mise en place de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ne nuiront pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'ils ne remettent pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise IEL Exploitation 64, domiciliée au 41 ter boulevard Carnot - 22000 SAINT-BRIEUC représentée par M. Ronan MOALIC, directeur général.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol :

ESPÈCES PROTÉGÉES	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture et enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X	X	X
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	X	X	X	X
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	X	X	X	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	X
Triton alpestre (<i>Ichtyosaura alpestris</i>)	X	X	X	X
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X	X	X	X
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X	X	X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X	X	X	X
Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)	X	X	X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X	X		X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	X	X		X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus Kuhlii</i>)	X	X		X

Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	X	X		X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	X	X		X
ESPÈCES PROTÉGÉES	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture et enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastellus barbastellus</i>)	X	X		X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	X	X		X
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	X	X		X
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	X	X		X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	X	X		X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	X	X		X
Cisticole des joncs (<i>cisticola juncidis</i>)	X	X		X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	X	X		X
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	X	X		X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	X	X		X
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	X	X		X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	X	X		X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	X	X		X
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	X	X		X
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	X	X		X
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)	X	X		X
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	X	X		X
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	X	X		X
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	X	X		X
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	X	X		X

Article 3 : Localisation et nature des travaux

Les opérations portant dérogation à la protection stricte des espèces ont lieu dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain de 28 ha. Le site est un ancien camp militaire qui a également fait l'objet d'un projet de terrain de golf.

Le projet propose une implantation photovoltaïque réduite au regard de la présence de zones humides à plusieurs endroits du site, et d'habitats naturels à enjeux écologiques forts.

Le projet :

- limite l'emprise des panneaux photovoltaïques sur la partie Sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP). La partie Nord reste entièrement libre ;

- limite la création de chemin d'exploitation et l'emprise des locaux préfabriqués ;
- évite totalement les zones humides recensées ;
- réduit son emprise sur les habitats naturels à enjeu écologique modéré ;
- préserve une frange boisée à l'Ouest et au Sud de la ZIP ;
- conserve des marges de recul de plus de 5m vis-à-vis des limites séparatives ;
- limite les perceptions visuelles.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des mesures suivis. Ces mesures sont engagées la première année après la fin des travaux et sur 40 ans.

Article 5 : Présence d'un écologue

Le maître d'ouvrage s'engage à effectuer un suivi environnemental du chantier avec la présence d'un écologue qui sera présent :

- en amont du chantier, lors des phases d'installation afin de rencontrer les entreprises et de présenter les enjeux biodiversité et les bonnes pratiques du chantier vis-à-vis des habitats et des espèces ;
- pendant toutes les phases du chantier pour vérifier le bon déroulement des mesures d'évitement et de réduction. Il pourra en cas de nécessité effectuer des captures d'espèces avec relâcher immédiat dans le cadre de la présente dérogation ;
- en aval du chantier pour les suivis environnementaux des mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement.

L'écologue a notamment les missions suivantes :

- vérification du respect des mesures d'évitements sur des secteurs à enjeux ;
- accompagnement du maître d'ouvrage et des équipes de travaux dans le cadre des aménagements écologiques (mares, micro-habitats, plantations) ;
- alerte du maître d'ouvrage en cas d'imprévu.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer une présence régulière de l'écologue de façon à obtenir les résultats attendus par les différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivis et d'accompagnement présentés.

Le maître d'ouvrage fournira à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux, les coordonnées et références de l'écologue retenu ou du bureau d'études chargé du contrôle extérieur environnemental.

Articles 6 : Mesures d'évitement

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

6.1 - Adaptation géographique de la solution retenue (ME1)

Le porteur de projet suite à l'étude de différentes variantes, a choisi le scénario le moins impactant sur les milieux naturels permettant :

- d'éviter les zones humides ;
- d'éviter les habitats naturels à enjeux écologiques forts ;
- de réduire les emprises sur les habitats naturels à enjeu écologique modéré ;
- de prévoir le recul d'une voie d'exploitation par rapport à un cheminement forestier bordé de talus boisés ;
- d'éviter une surface de boisement mésophile ;
- d'éviter totalement le plan d'eau créé dans le cadre du projet abandonné de golf ;
- d'éviter une plus grande surface prairiale au sud est de l'emprise du projet.

6.2 - Phase travaux : Adaptation temporelle sur l'année (ME2)

Les travaux préparatoires d'ouverture des emprises comprenant le débroussaillage, par coupe-export ou broyage, l'abattage de haies, les coupes de bois et de tout support de nidification, sont autorisés entre le 31 août et le 31 octobre (hors des périodes sensibles pour l'avifaune, les chiroptères et les amphibiens). Le défrichement reste soumis aux dispositions complémentaires du code forestier.

Une fois les emprises défrichées et débroussaillées, la phase d'installation des pieux, des panneaux et des câbles est autorisée entre le 1^{er} août et le 30 novembre (respect des conditions climatiques favorables à la reproduction de la Grenouille rousse).

La possibilité de poursuivre ces travaux du 1^{er} au 31 décembre est conditionnée par des passages et constats à minima hebdomadaires de l'écologue en charge du suivi du chantier (article 5) qui attestera de la non-incidence des travaux.

La DDTM sera informée préalablement de la date de passage de l'écologue et de ses conclusions dans la semaine qui suivra son intervention.

6.3 – Phase travaux : Mise en défens des milieux à enjeu à proximité (ME3-ME4)

Pour prévenir tout débordement des engins de chantier et des équipes intervenantes, une mise en défens des secteurs sensibles, objet d'une démarche d'évitement lors de la conception du projet, est réalisée lors de la phase des travaux préparatoires au chantier par la mise en œuvre d'une clôture solide et visible.

Cette mesure concerne tous les périmètres naturels conservés en l'état dans le périmètre du champ photovoltaïque et non concernés par l'installation des panneaux (voir annexe).

Cette mesure est conjointe aux mesures conservatrices relatives au défrichement prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement au titre du code forestier.

L'évitement de la boulaie sur la zone en eau par en mise en défens sera particulièrement attendu. Ce secteur est non défini en zones humides aux vues des critères floristiques et pédologiques. La mise en défens de cette zone dans le cadre du projet doit être pérenne.

La mise en place de ces structures est supervisée et contrôlée par l'écologue.

6.4 – Phase travaux et phase exploitation : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires (ME5)

A l'issue de l'installation et pendant toute la phase d'exploitation, l'entretien de végétation est réalisé sans produits phytosanitaires ou tout autre produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu, les habitats et les espèces qui les fréquentent.

Articles 7 : Mesures de réduction

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

7.1 – Phase travaux : Prise en compte des milieux aquatiques (MR1)

Lors de la phase chantier, des travaux ont lieu à proximité immédiate de zones humides et de milieux aquatiques temporaires ou permanents.

Afin de limiter tout risque de pollution le maître d'ouvrage inclue dans son DCE :

- un cahier des prescriptions environnementales ;
- un cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) précisant et localisant les milieux naturels ou espèces animales ou végétales sensibles à toute pollution ;
- les exigences à respecter en terme de protection des milieux, de gestion des déchets et de traitement des eaux ;
- les pénalités applicables en cas de manquement.

Le maître d'ouvrage doit vérifier auprès de ses sous-traitants, la présence et la conformité des documents suivants, pour éviter et réduire tout risque de pollution, avec :

- un système de management environnemental (SME) qui doit garantir le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage ;
- un schéma organisationnel d'un plan de respect de l'environnement (SOPRE) ;
- un plan assurance environnement (PAE) ;
- un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).
-

Un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle doit être présenté.

En complément des dispositions prévues à l'article 5, le maître d'ouvrage adressera à la DDTM des Côtes-d'Armor au minimum 30 jours avant le démarrage des opérations pour chaque marché de travaux, l'ensemble des documents, les noms des référents environnementaux des entreprises chargées des travaux.

7.2 – Phase travaux : Mise en défens des secteurs à enjeu (MR2)

En amont des travaux, des mesures de protection sont mises en place pour empêcher toute intrusion d'engins de chantier aux niveaux des espaces préservés pour leur enjeu en matière de biodiversité conformément à l'article 6.3. Des filets de protections temporaires compléteront le dispositif durant toute la phase de travaux afin de constituer une barrière étanche à la petite faune.

L'installation doit être réalisée avant le démarrage des travaux et durant la période de repos hivernal des amphibiens et des reptiles, soit entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} janvier.

La bonne mise en place des protections est vérifiée avant le démarrage des travaux par l'écologue et suivi pendant toute la durée du chantier pour vérifier leur bon état et installation.

7.3 – Phase travaux : Vérification des arbres gîtes potentiels avant abattage (MR9)

Avant la mise en œuvre des abattages préalables, les arbres sont examinés par l'écologue, pour détecter la présence éventuelle d'individus de chiroptères. En cas de présence, les arbres sont marqués et toutes les précautions techniques lors de l'abattage sont prises pour garantir la survie des individus et respectent les prescriptions qui sont arrêtées préalablement par l'écologue.

Ce point fera également l'objet d'un rapport transmis à la DDTM.

Tout arbre identifié doit être abattu en dehors de la période de reproduction ou d'hibernation des chiroptères soit entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

7.4 – Phase travaux : Sauvetage d'amphibiens et de reptiles en phase chantier (MR11)

Pendant la période d'ouverture des travaux (ouverture des emprises) ou travaux en cours une vérification de l'absence d'individus d'espèces protégées (reptiles, amphibiens) est effectuée par l'écologue mentionné à l'article 5 sur les zones favorables potentielles incluses dans l'emprise des travaux.

L'écologue en charge de la récupération et du transfert de spécimens d'amphibien ou de reptile doit être formé aux captures et aux protocoles sanitaires. Il doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre la dissémination d'agents infectieux à l'origine de maladies comme la chytridiomycose ou la ranavirose (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibien ou de reptile. Il doit veiller à éliminer les espèces envahissantes non indigènes.

7.5 – Phase travaux : Restauration et création de mares temporaires (MR4)

Neuf (9) mares de substitution sont créées en parallèle des travaux préparatoires de défrichage et de débroussaillage au sein des secteurs préservés de la partie Sud du site d'Aucaleuc, afin de constituer un milieu d'attrait pour les amphibiens en connexion avec des habitats favorables. Le maître d'ouvrage s'assure d'avoir toutes les conditions favorables (alimentation eau, lame d'eau suffisante, habitats connexes, végétation, luminosité, pente...) pour le cycle biologique des amphibiens.

L'emplacement de ces mares et leur conception sont définies par l'écologue en charge du suivi du projet qui établit un rapport (prescriptions - cartographie) qui est communiqué à la DDTM. La création de ces mares ne devra induire aucun défrichage supplémentaire.

7.6 – Phase travaux : Installation d’abris et de gîtes artificiels pour la faune (MR5 et MR6)

Afin de constituer un milieu d’attrait pour les amphibiens et les reptiles, une partie des troncs et branchages issus des travaux de défrichage sont utilisés sur le site pour créer des micro-habitats pour ces espèces en connexion avec des habitats favorables.

Ces sites propices à l’hivernage des amphibiens en phase terrestre et des reptiles sont installées à proximité des mares prévues à l’article 7.4 du présent arrêté.

L’emplacement, les techniques utilisées et le nombre exact de micro-habitats (1 à 2 par mares créées) seront définis par l’écologue en vue d’obtenir les conditions favorables et optimales aux espèces.

Ce point fait également l’objet d’un rapport transmis à la DDTM.

7.7 – Phase travaux et phase exploitation : Maintien de patchs de fourrés et de ronciers au sein des secteurs de prairies humides (MR7)

Les secteurs de prairies humides évités par le projet, et actuellement en cours de fermeture par des fourrés d’ajoncs ou de ronciers, font l’objet d’une gestion par fauche avec export des matériaux en période automnale.

Des patchs de fourrés sont conservés par endroit de manière à représenter entre 10 et 20 % de la surface concernée. Ce mosaïque d’habitats doit être favorable aux oiseaux de milieux semi-ouverts.

Les zones de fourrés à conserver seront définies (localisation, surface, cartographie) par l’écologue en vue d’obtenir les conditions favorables et optimales aux espèces.

Ce point fait l’objet d’un rapport transmis à la DDTM.

7.8 – Phase travaux : Gestion favorable au développement de fourrés bas en périphérie des emprises (MR8)

A la fin des travaux d’installation, l’écologue définit des secteurs au sol propices au développement de fourrés au sein de la centrale, en vue de favoriser de nouveaux habitats favorables à l’installation d’oiseaux nicheurs de milieux ouverts.

Ce point fait l’objet d’un rapport transmis à la DDTM.

7.9 – Phase travaux : Installation de gîtes artificiels à chiroptères (MR10)

Douze (12) gîtes artificiels au minimum pour les chiroptères seront installés sur des arbres des formations boisées maintenues en partie sud. Le maître d’ouvrage s’assure d’avoir toutes les conditions favorables pour rendre attractifs ces gîtes pour les différentes espèces chauves-souris (hauteur, exposition, accès dégagé, date d’installation, identification).

L’emplacement, les techniques utilisées et le nombre exact de gîtes (12 à minima) est à définir avec l’écologue en vue d’obtenir les conditions favorables et optimales aux espèces.

Ce point fait l'objet d'un rapport transmis à la DDTM.

7.10 – Phase travaux : Aménagement de passages à petite faune au sein des clôtures périphériques (MR12)

L'installation des clôtures périphériques d'une hauteur de 2 m devra permettre de maintenir une perméabilité du site pour la petite faune.

Le choix d'installation d'une clôture par rehaussement est retenu. Si un autre dispositif était envisagé, celui-ci devra faire l'objet d'une expertise préalable par l'écologue en vue d'obtenir les conditions optimales de transparence pour le passage des espèces. Ce point fait alors l'objet d'un rapport et d'un accord préalable de la DDTM.

7.11 – Phase d'exploitation : Gestion écologique (MR3)

Dans le but de favoriser le développement de végétation à forte valeur patrimoniale et de favoriser la biodiversité pour les milieux ouverts, deux modes de gestion sont retenues au sein de l'emprise du parc photovoltaïque :

- soit gestion par fauche tardive avec export des matériaux réalisée à partir du 1^{er} octobre ;
- soit une gestion par pâturage ovin extensif.

Cette gestion doit être pérenne et supervisée par un écologue qui suit l'évolution du milieu et précise si une intervention supplémentaire est nécessaire. Cette gestion intégrera toutes les mesures de réduction visées aux articles 7.1 à 7.10.

7.12 – Phase exploitation : Gestion du risque de colonisation ou de dissémination des espèces exotiques envahissantes (MR14)

Les mesures préventives et curatives sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour éviter la colonisation de nouveaux secteurs et limiter le développement des foyers existants d'espèces exotiques envahissantes (EEE). Le maître d'ouvrage doit détenir les bordereaux de suivi des déchets EEE afin d'assurer leur traçabilité et de constituer une preuve de leur gestion.

7.13 – Phase exploitation : Absence d'éclairage de l'emprise de la centrale solaire en période nocturne (MR13)

Afin d'éviter l'impact de la lumière sur les mammifères nocturnes et les insectes, le maître d'ouvrage ne prévoit aucun éclairage de la centrale photovoltaïque en phase d'exploitation.

Articles 8 : Mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures compensatoires des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

8.1 – Restauration d’habitats pour les oiseaux des milieux semi-ouverts in situ (MC3)

Afin de compenser les pertes d’habitats pour l’avifaune de milieux semi-ouvert, le maître d’ouvrage effectue des travaux pour remettre en état des zones perturbées situées sur les secteurs de friches à l’est et au nord du stand de tir et le secteur ouvert au nord du camp militaire. La surface de ces zones est de 4,8 ha.

Les travaux suivants sont réalisés pour recréer des habitats propices aux espèces d’oiseaux de milieux semi-ouverts :

- déblaiement des gravats et des dépôts sauvages ;
- retrait des surfaces artificialisées ;
- décompactage des sols pour permettre le développement de la végétation herbacée ;
- gestion de ces espaces restaurés de manière à laisser se développer des patches de fourrés ou ronciers au sein d’une zone de végétation herbacée entretenue par fauche tardive en octobre.

Les travaux de restauration et le suivi post-restauration sont encadrés par l’écologue qui vérifiera l’objectif atteint de restauration de ces zones à destination des oiseaux.

Ce point fera l’objet d’un rapport transmis à la DDTM qui intégrera un volet cartographique.

8.2 – Recréation d’habitats semi-ouverts ex situ (MC4)

Afin de compenser les pertes d’habitats pour l’avifaune de milieux semi-ouverts, le maître d’ouvrage doit acquérir des parcelles d’une surface de 4,73 ha à proximité du site d’Aucaleuc sur les communes de QUEVERT et LANGUEDIAS.

Le maître d’ouvrage s’engage dans une gestion des milieux :

- une phase de débroussaillage avec export sur une partie des milieux semi-ouverts en frange des habitats afin d’ouvrir les milieux et de redynamiser leur développement. Ces travaux s’effectuent en dehors des périodes sensibles pour les espèces (nidification, reproduction) soit entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février ;
- mise en place d’un pâturage extensif sur les deux sites permettant de maintenir une mosaïque de milieux semi-ouverts et ouverts ou à défaut application d’une fauche deux (2) fois par an en dehors des périodes sensibles pour la faune donc entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février ;
- conservation des habitats semi-ouverts en bon état de conservation par des exclos avec une gestion annuelle. Cette dernière est réalisée en dehors de la période sensible pour les espèces donc entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février ;
- pour le site de LANGUEDIAS, une lutte contre la fougère est mise en place. Les méthodologies pour une lutte efficace doivent être définies par un bureau d’études spécialisé, ou un écologue spécialisé sur ce type d’intervention.

Ce point fait l’objet d’un rapport transmis à la DDTM qui intègre un volet cartographique.

8.3 – Recréation d’habitats forestiers (MC5)

Afin de compenser les pertes d’habitats de milieux forestiers des boisements sont créés sur une surface de 11,4 ha. La mise en œuvre de cette mesure est encadrée par l’autorisation de défrichement délivrée au titre du code forestier.

Sans préjudice des orientations fixées dans le cadre de l’autorisation de défrichement, le maître d’ouvrage s’engage à intégrer une gestion sylvicole de ses espaces forestiers avec la mise en place de pratiques et de gestion raisonnées en vue d’améliorer les caractéristiques écologiques des habitats.

Articles 9 : Mesures d’accompagnement

Sans préjudice du respect des dispositions du code forestier, le maître d’ouvrage met en œuvre les mesures d’accompagnement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d’autorisation et aux prescriptions du présent arrêté :

- MC1 : évolution des boisements préservés dans le cadre du projet (in situ) sur une surface de 42,38 ha : accumulation de gros bois, préservation du bois mort et secteur en dynamique naturelle des écosystèmes, favorisant la biodiversité ;
- MC2 : retour à un état forestier sur le moyen terme sur six (6) zones couvrant une surface de 4,2 ha ;
- MA1 : restauration et gestion des zones humides impactées par les travaux précédents ;
- MA2 : élaboration d’un plan de gestion des espaces naturels avec mise en place d’un comité de suivi.

Articles 10 : Mesures de suivi

Le maître d’ouvrage met en œuvre les mesures de suivi des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d’autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. :

10.1 - Suivi en phase exploitation

Suite à la réalisation des travaux, des expertises sont menées sur 10 ans sur l’ensemble du site afin de vérifier l’efficacité des mesures arrêtées dont l’objectif est la conservation des espèces et des habitats . L’année N, étant l’année de fin de travaux, les suivis ont lieu aux années N+1, N+2, N+3, N+5, et N+10.

Les expertises menées conformément aux termes du paragraphe 13.1 du dossier de demande de dérogation concernent :

- l’actualisation de la cartographie des végétations pour évaluer leur dynamique ;
- le suivi de l’évolution et de la colonisation éventuelle des emprises de la centrale par d’autres espèces remarquables ;
- le suivi de la population d’amphibiens ;
- le suivi de la population de reptiles ;

- le suivi de l'évolution du peuplement ornithologique ;
- le suivi des chiroptères.

Les rapports concernant l'ensemble de ces expertises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor à la fin de chaque année de suivi.

10.2 - Suivi des mesures compensatoires

Un suivi est également prévu sur 40 ans afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires MC1 à MC4. Ce suivi est fixé aux années N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35 et N+40. Ce suivi peut être couplé au suivi plus général en phase d'exploitation prévu à l'article précédent.

Ce suivi, mené conformément aux termes du paragraphe 13.2 du dossier de demande de dérogation concerne :

- les populations d'amphibiens ;
- les populations de reptiles ;
- l'évolution des populations avifaunistiques ;
- l'activité des chiroptères et l'évolution des populations.

Les rapports concernant l'ensemble de ces suivis sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor avant la fin de chaque année de suivi.

Article 11 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 12 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **16 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER

Annexe de l'arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'AUCALEUC.

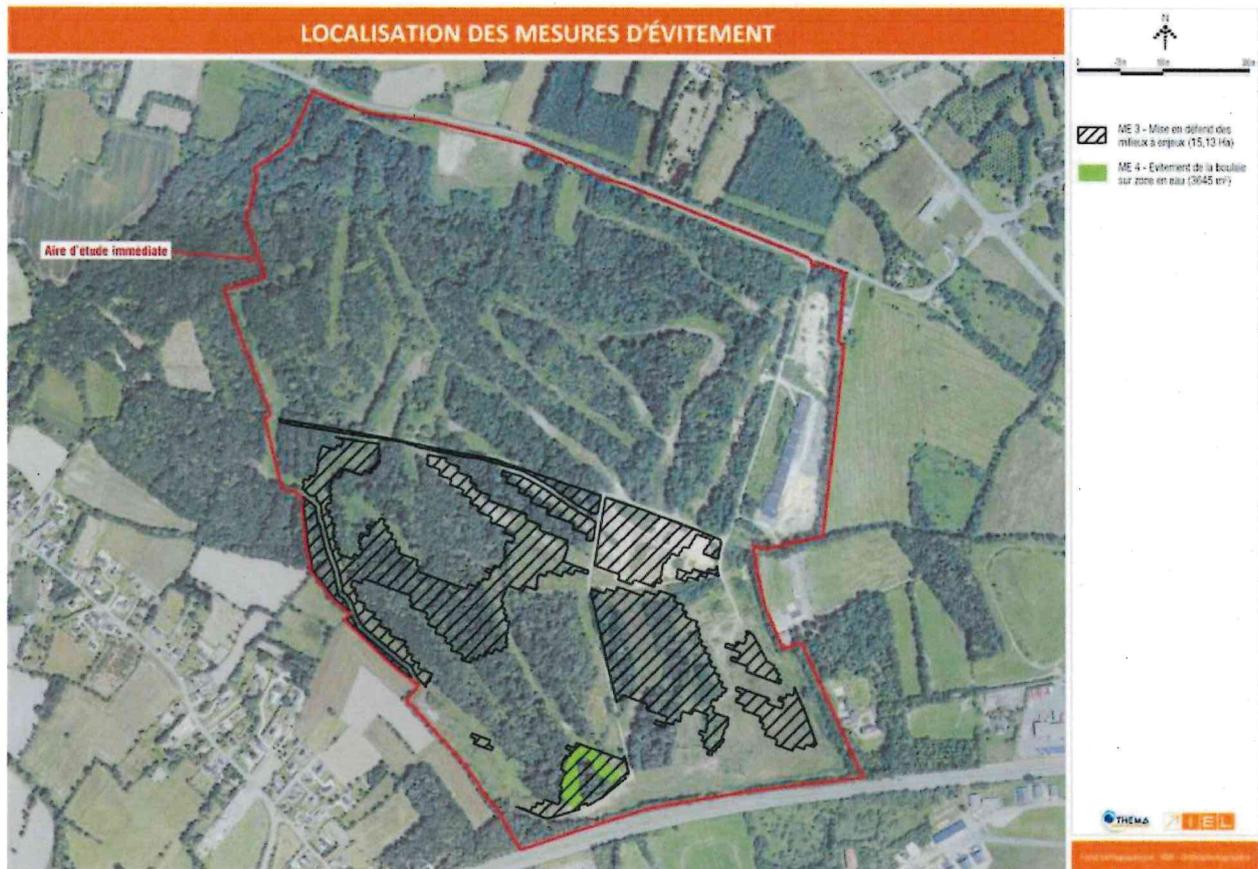


Figure 58 : Localisation des mesures d'évitement ME3 et ME4



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de sites de reproduction et de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de déconstruction des anciens bâtiments de l'hôpital de Josselin

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 28 septembre 2023 et établie par le centre hospitalier de Josselin, centre hospitalier Bretagne Atlantique, 21 rue Saint-Jacques, 56120 Josselin, dans le cadre des travaux de déconstruction des anciens bâtiments de l'hôpital de Josselin ;

Vu l'avis défavorable n°2023-94 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne émis en date du 28 novembre 2023 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis n°2023-94 du CSRPN Bretagne rédigé par le centre hospitalier Bretagne Atlantique – groupement hospitalier de Josselin reçu le 12 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 23 octobre au 6 novembre 2023 inclus ;

Vu le compte-rendu d'expertise chiroptères réalisé par le bureau d'étude Biotope en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de site de reproduction et de repos de six espèces animales protégées dans le cadre des travaux de déconstruction des anciens bâtiments de l'hôpital de Josselin ;

1-2

Considérant que le mémoire en réponse à l'avis n°2023-94 du CSRPN Bretagne rédigé par le centre hospitalier de Josselin apporte des éléments complémentaires concernant la méthodologie d'inventaire et d'analyse des impacts du projet sur le groupe des chiroptères et permet ainsi de lever les principales réserves émises dans l'avis défavorable n°2023-94 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que le compte-rendu d'expertise chiroptères réalisé par le bureau d'étude Biotope le 18 décembre 2023 conclut sur l'absence de chiroptères et d'indice de présence de ces derniers dans les bâtiments voués à être démolis ;

Considérant que ces bâtiments sont dans un état de vétusté tel qu'ils ne peuvent être réhabilités pour un autre usage ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante aux travaux de démolition de ces bâtiments ;

Considérant que le projet de reconstruction de l'hôpital de Josselin répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur par la réalisation d'équipement structurants à destination des personnes âgées dans un cadre médicalisé ;

Considérant que le projet permet le renouvellement urbain, la réduction de l'étalement urbain sur la commune de Josselin et vise à améliorer les conditions et la qualité de vie de la population locale en proposant des solutions de soins ;

Considérant les mesures de compensation des impacts, qui, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente décision est le Centre Hospitalier de Josselin, 21 rue Saint-Jacques, 56120 Josselin.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiment, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos :
 - 39 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;
 - 3 nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) ;
 - 1 nid de moineau domestiques (*Passer domesticus*) ;
 - 1 nid de rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;
 - 1 nid de martinet noir (*Apus apus*) ;
 - 1 nid de grimpeur des jardins (*Certhia brachydactyla*)

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus durant toute la phase de démolition des bâtiments à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2025, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 4 et détaillées en annexe 2.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur le site de l'hôpital de Josselin, sur les parcelles cadastrales 128, 142, 143 , 144, 458, 580 et 581 (voir cartographie en annexe 1).

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2 et cartographiées en annexe 3) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de réduction (MR01)	Adaptation de la période de travaux.
Mesure de réduction (MR02)	Réalisation d'inventaire de contrôle d'absence de chiroptère avant démolition.
Mesure de compensation (MC01)	Installation de nids artificiels en faveur de l'hirondelle de fenêtre
Mesure de compensation (MC02)	Création d'un abri à hirondelle rustique et installation de nids artificiels en faveur de l'espèce
Mesure de compensation (MC03)	Installation de nichoirs artificiels en faveur du moineau domestique
Mesure de compensation (MC04)	Installation de nichoirs artificiels en faveur du martinet noir
Mesure de compensation (MC05)	Installation de nichoirs artificiels en faveur du rougequeue noir
Mesure de compensation (MC06)	Installation de nichoirs artificiels en faveur du grimpeur des jardins
Mesures d'accompagnement (MA1)	Gestion différenciée des parcs et création de zones d'alimentation des oiseaux
Mesures d'accompagnement (MA2)	Réalisation d'un comble favorable aux chiroptères
Mesure de suivi (MS01)	Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique des nichoirs et gîtes.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit aux années N+1, N+2 et N+5 suite à la réalisation des travaux. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,

- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

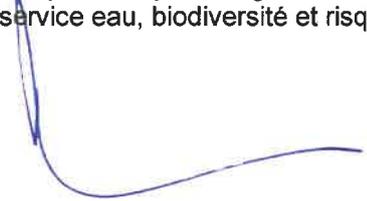
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

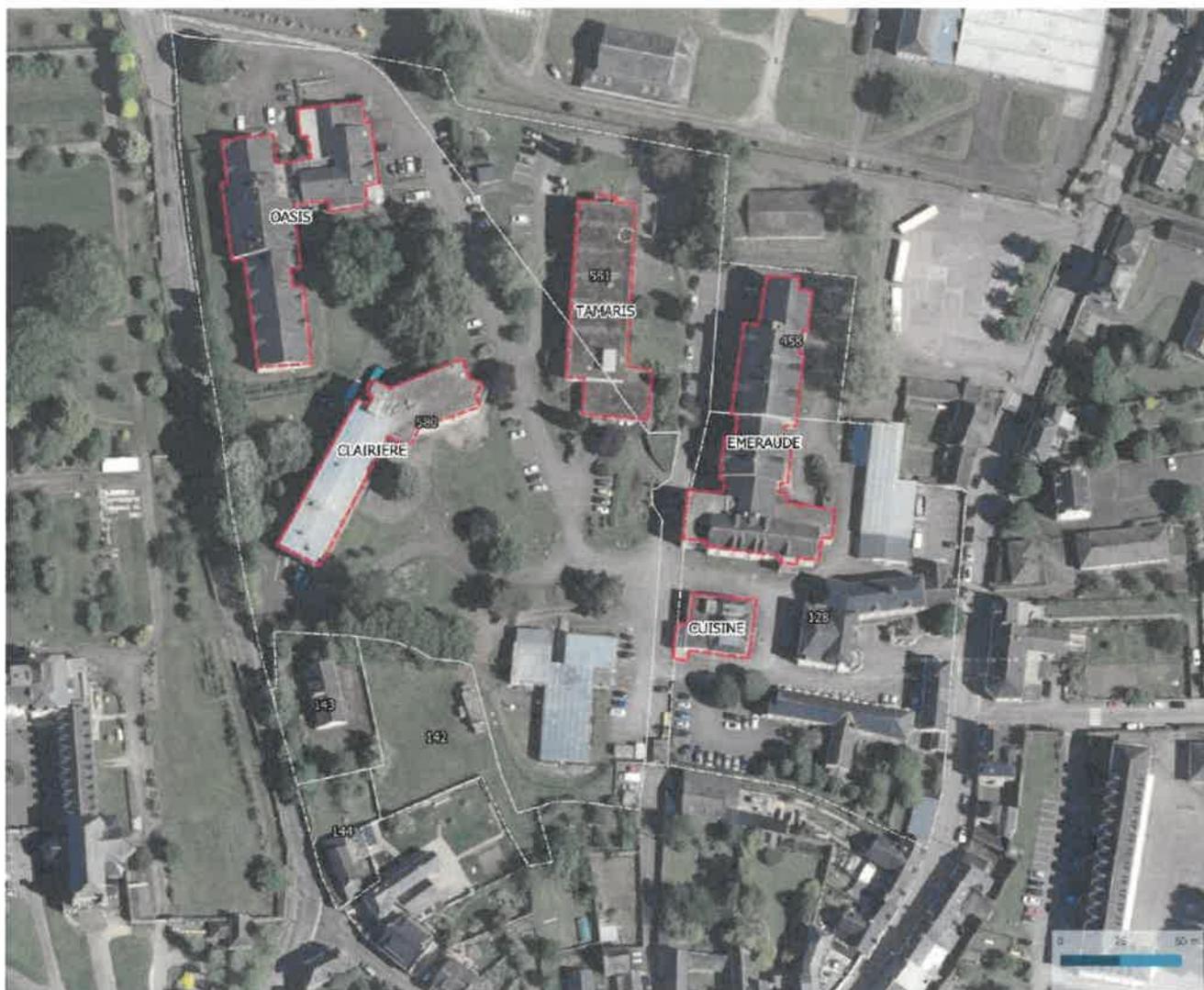
Vannes, le 11 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité et risques



Jean-François Chauvet

Annexe 1 : Périmètre de l'arrêté de dérogation



Annexe 2 : Détails des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

MR01	Adaptation de la période de travaux.		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de supprimer le risque de destruction d'individus et de supprimer le dérangement en adaptant la période de démolition aux exigences écologiques des espèces.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Oiseaux		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
	X	X	
LOCALISATION	Périmètre du projet (Cartographie annexe 1) et plus particulièrement sur les bâtiments Oasis, Emeraude et Cuisine.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :			
L'objectif de cette mesure est d'éviter les risques de destruction d'individus d'espèces protégées (oeufs et poussins) et limiter les dérangements en adaptant les périodes de travaux aux périodes de présence et d'activité de l'espèce. Le démarrage des travaux de démolition des bâtiments ne devra pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux, soit entre le 1er avril et le 31 juillet (cf. tableau ci-dessous).			

Périodes de sensibilité de l'avifaune

	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Reproduction des oiseaux												

MR02	Réalisation d'inventaire de contrôle d'absence de chiroptère avant démolition		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de s'assurer avant démolition des bâtiments de l'absence d'espèce de chiroptère.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
	X		
LOCALISATION	Bâtiments Oasis, Emeraude et Cuisine. (Cartographie annexe 1).		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :			
Avant tout démarrage de travaux de démolition d'un bâtiment un écologue devra effectuer un contrôle de l'ensemble du bâtiment afin de rechercher la présence d'éventuelles espèces de chiroptères. En cas de présence d'un ou plusieurs individus identifiés dans les bâtiments concernés, les travaux devront être stoppés immédiatement. Le porteur de projet informera sans délai le service eau, biodiversité, risques de la DDTM du Morbihan afin de porter à connaissance des observations faites. La DDTM du Morbihan prescrira en fonction des informations fournies les modalités à suivre.			

MC01	Installation de nids artificiels en faveur de l'hirondelle de fenêtre		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des habitats de substitution pour la reproduction de l'Hirondelle de fenêtre, en installant des nids artificiels répondant aux exigences écologiques de l'espèce et à proximité du site.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Hirondelle de fenêtre		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Lycée Ampère, Local associatif et Chapelle Saint-Martin (Voir cartographie annexe 3).		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

Le projet va entraîner la destruction de 39 nids d'Hirondelle de fenêtre sur le site du centre hospitalier de Josselin. Ainsi, en appliquant un coefficient de compensation se rapprochant de 2,5, le nombre de nids artificiels qui sera installé pour l'espèce sera de 100.

Des nids doubles en béton de bois seront mis en place sur les sites de compensation prévus à cet effet. Au total, 50 nids doubles seront installés.

Les caractéristiques du nid double sont données ci-après :

- Poids : 1,6 kg
- Dimensions des entrées (x2) : 80 x 20 mm
- Hauteur : 120 mm
- Largeur : 400 mm
- Profondeur : 130 mm

Le schéma ci-dessous permet de représenter visuellement le nid double.



Nid double à Hirondelle de fenêtre (© Biotops)

Le nid double sera fixé sur un mur à une hauteur minimale de 2 mètres, à l'abri des intempéries. Ils seront placés sous les avancées de toiture, à l'extérieur des bâtiments. La pose du nid à Hirondelle de fenêtre se fait à l'aide de 2 vis ou 2 tirefonds selon le support.

Une planche à fiente en béton de bois peut être installée si nécessaire ; elle doit être placée au moins à 40 cm sous le nid en béton de bois et doit être mise en place dès que les couples d'hirondelles ont pris possession du nid.

Les sites de compensation suivants ont été retenus :

● **Local associatif**

Le local correspond à un bâtiment en pierre avec une avancée de toiture d'environ 30 cm et sur une longueur de 2 fois 20 m (façade est et façade ouest du local). Les avancées de toiture, à une hauteur d'environ 4 m, présentent des chevrons en bois apparents. Les nids doubles seront installés entre les chevrons, et en laissant un espace vide entre chaque nid double. Au total, 50 nids doubles seront installés de part et d'autre du local associatif, à savoir 25 en façade ouest et 25 en façade est. L'espace parfois vide entre la toiture et la façade sera préalablement comblé dans les secteurs concernés. Au niveau du contexte, les routes qui abordent le local sont très peu empruntées, ce lieu est donc une zone calme. Le local, réservé aux associations, n'est pas fréquenté de façon régulière. Une zone forestière est située à proximité du site, ce qui rend la zone attractive pour l'espèce (alimentation).



Façade ouest et est du local associatif (© Biotope, 2023)

● Chapelle Saint-Martin

La chapelle Saint-Martin est un édifice religieux en pierre, qui présente plusieurs absidioles. Parmi elles, l'absidiole de la façade ouest de la chapelle, dont le périmètre est évalué à 30 m, possède un rebord de toiture d'environ 20 à 25 cm et sans espace entre la toiture et la façade.

Au total, 30 nids doubles seront installés sur l'absidiole de la façade ouest de la chapelle Saint-Martin.

L'espacement entre les nids double sera d'au moins 20 cm.

Au niveau du contexte, la chapelle est entourée de pelouses parsemées d'arbres et arbustes, zones d'alimentation pour l'espèce. Il s'agit d'un lieu de culte et par conséquent d'un lieu calme.



Absidiole de la façade ouest de la chapelle Saint-Martin (© Biotope, 2023)



Avancée de toiture de l'absidiole (© Biotope, 2023)

● Lycée Ampère

Le lycée Ampère présente de nombreux bâtiments de diverses configurations. Un d'entre eux est favorable à l'installation de nids en faveur de l'Hirondelle de fenêtre : il s'agit du bâtiment situé au nord-est du site. Seule la façade nord de ce bâtiment, d'une longueur d'environ 15 m, recevra les nids artificiels. Elle présente une avancée de toiture de 15 à 20 cm, à une hauteur d'environ 8 m.

Sur cette avancée de toiture, la trace d'un ancien nid de l'espèce a été observé lors de l'expertise, ce qui démontre l'attractivité du site pour l'Hirondelle de fenêtre.

Au total, 20 nids doubles seront installés sur la façade ouest du bâtiment situé au nord-est du lycée Ampère. L'espacement entre les nids double sera d'au moins 20 cm. Dans la mesure du possible, les nids ne seront pas installés au-dessus des deux fenêtres du premier étage, afin d'éviter toute dégradation des nids, mais également les désagréments liés à la présence de guano. Au niveau du contexte, le bâtiment donne sur une route assez passante, mais est relativement préservé du dérangement par la présence de deux arbres à côté. De plus, il ne s'agit pas d'une zone convoitée par les élèves du lycée.

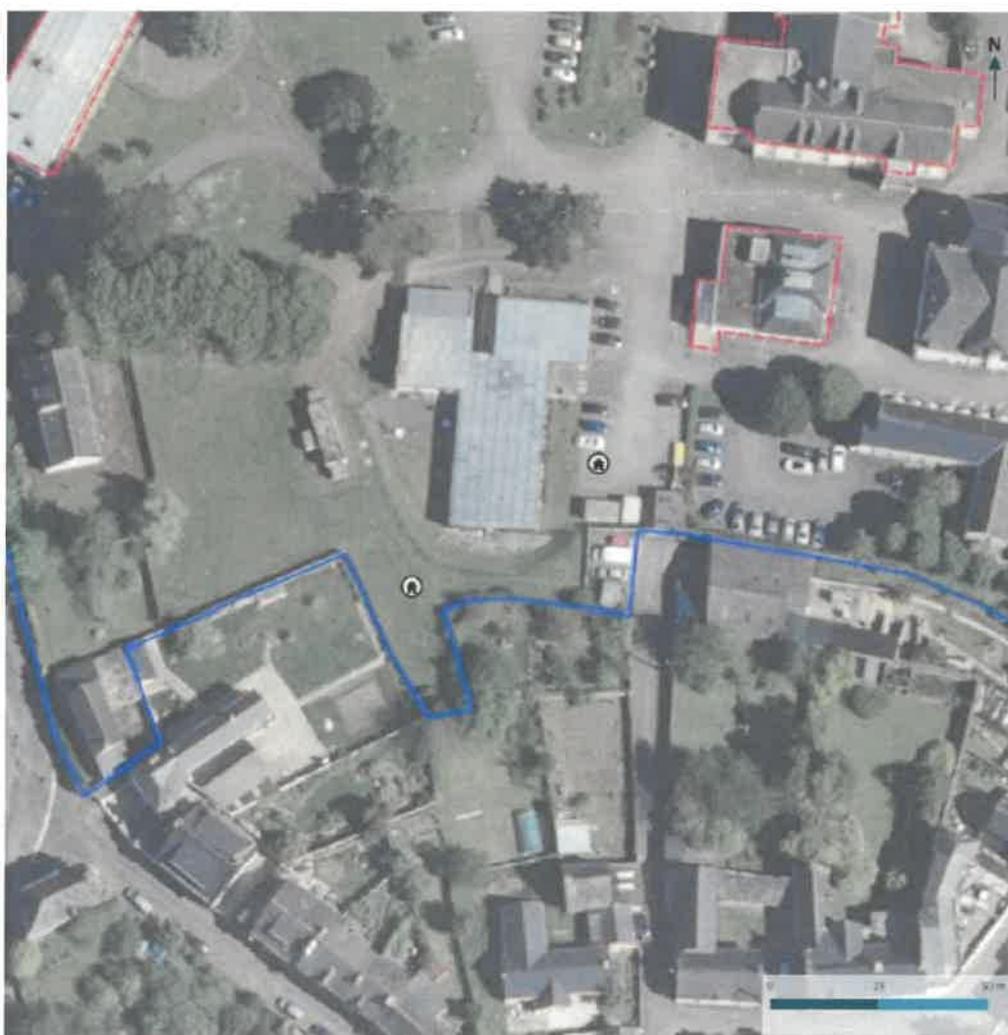


Avancée de toiture du bâtiment du lycée Ampère, et traces d'un ancien nid d'Hirondelle de fenêtre (© Biotope, 2023)

Ces dispositifs devront être installés avant le 15 mars 2024.

MC02	Création d'un abri à hirondelle rustique et installation de nids artificiels en faveur de l'espèce		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des habitats de substitution pour la reproduction de l'Hirondelle rustique, en aménageant un espace confiné avec présence de nids artificiels, répondant aux exigences écologiques de l'espèce et à proximité du site.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Hirondelle rustique		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	2 localisations envisagées (voir plan ci-dessous)		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :



MC02 - Création d'un abri à Hirondelle rustique et installation de nids artificiels en faveur de l'espèce

Projet de reconstruction de l'Hôpital de Juvigné (56) - Demande de DSE*

Aires d'étude

-  Aire d'étude immédiate
-  Aire d'étude rapprochée
-  Site de compensation

Aménagement d'un abri à hirondelles

-  Les localisations envisagées pour l'abri contiennent les nids simples à Hirondelle rustique



Le projet va entraîner la destruction de 3 nids d'Hirondelle rustique sur le site du centre hospitalier de

Josselin. Ainsi, en appliquant un coefficient de compensation de 3, le nombre de nids artificiels qui sera installé pour l'espèce sera de 9.

L'Hirondelle rustique a besoin d'un espace plus ou moins confinés comme site de nidification ; elle s'installe le plus souvent à l'intérieur de bâtiments comme des granges, des fermes ou encore des garages. Afin de répondre à ces exigences écologiques, et de reproduire ce type d'habitat, un abri dans lequel seront placés les nids artificiels sera aménagé.

Description technique de la mesure :

L'abri à hirondelles est une structure rectangulaire, étudiée afin de répondre aux exigences écologiques de l'Hirondelle rustique en période de reproduction. L'aménagement consiste ici à imiter l'effet du petit local dans lequel les nids avaient été recensés sur le site. Surface de 6 à 12 m², qui sera mise en place sur le site de compensation.

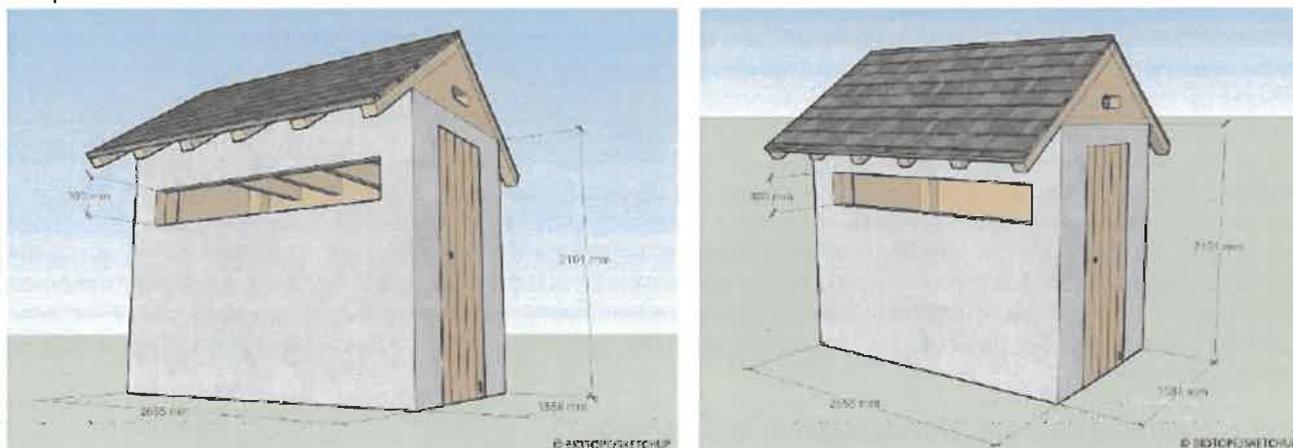


Schéma d'un abri à Hirondelle rustique (schémas issus de Sketchup, © Biotope)

Les dimensions envisagées de l'abri sont les suivantes :

- Hauteur : de 2 à 3 m ;
- Largeur : de 2 à 3 m ;
- Longueur : de 3 à 4 m.

L'abri à hirondelles sera constitué d'un toit en deux pans (sens de la longueur), un bardage sera également aménagé sur la partie haute de l'équipement. Un faux plafond avec des solives apparentes seront positionnés de manière à pouvoir installer les nids artificiels. Les chevrons dépasseront au minimum de 20 cm par rapport à la façade de l'abri, afin de créer une avancée de toiture pouvant être exploitée par l'Hirondelle de fenêtre comme site de nidification.

Le bâtiment sera constitué de trois entrées ; l'une permettant les visites de suivis environnementales et l'accès au nid (porte latérale), l'autre permettant l'entrée des hirondelles (bande ouverte de 30 cm de haut sur la façade avant), et les deux dernières permettant l'entrée des chauves-souris (fentes latérales).

Les combles seront aménagés de manière à accueillir les chauves-souris anthropophiles (voir mesure d'accompagnement MA2. Pour cela, le toit sera réalisé en bac acier avec des panneaux OSB dessous. Des pannes horizontales seront également installées.

Les nids artificiels correspondront à des nids simples en béton de bois adaptés à l'Hirondelle rustique.

Les caractéristiques du nid simple sont données ci-après :

- Poids : 0,5 kg
- Dimensions des entrées (x2) : 150 x 75 mm
- Hauteur : 110 mm
- Largeur : 210 mm
- Profondeur : 120 mm

Le schéma ci-dessous permet de représenter visuellement le nid simple.



Les nids simples seront directement intégrés au niveau des solives (poutres du solivage) et suffisamment espacés. Des espaces seront également laissés vides afin de permettre également la construction d'autres nids. Ces nichoirs devront être ouverts et nettoyés tous les 2 à 3 ans. Ainsi, 9 nids à Hirondelle rustique seront installés dans un abri adapté à l'espèce qui sera aménagé sur le site du centre hospitalier de Josselin. Il s'agit d'un aménagement pérenne (dont la durée d'exploitation est d'au moins 30 ans), qui peut facilement faire l'objet de démarches de sensibilisation environnementale au grand public, surtout dans le cadre du projet où la structure est implantée à proximité d'une traversée piétonne.

Le choix définitif de son emplacement sera défini a posteriori, néanmoins les deux localisations envisagées conviennent parfaitement à l'Hirondelle rustique. Au niveau du contexte, il s'agira d'une zone de quiétude où seuls des promeneurs seront amenés à passer à plusieurs dizaines de mètres de l'abri. De plus, les pelouses et arbres du parc seront des zones favorables à l'alimentation de l'espèce. Dans le cadre du projet, l'installation d'un abri à Hirondelle rustique est suffisante. Le CHBA s'engage à compenser la destruction des trois nids recensés dans le bâtiment OASIS voués à démolition à hauteur de 9 nids. Un suivi par un écologue de l'abri, et notamment de l'utilisation des nids artificiels par l'Hirondelle rustique, sera mis en place dès son aménagement.

Ces dispositifs devront être installés avant le 15 mars 2024.

MC03	Installation de nichoirs artificiels en faveur du moineau domestique		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des habitats de substitution pour la reproduction du moineau domestique, en installant des nids artificiels répondant aux exigences écologiques de l'espèce et à proximité du site.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Moineaux domestiques		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Lycée Ampère, Local associatif et Chapelle Saint Martin		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :





**BROCÉLIANDE
ATLANTIQUE**
UNION DÉPARTEMENTALE DES
COMMUNES
Josselin



**MC03 - Installation de nichoirs
artificiels en faveur du Moineau
domestique**

Projet de reconstruction de l'hôpital de Josselin (56) -
Demande de DCP

Site de compensation

Nichoir à 3 loges à Moineau domestique



Le projet va entraîner la destruction de 3 nids de Moineau domestique sur le site du centre hospitalier de Josselin. Ainsi, en appliquant un coefficient de compensation de 3, le nombre de nids artificiels qui sera installé pour l'espèce sera de 9. Des nichoirs à 3 loges en bois seront mis en place sur les sites de compensation prévus à cet effet. Au total, 3 nichoirs à 3 loges seront installés (version horizontale ou verticale).

Les caractéristiques du nid double sont données ci-après :

- Poids : 5,0 kg
- Diamètre de l'entrée : 32 mm
- Hauteur : 270 mm
- Largeur : 450 mm
- Profondeur : 250 mm



Nichoir à 3 loges (version horizontale) à Moineau domestique (© Biotope)

Les nichoirs à 3 loges seront placés en hauteur à plus de 3 mètres du sol. Ils seront fixés en haut d'un mur et si possible en dessous d'une toiture pour le protéger de la pluie et d'un long ensoleillement (surchauffe). Ils seront également éloignés au maximum des accès aux prédateurs (loin des escaliers, des balcons, etc.). Les entrées du nichoir seront positionnées dans la mesure du possible dans le sens inverse du vent dominant (dos au vent). Aucun produit chimique ne sera appliqué sur ou dans le nichoir.

Les sites de compensation suivants ont été retenus :

● **Local associatif**

Le local correspond à un bâtiment en pierres d'une hauteur de 4 à 5 m. Il présente une avancée de toiture d'environ 30 cm sur sa longueur, avec des chevrons en bois apparents. À noter que les murs du local sont en pierres lisses et ne présentent pas de cavités favorables à la nidification de l'espèce. De plus, la porte d'accès au local est située sur la façade ouest. Un nichoir à 3 loges sera installé sur le mur de la façade est du bâtiment (pointe nord-est). Il sera placé sous l'avancée de toiture, tout en conservant un espace suffisant avec les nids artificiels pour l'Hirondelle de fenêtre. Cette exposition convient parfaitement à l'espèce, d'autant plus que l'accès au local se fait par l'autre côté. Au niveau du contexte, les routes qui abordent le local sont très peu empruntées, ce lieu est donc une zone calme. Le local, réservé aux associations, n'est pas fréquenté de façon régulière.



Façade est du local associatif (© CHBA)

● Chapelle Saint-Martin

La chapelle Saint-Martin est un édifice religieux en pierre, qui présente plusieurs cavités favorables au moineau domestique. La façade est de la chapelle est une zone davantage isolée et calme, notamment au niveau des deux absidioles (qui présentent chacune des avancées de toiture). Cette façade de la chapelle n'est également pas utilisée comme linéaire de pose de nids artificiels pour l'Hirondelle de fenêtre (MC01).

Un nichoir à 3 loges sera installé sur le mur exposé sud-est de l'absidiole la plus au sud de cette façade. Il sera placé sous l'avancée de toiture. Cette exposition convient parfaitement à l'espèce, d'autant plus que l'édifice génère une zone d'ombre sur l'absidiole à partir du début d'après-midi. Au niveau du contexte, la chapelle est entourée de pelouses parsemées d'arbres et arbustes, zones d'alimentation pour l'espèce. Il s'agit d'un lieu de culte et par conséquent d'un lieu calme (les chemins piétons sont situés de l'autre côté de la chapelle).



Absidiole sud de la façade est de la chapelle Saint-Martin (© CHBA)

• Local associatif

Le lycée Ampère est un lieu d'activité régulière liée à la présence d'étudiants. Plusieurs bâtiments sont néanmoins placés dans des zones plus calmes, notamment ceux situés au nord-est du lycée. L'installation de nichoirs à Moineau domestique est donc à privilégier dans ce secteur. Un bâtiment d'une hauteur d'environ 8 m présente une avancée de toiture de 15 à 20 cm (le même que celui accueillant les nids artificiels à Hirondelle de fenêtre, cf. MC01). Un nichoir à 3 loges sera installé sur la façade est du bâtiment, au niveau de l'angle exposé sud-est. Il sera placé sous l'avancée de toiture. Cette exposition convient parfaitement à l'espèce. Au niveau du contexte, le bâtiment donne sur un parking, mais le nichoir est suffisamment situé en hauteur pour éviter les dérangements. De plus, il ne s'agit pas d'une zone convoitée par les élèves du lycée.



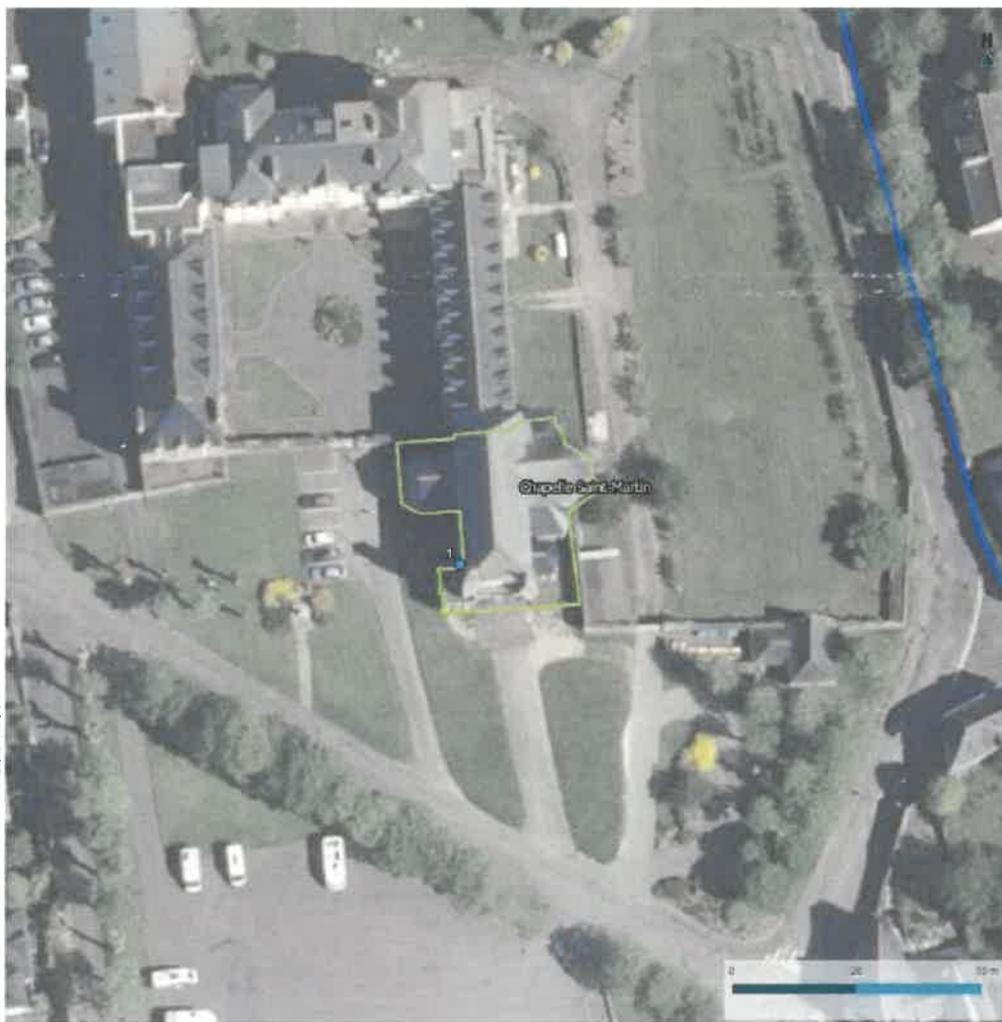
Façade est du bâtiment au nord-est du lycée Ampère (source : Google Street View)

Ainsi, un total de 9 nids à moineau domestique seront installés sur les trois sites de compensation.

Ces dispositifs devront être installés avant le 15 mars 2024.

MC04	Installation de nichoirs artificiels en faveur du martinet noir		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des habitats de substitution pour la reproduction du Martinet noir, en installant des nids artificiels répondant aux exigences écologiques de l'espèce et à proximité du site.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Martinet noir		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Chapelle Saint-Martin		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :



MC04 - Installation de nichoirs artificiels en faveur du Martinet noir

Projet de reconstruction de l'hôpital de Josselin (59) - Demande de DEP

Aires d'étude

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Site de compensation

Pose de nichoirs artificiels

- Nichoir à 3 loges à Martinet noir



Le projet va entraîner la destruction d'un seul nid de martinet noir sur le site du centre hospitalier de Josselin (bâtiment EMERAUDE). Ainsi, en appliquant un coefficient de compensation de 3, le nombre de nids artificiels qui sera installé pour l'espèce sera de 3. Un nichoir à 3 loges en bois sera mis en place sur un site de compensation prévu à cet effet. Au total, 1 seul nichoir à 3 loges sera installé (version horizontale).

Les caractéristiques du nid double sont données ci-après :

- Poids : 8,1 kg
- Dimensions des entrées (x3) : 70 x 30 mm
- Hauteur : 160 mm
- Largeur : 1000 mm
- Profondeur : 200 mm

Le schéma ci-dessous permet de représenter visuellement ce nichoi



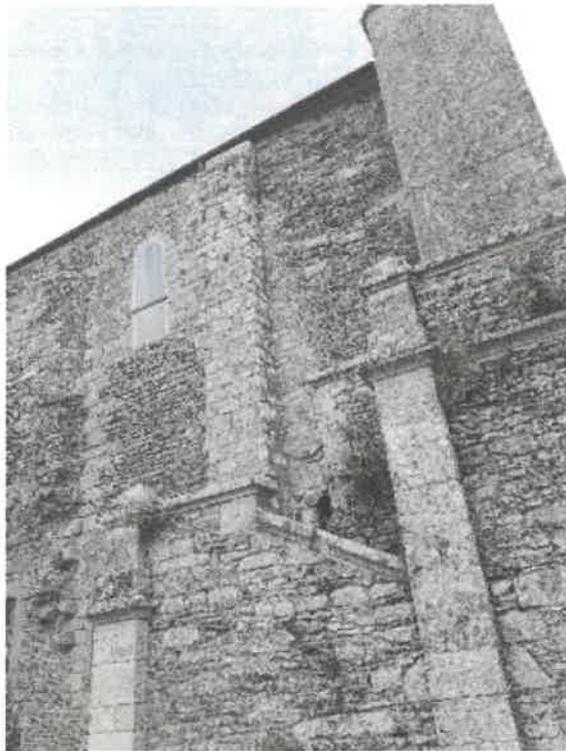
Nichoir à 3 loges à Martinet noir (© Biotope)

Les nichoirs à 3 loges seront placés en hauteur à plus de 5 mètres du sol. Ils seront fixés en haut d'un mur et si possible en dessous d'une toiture pour le protéger de la pluie et d'un long ensoleillement (surchauffe). Ils seront également éloignés au maximum des accès aux prédateurs (loin des escaliers, des balcons, etc.). Les entrées du nichoir seront positionnées dans la mesure du possible dans le sens inverse du vent dominant (dos au vent). Aucun produit chimique ne sera appliqué sur ou dans le nichoir. Aucun entretien n'est à prévoir.

Le site de compensation suivant a été retenu :

● **Chapelle Saint-Martin**

La chapelle Saint-Martin est un édifice religieux en pierre, qui présente plusieurs cavités favorables au martinet noir. La façade ouest de la chapelle est une zone davantage ouverte et dégagée, présentant une avancée de toiture et dont la hauteur avoisine les 12 m. Un nichoir à 3 loges sera installé en haut du mur de la façade ouest de la chapelle. Il sera placé sous l'avancée de toiture. Cette exposition convient parfaitement à l'espèce, d'autant plus que l'édifice génère une zone d'ombre sur le nichoir à partir jusqu'en milieu d'après-midi. La hauteur à laquelle sera placé le nichoir est également adaptée à l'espèce. Au niveau du contexte, la chapelle est entourée de pelouses parsemées d'arbres et arbustes, zones d'alimentation pour l'espèce. Il s'agit d'un lieu de culte et par conséquent d'un lieu calme.



Façade ouest de la chapelle Saint-Martin (© CHBA)

Ces dispositifs devront être installés avant le 15 mars 2024.

MC05	Installation de nichoirs artificiels en faveur du rougequeue noir		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des habitats de substitution pour la reproduction du rougequeue noir, en installant des nids artificiels répondant aux exigences écologiques de l'espèce et à proximité du site.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Rougequeue noir		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Lycée Ampère, Local associatif et Chapelle Saint-Martin.		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :






MC05 - Installation de nichoirs artificiels en faveur du Rougequeue noir

Projet de reconstruction de l'hôpital de Josselin (56) -
Demande de DEP

Sites de compensation

● Nichoir simple à Rougequeue noir



Le projet va entraîner la destruction d'un seul nid de Rougequeue noir sur le site du centre hospitalier de Josselin. Ainsi, en appliquant un coefficient de compensation de 3, le nombre de nids artificiels qui sera installé pour l'espèce sera de 3. Des nichoirs simples en bois seront mis en place sur les sites de compensation prévus à cet effet. Au total, 3 nichoirs simples seront installés.

Les caractéristiques du nid double sont données ci-après :

- Poids : 1,8 kg
- Dimensions de l'entrée : 125 x 80 mm
- Hauteur : 230 mm
- Largeur : 175 mm
- Profondeur : 250 mm

Les nichoirs seront placés en hauteur à plus de 3 mètres du sol. Ils seront fixés en haut d'un mur et si possible en dessous d'une toiture pour le protéger de la pluie et d'un long ensoleillement (surchauffe). Ils seront également éloignés au maximum des accès aux prédateurs (loin des escaliers, des balcons, etc.). Les entrées du nichoir seront positionnées dans la mesure du possible dans le sens inverse du vent dominant (dos au vent). Aucun produit chimique ne sera appliqué sur ou dans le nichoir.

Les sites de compensation suivants ont été retenus :

● **Local associatif**

Le local correspond à un bâtiment en pierres d'une hauteur de 4 à 5 m. Il présente une avancée de toiture d'environ 30 cm sur sa longueur, avec des chevrons en bois apparents. À noter que les murs du local sont en pierres lisses et ne présentent pas de cavités favorables à la nidification de l'espèce. De plus, la porte d'accès au local est située sur la façade ouest. Un nichoir sera installé sur le mur de la façade est du bâtiment (pointe sud-est). Il sera placé sous l'avancée de toiture, tout en conservant un espace suffisant avec les nids artificiels pour l'Hirondelle de fenêtre. Cette exposition convient parfaitement à l'espèce, d'autant plus que l'accès au local se fait par l'autre côté. Au niveau du contexte, les routes qui abordent le local sont très peu empruntées, ce lieu est donc une zone calme. Le local, réservé aux associations, n'est pas fréquenté de façon régulière.



Façade est du local associatif (© Biotope, 2023)

• Chapelle Saint-Martin

La chapelle Saint-Martin est un édifice religieux en pierre, qui présente plusieurs interstices favorables au Rougequeue noir. La façade est de la chapelle est une zone davantage isolée et calme, notamment au niveau des deux absidioles (qui présentent chacune des avancées de toiture). Cette façade de la chapelle n'est également pas utilisée comme linéaire de pose de nids artificiels pour l'Hirondelle de fenêtre (MC01).

Un nichoir sera installé sur le mur exposé sud-est de l'absidiole au centre de cette façade. Cette absidiole est davantage reculée par rapport à celle utilisée pour le nichoir à Moineau domestique (MC03) et permet un éloignement avec cette espèce. Le nichoir sera placé sous l'avancée de toiture. Cette exposition convient parfaitement à l'espèce, d'autant plus que l'édifice génère une zone d'ombre sur l'absidiole à partir du début d'après-midi. Au niveau du contexte, la chapelle est entourée de pelouses parsemées d'arbres et arbustes, zones d'alimentation pour l'espèce. Il s'agit d'un lieu de culte et par conséquent d'un lieu calme (les chemins piétons sont situés de l'autre côté de la chapelle).



Absidiole centrale de la façade est de la chapelle Saint-Martin (© CHBA)

• Lycée Ampère

Le lycée Ampère est un lieu d'activité régulière liée à la présence d'étudiants. Plusieurs bâtiments sont néanmoins placés dans des zones plus calmes, notamment ceux situés au nord-est du lycée. L'installation de nichoirs à Rougequeue noir est donc à privilégier dans ce secteur. Un bâtiment d'une hauteur d'environ 8 m présente une avancée de toiture de 15 à 20 cm (un autre que celui accueillant les nids artificiels à Hirondelle de fenêtre et Moineau domestique, situé juste au sud de celui-ci). Un nichoir sera installé sur la façade est de ce second bâtiment, au niveau de l'ange exposé nord-est. Il sera placé sous l'avancée de toiture. Cette exposition convient parfaitement à l'espèce. Au niveau du contexte, le bâtiment donne sur les autres bâtiments et un parking, mais le nichoir est suffisamment situé en hauteur pour éviter les dérangements. De plus, il ne s'agit pas d'une zone convoitée par les élèves du lycée.



Façade est du second bâtiment au nord-est du lycée Ampère (source : Google Street View)

Ainsi, 3 nids à rougequeue noir seront installés sur les trois sites de compensation.

Ces dispositifs devront être installés avant le 15 mars 2024.

MC06	Installation de nichoirs artificiels en faveur du grimpereau des jardins		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des habitats de substitution pour la reproduction du grimpereau des jardins, en installant des nids artificiels répondant aux exigences écologiques de l'espèce et à proximité du site.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Grimpereau des jardins		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Centre hospitalier et lycée Ampère.		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :



MC06 - Installation de nichoirs artificiels en faveur du Grimpereau des jardins

Projet de reconstruction de l'hôpital de Josselin (56) - Demande de DEP

Aires d'étude

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Site de compensation

Pose de nichoirs artificiels

- Nichoir simple à Grimpereau des jardins



Le projet va entraîner la destruction d'un seul nid de Grimpereau des jardins sur le site du centre hospitalier de Josselin (nid supposé dans les combles du bâtiment OASIS du fait de l'observation par la LPO de 3 jeunes morts). Ainsi, en appliquant un coefficient de compensation de 3, le nombre de nids artificiels qui sera installé pour l'espèce sera de 3. Des nichoirs simples en bois seront mis en place sur les sites de compensation prévus à cet effet. Au total, 3 nichoirs simples seront installés.

Les caractéristiques du nid double sont données ci-après :

- Poids : 1,2 kg
- Diamètre d'entrée : 32 mm
- Hauteur : 330 mm
- Largeur : 160 mm
- Profondeur : 160 mm

Le schéma ci-dessous permet de représenter visuellement ce nichoir.



Nichoir simple à Grimperieu des jardins (source : LPO)

Les nichoirs seront placés en hauteur (à au moins 3 m du sol) et seront fixés sur un arbre. Aucun produit chimique ne sera appliqué sur ou dans le nichoir.

Les sites de compensation suivants ont été retenus :

● **Centre hospitalier de Josselin**

Le projet prévoit de conserver certaines haies et certains arbres sur le centre hospitalier. Un linéaire d'arbres sera préservé à l'ouest du site ; il s'agit d'arbres de diverses essences (dont des chênes), peu âgés, et qui seraient aptes à recevoir l'installation de nichoirs. Ces arbres ne semblent pas présenter de nombreuses anfractuosités (écorce soulevée, fissures, etc.) au niveau du tronc et des branches.

Deux nichoirs seront installés sur le tronc de deux arbres de ce linéaire. Au niveau du contexte, il s'agit d'un alignement d'arbres permettant le déplacement de l'espèce, ce qui par conséquent augmente les chances de colonisation des nichoirs. De plus, un parc boisé est situé à plusieurs dizaines de mètres à l'ouest et semble attractif pour l'espèce. Une petite route (rue des Sorciers), probablement peu passante, longe ce linéaire d'arbres.



Alignement d'arbres à l'ouest du centre hospitalier de Josselin (© Google Street View)

• Lycée Ampère

Un alignement d'arbres est présent à l'ouest du lycée Ampère ; il s'agit d'arbres de diverses essences (dont des chênes), peu âgés, et qui seraient aptes à recevoir l'installation de nidoirs.

Ces arbres ne semblent pas présenter de nombreuses anfractuosités (écorce soulevée, fissures, etc.) au niveau du tronc et des branches. Un nidoir sera installé sur le tronc d'un des arbres de ce linéaire. Au niveau du contexte, il s'agit d'un alignement d'arbres permettant le déplacement de l'espèce, ce qui par conséquent augmente les chances de colonisation des nidoirs. De plus, des parcs boisés sont situés à plusieurs dizaines de mètres au nord-ouest et semble attractif pour l'espèce. Des parkings sont présents à proximité de ces arbres, mais suffisamment éloignés pour éviter toute forme de dérangement.

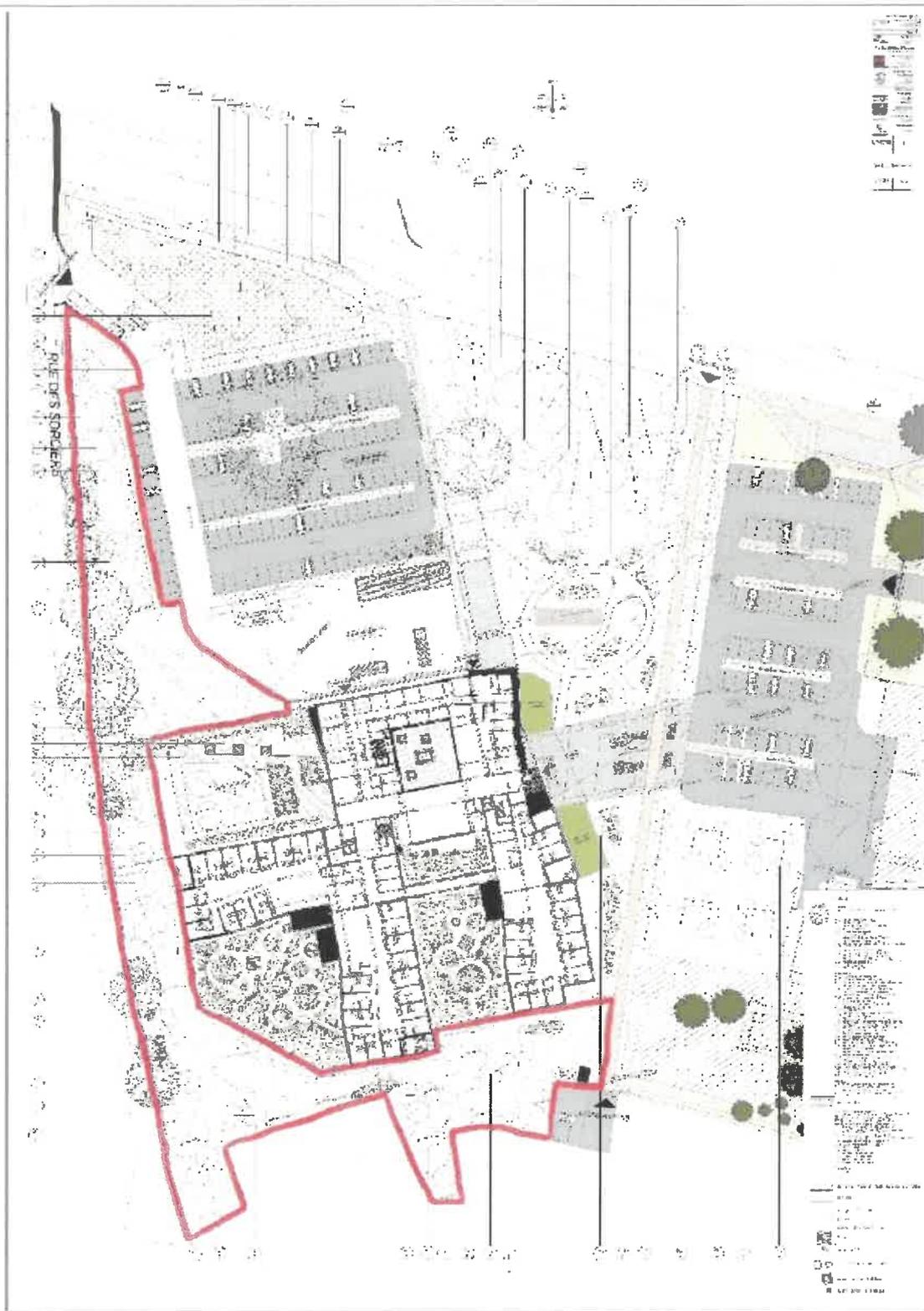


Alignement d'arbres à l'ouest du lycée Ampère (© Google Street View)

Ainsi, 3 nids à Grimpeau des jardins seront installés sur le site du projet et le lycée Ampère.

Ces dispositifs devront être installés avant le 15 mars 2024.

MA01	Gestion différenciée des parcs et création de zones d'alimentation des oiseaux		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des espaces verts sur le site, propices à l'alimentation des espèces insectivores, et de les maintenir en appliquant une gestion différenciée, en complément des sites de nidification nouvellement créés.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	<ul style="list-style-type: none"> ● Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>) ● Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>) ● Martinet noir (<i>Apus apus</i>) ● Autres espèces d'oiseaux insectivores 		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Espaces verts.		
<p>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</p> <p>À l'échelle du centre hospitalier de Josselin, une gestion différenciée des espaces verts sera mise en place, c'est-à-dire en adoptant le mode de gestion aux usages.</p> <p>La bande ouest et sud du site sera préservée dans le cadre du projet et n'aura pas vocation à être utilisée par les usagers. Ce secteur dispose d'ores et déjà de haies arborées qui seront conservées ; des engazonnements et un verger y seront également aménagés. Le verger, qui sera planté à côté du parking personnel à l'ouest du site, permettra également aux espèces frugivores de profiter de ce milieu comme zone d'alimentation.</p> <p>Une gestion extensive sera donc mise en place, c'est-à-dire un entretien réduit favorisant la biodiversité. Cela passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une taille limitée et raisonnée des arbres et des arbustes. Les arbres seront taillés ponctuellement en cas de débordement de parcelle, de problème phytosanitaire ou d'enjeu de sécurité. Les arbustes seront taillés annuellement après leur floraison ; ● Une préservation des branches mortes sur site. Les branches mortes des arbres pourront être laissées directement sur place ou entassées entre-elles. Elles seront ainsi favorables à la faune (hérissons, insectes saproxylophages...) en étant une source d'alimentation ou un habitat. ● Une fauche tardive des pelouses une fois par an à la fin de l'été (août / septembre). La hauteur de coupe doit être supérieure à 10 cm. Il faut laisser sur place les résidus de fauche 2 à 3 jours avant de les exporter hors du site pour limiter l'enrichissement du sol qui appauvrit la biodiversité (valorisation possible du foin). On privilégiera la fauche centrifuge, du centre vers les côtés, pour permettre à la faune de s'échapper. Cette gestion permettra d'augmenter l'abondance d'insectes dans ce secteur, qui représentent la ressource alimentaire principale des hirondelles et martinets. Ces espèces viennent chasser leurs proies en volant au-dessus des prairies et friches. <p>Cette mesure d'accompagnement sera mise en œuvre dès la fin des travaux sur le site.</p> <p>Le CHBA veillera au respect de cette gestion différenciée sur le site.</p>			



Plan de masse du projet, en rouge la localisation de la bande ouest et sud d'espaces verts

MA02	Création de gîte favorable aux chiroptères		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des gîtes favorables pour les chiroptères.		
GROUPE BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Abri à hirondelles		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

Les combles de l'abri à hirondelles rustiques mis en œuvre dans le cadre de la mesure compensatoire MC02 seront aménagés en faveur des chiroptères avec la mise en place d'une charpente apparente, de chiroptières permettant l'accès à ces combles et d'une couverture en bac acier. La surface des combles aménagés sera d'au minimum 6 m².

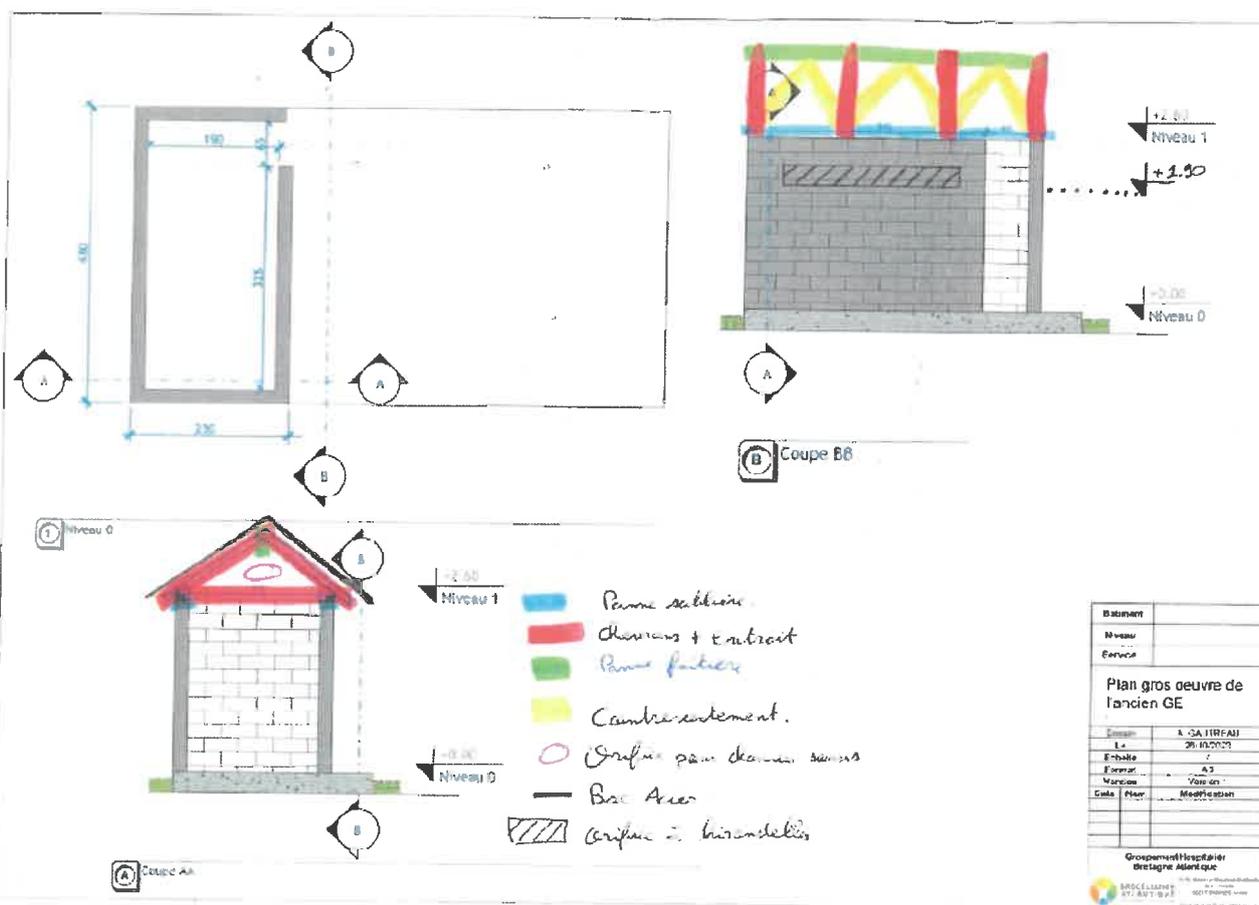


Figure 2. Schéma de principe de l'abri à Hirondelle rustique, avec combles aménagés pour les chauves-souris (© CHBA)

Ces dispositifs devront être installés avant le 15 mars 2024.

MS01	Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique des mesures compensatoires		
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la bonne mise en place des nichoirs artificiels avant la période de reproduction des espèces ; • Vérifier l'occupation des nichoirs artificiels installés en période de reproduction des espèces, pendant 5 années, puis aux échéances 10, 20 et 30 ans. 		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Périmètre du projet (Cartographie annexe 1).		
<p>Pour réaliser le suivi, le CHBA se rapprochera d'une structure spécialisée en écologie disposant d'experts ornithologues afin de mettre en oeuvre un suivi annuel des mesures compensatoires.</p> <p>Pour rappel, les 6 mesures de compensation vont permettre l'installation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 nids artificiels pour l'Hirondelle de fenêtre (MC01) • 9 nids artificiels pour l'Hirondelle rustique (un abri sera aménagé sur le site du projet et permettra d'accueillir ces nids artificiels, MC02) • 9 nichoirs pour le Moineau domestique (MC03) • 3 nichoirs pour le Martinet noir (MC04) • 3 nichoirs pour le Rougequeue noir (MC05) • 3 nichoirs pour le Grimpereau des jardins (MC06) • 1 gîte favorable aux chiroptères (MA02) <p>Les experts ornithologues contrôleront d'une part la bonne mise en place des nichoirs avant le printemps 2024, et notamment avant l'arrivée des hirondelles sur les sites de nidification. Un passage sera donc réalisé au cours de la période hivernale. S'il est constaté le non-respect des dispositions indiquées dans le présent document, des mesures de correction seront rapidement appliquées. Un compte-rendu sera par ailleurs rédigé et transmis aux services instructeurs. D'autre part, les écologues effectueront un suivi de la colonisation des nichoirs sur plusieurs années. Le suivi débutera dès le printemps 2024 et se poursuivra chaque année jusqu'à la fin du printemps 2028. Ensuite, le suivi sera réalisé aux échéances 10, 20 et 30 ans.</p> <p>Pour cela, trois visites seront réalisées chaque printemps afin de couvrir l'ensemble de la période de reproduction, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 passage mi-mai ; • 1 passage mi-juin ; • 1 passage début juillet. <p>Cela permettra d'une part de vérifier l'efficacité des nichoirs et d'autre part de renseigner le nombre de nids occupés et de jeunes à l'envol, et l'évolution de cet effectif nicheur. Dans le cas où des espèces ne seraient pas présentes, des mesures correctrices seront définies en accord avec le maître d'ouvrage (l'installation de système d'attraction type repasse pourra être envisagé). Un compte-rendu des résultats du suivi annuel et des éventuelles mesures correctrices à appliquer sera rédigé chaque année. Il sera illustré de photographies. Ce compte-rendu sera transmis au CHBA et aux services de l'État (DDTM 56).</p> <p>Le suivi débutera dès la première année d'installation des nichoirs, à savoir en 2024. Ils se poursuivront chaque année jusqu'en 2028 (5 années de suivi), puis aux échéances 10, 20 et 30 ans.</p>			

ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DES MESURES



Synthèse des mesures de compensation

Projet de reconstruction de l'école de Josselin (56) - Demande de DSP

Aires d'étude

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Site de compensation

Mesures compensatoires

- Abri contenant des nids simples à Hironnelle rustique (MC02)
- Nichoir triple à Moineau domestique (MC03)
- Nichoir triple à Martinet noir (MC04)
- Nichoir simple à Rougequeue noir (MC05)
- Nichoir simple à Grimpereau des jardins (MC06)
- Linéaire de pose des nids artificiels pour l'Hironnelle de renêvre (MC01)

